

COMMUNE D'OLLIOULES
DÉPARTEMENT DU VAR
 DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2019 à 18 heures
Espace Pierre PUGET – Salle « Jean Moulin »
2, Place Marius Trotobas

ORDRE DU JOUR

Numéro	Libellé	Rapporteur
1 - Adoption du compte rendu du conseil municipal du 28 Janvier 2019		
Urbanisme		
D.I.A		
Finances		
19/03/3.1	Attributions de subventions exceptionnelles et diverses aux associations	C. DEL NERO
19/03/3.2	Admissions en non-valeur – Créances irrécouvrables – Exercice 2019	C. DEL NERO
19/03/3.3	Rapport d'Orientations Budgétaires 2019	M. le Maire C. DEL NERO
19/03/3.4	Réaménagement de la garantie d'emprunt accordée par la Ville à la SA d'HLM ERILIA	C. DEL NERO
Administration Générale		
Décisions L 2122-22		
19/03/4.1	Convention de partenariat entre Pôle Emploi et le Bureau Municipal de l'Emploi d'Ollioules	J. BAUDRAND
19/03/4.2	Relais d'Assistants Maternelles Municipal d'Ollioules (RAMMO) – Modification du règlement de fonctionnement	N. BERNARDINI
19/03/4.3	Renouvellement du partenariat entre la Ville d'Ollioules et la Ligue Varoise de Prévention (LVP) – Exercice 2019	M. THUILIER
19/03/4.4	Convention de partenariat entre la Ville d'Ollioules et la Ligue de l'Enseignement FOL 83 pour des séances de représentations cinématographiques	M. le Maire
19/03/4.5	Dénomination du jardin RICCI « Jardin Public Raoul SILVESTRO »	M. le Maire
19/03/4.6	Création de 2 emplois saisonniers pour le recrutement d'Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP)	J. BAUDRAND M. THUILIER
19/03/4.7	Personnel communal : délibération cadre relative au régime indemnitaire (modification 1-2019)	J. BAUDRAND
19/03/4.8	Création d'un poste d'assistant archives dans le cadre du dispositif de contrat unique d'insertion/contrat d'accompagnement à l'emploi (CUI-CAE)	J. BAUDRAND
19/03/4.9	Personnel communal : création d'un emploi d'attaché territorial contractuel à temps complet	J. BAUDRAND
19/03/4.10	Nouveau bail et protocole transactionnel entre la SA ORANGE et la Ville d'Ollioules pour un bâtiment sis rue Romain Rolland	M. le Maire
Intercommunalité		
19/03/5.1	Adhésion de la commune de MONTFERRAT au SIVAAD	C. BESSON

LE MAIRE
Robert BENEVENTI

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 19/03/3.1

SEANCE DU 25 MARS 2019

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF ET LE VINGT CINQ MARS à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	26	6	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI*, Jeannine BAUDRAND, Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Thierry AKSOUL, Nicole MARCHESI, Armand FIGUEREDO, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Geneviève BARBIER, Guy PHILIPPEAUX, Carine BESSON, Stanislas ROQUEBERT, Ghislaine DESGREES DU LOU, Jean-Pierre RE.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

* Dominique RIGHI sort de la salle et ne participe pas au vote

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE</u> : OUI	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>	
<u>ABSTENTION(S) :</u>		<u>BLANC(S) :</u>	

OBJET : Attributions de subventions exceptionnelles et diverses aux associations

Madame Christine DEL NERO, conseillère municipale informe l'assemblée qu'il convient de se prononcer sur diverses attributions de subventions exceptionnelles et diverses aux associations.

• **Subventions aux C.I.L – 8223/6574**

- C.I.L de la Rouvière 1 563,68 €
Réfection de l'allée des Cerisiers

• **Subventions exceptionnelles & diverses – 025/6574**

- Le Souvenir Français 1 000,00 €
Voyage pédagogique dans le Vercors

- Scouts & Guides de France 300,00 €
Projet solidarité au SRI LANKA

- Association Varoise de l'Appel du 18 juin 1 000,00 €
Exposition sur le Général de Gaulle du 15 au 23.06.19

- Ensemble polyphonique Concert du 11 mai 2019	1 000,00 €
- ADAMAVAR Subvention annuelle	120,00 €
- Club d'Arts Martiaux d'Ollioules Soutien à la manifestation Catch du 23.01.19	2 000,00 €
• <u>Subventions socio-éducatives – 20/6574</u>	
- Monsieur Laurent REMY Stage de Master 1 au CANADA	300,00 €
- Lycée LANGEVIN Séjour en ITALIE pour 18 élèves ollioulais	540,00 €
- Lycée LANGEVIN Classe Europe pour 4 élèves ollioulais	120,00 €
- Lycée LANGEVIN Séjour en ESPAGNE pour 16 élèves ollioulais	480,00 €
- Ecole privée St Jean - Sanary Classe de neige pour 3 élèves ollioulais	90,00 €
- Collège REYNIER – Six Fours Classe de neige pour 2 élèves ollioulais	60,00 €

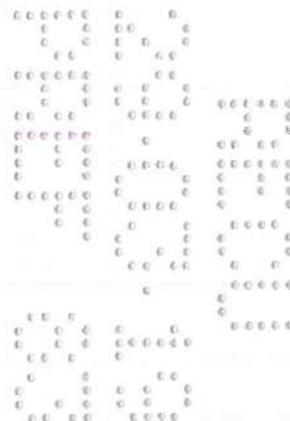
L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

APPROUVE les attributions de subventions énoncées ci-dessus.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 19/03/3.2

SEANCE DU 25 MARS 2019

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF ET LE VINGT CINQ MARS à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	26	6	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Thierry AKSOUL, Nicole MARCHESI, Armand FIGUEREDO, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Geneviève BARBIER, Guy PHILIPPEAUX, Carine BESSON, Stanislas ROQUEBERT, Ghislaine DESGREES DU LOU, Jean-Pierre RE.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE :</u> OUI	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>	
<u>ABSTENTION(S) :</u>		<u>BLANC(S) :</u>	

OBJET : Admissions en non-valeur - Créances irrécouvrables - Exercice 2019

Madame Christine DEL NERO, conseillère municipale informe l'assemblée que la Ville a été avisée par le comptable public de créances qu'il convient d'admettre en non-valeur.

Il est rappelé que les créances admises en non-valeur frappées par la déscléance quadriennale pourront être recouvrées si la situation du redevable le permet.

Les admissions en non-valeur ci-après récapitulées sont ainsi proposées à l'arbitrage du conseil municipal.

	MONTANTS
1993	8 206,48
2014	4 676,70
2015	7 700,35
Total	20 583,53

Ainsi, la somme cumulée de ces non-valeurs s'élève à 20 583,53 €.

L'ASSEMBLEE,

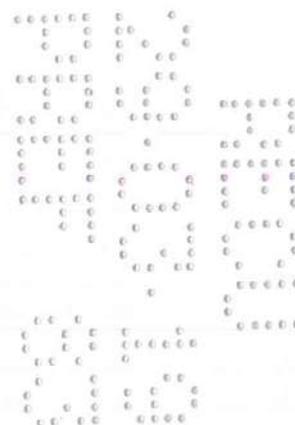
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1431-1,

Considérant l'état des créances en non-valeur transmis par le comptable public,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. ADMET en non-valeur selon la liste transmise, un montant global de créances de 20 583,53 €.
2. DIT que la dépense est prévue au BP 2019 compte 01/6541.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 19/03/3.3

SEANCE DU 25 MARS 2019

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF ET LE VINGT CINQ MARS à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	26	6	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Thierry AKSOUL, Nicole MARCHESI, Armand FIGUEREDO, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Geneviève BARBIER, Guy PHILIPPEAUX, Carine BESSON, Stanislas ROQUEBERT, Ghislaine DESGREES DU LOU, Jean-Pierre RE.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE :</u>	POUR :	CONTRE(S) :	
<u>ABSTENTION(S) :</u>	BLANC(S) :		

OBJET : Rapport d'orientations budgétaires 2019

Madame Christine DEL NERO, conseillère municipale déléguée aux Finances rappelle à l'assemblée que l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales a institué la tenue d'un Débat d'Orientations Budgétaires dans les 2 mois précédent l'examen du budget primitif.

Le vote du BP 2019 étant prévu ce 11 avril, la présentation de ce rapport en séance de ce 25 mars confirme la parfaite application de cette disposition.

Il est également rappelé que les textes sont venus renforcer le cadre légal du débat qui prévoit désormais, la rédaction d'un véritable rapport déclinant, outre les orientations budgétaires à court et moyen terme, les engagements pluriannuels envisagés, la structure de la dette, un état des ressources humaines, le tout dans le cas d'espèce de la commune d'Ollioules, en considération de la construction métropolitaine.

L'ASSEMBLEE,

Vu l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 107 de la loi NOTRE,

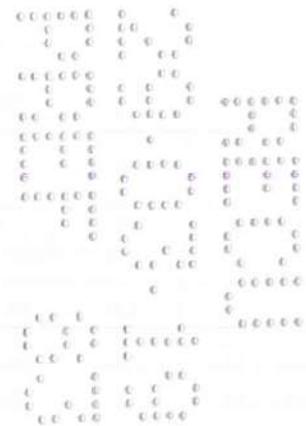
Considérant la présentation des orientations budgétaires réalisée en commission des finances réunie ce 18 mars 2019,

Considérant le débat réalisé en séance du conseil municipal réuni ce 25 mars 2019 portant sur le Rapport d'Orientations Budgétaires présenté, relatif au budget principal de la commune et au budget annexe des caveaux,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. PREND ACTE du Rapport d'Orientations Budgétaires présenté en séance et communiqué à chaque membre du conseil municipal.
2. APPROUVE le Rapport d'Orientations Budgétaires 2019.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI





RAPPORT

D'ORIENTATIONS

BUDGETAIRES

2019

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----

PREAMBULE

Le vote du budget primitif de l'exercice autorisant notamment l'exécution budgétaire en dépenses est un acte politique majeur qui s'inscrit dans un cycle budgétaire annuel à pluriannuel.

Le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) fondé sur un Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) constitue la 1^{ère} étape de ce cycle.

La discussion utile qui peut découler d'un débat constructif et informatif n'a aucun caractère décisionnel et n'a donc, à priori, aucun effet sur les axes décidés par le conseil municipal.

Sa tenue qui fait l'effet d'un vote, permet au Préfet de valider le respect des textes.

Enfin, depuis 2015 et l'article 107 de la loi NOTRe, le contenu du Rapport d'Orientations Budgétaires présenté au conseil municipal a été revu et enrichi ainsi qu'il suit :

« Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le Rapport d'Orientations Budgétaires comporte en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail, il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au Président de l'EPCI dont la commune est membre et fait l'objet d'une publication. »

A cet effet, notre Débat d'Orientations Budgétaires dont toute la transparence est acquise, a pour objectif d'éclairer chaque élu pour le vote du budget primitif.

SOMMAIRE

I – LE CONTEXTE GENERAL

- A – L'Environnement économique mondial & national
- B – Le contexte budgétaire national
- C – Le projet de loi de Finances pour 2019

II – ANALYSE RETROSPECTIVE 2014-2018

- A – Des recettes de fonctionnement optimisées
- B – Des dépenses de fonctionnement maîtrisées
- C – Une épargne nécessaire et stabilisée
- D - Des recettes d'investissement sous tension
- E – Des dépenses d'investissement ambitieuses

III – LES RESSOURCES HUMAINES

- A – Les effectifs budgétaires et la masse salariale
- B – Rémunération et temps partiel

IV – LA DETTE COMMUNALE

- A – Constat
- B – Année en cours & perspectives
- C – Analyse comparative

V – LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR 2019

- A – La section de Fonctionnement
- B – La section d'Investissement

CONCLUSION

GLOSSAIRE

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----

I – LE CONTEXTE GENERAL

A – L'Environnement économique mondial & national

La 1^{ère} moitié de l'année a été difficile pour l'économie française avec une croissance au ralenti. La hausse du prix du pétrole et les tensions protectionnistes ont pesé sur la croissance. La stabilisation de la zone Euro face au dollar a, enfin, été constatée.

Sur la seconde partie de l'année, la croissance s'est retrouvée plus dynamique dans la zone Euro avec une estimation de progression de 2 %.

Dans ce contexte, l'économie française lancée sur un bon rythme semble, quelque peu affectée globalement par les grèves dans les transports et par les mouvements sociaux affectant l'activité.

B – Le contexte budgétaire national

Le contexte budgétaire national s'appuie sur la loi de programmation des Finances Publiques de 2018 à 2022. Cette loi définit les priorités du gouvernement.

Ainsi, depuis juin 2018, la France est sortie de la procédure européenne de déficit excessif ouverte à son encontre (déficit inférieur à 3 %).

La loi de programmation des Finances Publiques de 2018 à 2022 constitue donc un cadre qui oblige les collectivités territoriales qui participent grandement à la maîtrise des dépenses publiques.

Ainsi, la principale trajectoire assignée aux administrations publiques locales est la baisse d'un tiers de leur dette (8,8 % à 5,8 % du PIB).

C'est sur cet objectif qu'un dispositif de contractualisation a été établi basé sur 3 principes :

- une norme de progression des dépenses de fonctionnement de 1,2 %
- une norme de désendettement couplée ...
- à une surveillance de la capacité de désendettement avec un seuil de 12 ans pour le bloc communal.

C – Le projet de loi de Finances pour 2019

Le secteur public local révèle une reprise modérée des dépenses de fonctionnement, une optimisation des recettes de fonctionnement, une progression légère de l'épargne brute, une reprise des dépenses d'investissement avec concomitamment une maîtrise des recours à l'endettement.

Le contexte local doit s'accommoder de la loi de programmation 2018-2022 et intégrer le projet de la loi de Finances pour 2019.

Le projet de la loi de Finances 2019 s'inscrit en continuité du projet de loi de Finances 2018 avec un souhait binaire :

- restreindre les dépenses de fonctionnement
- inciter au maintien du niveau d'investissement,

il conforte, par ailleurs, la 2^{ème} tranche de baisse de la taxe d'habitation (80 %).

Les principales mesures

- La péréquation de la DGF est maintenue à budget constant. L'enveloppe n'étant pas modifiée, c'est l'évolution de la population et la péréquation qui affecte la dotation de chaque commune.
- L'enveloppe du FPIC n'est pas affectée.
- Les dotations de soutien à l'investissement local sont maintenues : FCTVA, DSIL, DETR.

- La revalorisation des bases fiscales reste arrêtée sur le taux d'inflation.
- La baisse des contrats aidés.
- Enfin, concernant la taxe d'habitation, sauf bouleversement, la baisse de la taxe d'habitation se poursuivra pour la 2^{ème} tranche en 2019. L'objectif de supprimer la taxe d'habitation d'ici 2021 pour 80 % des ménages, est maintenu. Le gouvernement s'est engagé à compenser à l'euro près, la perte des recettes des collectivités locales ... Les communes, via l'association des Maires de France ne cessent d'expliquer leurs inquiétudes sur ce dispositif et notamment, sur la pérennité des compensations.

II – ANALYSE RETROSPECTIVE 2014-2018

A – Des recettes de fonctionnement optimisées

Le maintien de la dynamique des recettes se heurte à plusieurs constats :

- la perte en 2017 de la TEOM perçue par la Métropole
- la hausse des loyers perçus par la Ville
- la baisse des aides perçues sur les contrats aidés
- un produit fiscal dynamique sans hausse des taux (variation nominale et physique des bases)
- une DGF en recul constant accentué par la disparition progressive de la DSU
- des droits de mutations dynamiques
- enfin, une Attribution de Compensation de fonctionnement en très forte baisse (transfert à la Métropole)...

	2014	2015	2016	2017	2018 (provisoire)
Atténuation de charges (013)	164 292	275 490	249 390	213 224	153 346
Produits d'exploitation & du domaine (70)	562 291	574 414	554 878	815 318	2 181 500 *
Impôts & taxes dont (73)	11 440 642	11 989 381	12 034 596	11 277 382	9 952 173
- produit des 3 taxes	6 015 248	6 551 440	6 589 391	6 996 892	7 133 426
- attribution de compensation	1 900 824	1 870 972	1 841 015	2 741 896	1 013 376
- TEOM	2 137 000	2 037 478	2 094 336	-	-
- taxe sur l'électricité	419 555	340 813	356 335	354 217	364 183
- droits de mutation	526 969	526 969	628 898	785 890	905 655
Dotations & subventions dont (74)	2 205 417	1 936 120	1 776 084	1 686 552	1 583 536
- DGF forfaitaire	1 328 530	1 043 767	732 244	520 573	500 647
- DSU	124 971	124 971	124 971	112 474	93 728
Autres produits de gestion	549 303	580 547	596 494	652 579	740 213
Autres produits	174 835	193 750	206 993	172 055	190 991
Recettes réelles de fonctionnement	15 096 780	15 549 702	15 418 375	14 817 110	14 801 761

* remboursement de la Métropole compris pour 1 575 400 €.

B – Des dépenses de fonctionnement maîtrisées

Comme chaque exercice, la commune œuvre pour maîtriser ses dépenses de fonctionnement en considération de la nécessité de dégager de l'épargne car schématiquement, un euro épargné c'est 3 euros investis.

Le raisonnement est donc croisé entre l'optimisation des recettes et la maîtrise des dépenses et reste la base d'une épargne forte. L'analyse à partir de 2017 (ordures ménagères de compétence de la Métropole), est affectée par les transferts de compétences et de moyens à la Métropole.

Dépenses réelles de fonctionnement (hors travaux en régie)	2014	2015	2016	2017	2018
011 Charges à caractère général	2 974 704	3 043 614	3 178 416	2 889 961	2 935 143
012 Charges de personnel	5 941 849	6 022 146	6 084 664	5 740 591	5 730 151
65 Charges de gestion	2 523 246	2 336 197	2 122 643	1 938 800	1 701 238
66 Frais financiers	181 797	170 319	141 631	132 996	479 728 *
Autres dépenses réelles	49 411	17 108	117 114	149 129	14 030
Travaux en régie	- 299 870	- 299 928	- 299 987	- 299 697	- 219 740
Dépenses réelles de fonctionnement	11 371 137	11 289 456	11 333 324	10 551 780	10 640 550

* remboursement de dette 341 750 €

Plusieurs constats s'imposent :

- les dépenses réelles de fonctionnement sur la période augmentent de 0,84 % avec notamment une baisse des charges de personnel de 2017 à 2018. Les charges à caractère général (achats, prestations) sont, elles, maîtrisées à + 1,57 %.

Quelques focus peuvent être réalisés :

	2014	2015	2016	2017	2018
(011/611) Contrats de prestations de services	593 982	637 688	664 468	548 764	552 036
		+ 7,3 %	+ 4,2 %	Transfert du marché de collecte à TPM	+ 0,6 %

Ces dépenses sont maîtrisées et représentent sur l'exercice 2018, 5,18 % des dépenses réelles de fonctionnement.

	2014	2015	2016	2017	2018
(012) Charges de personnel	-	+ 1,35 %	+ 1,04 %	Non significatif	- 0,2 %
				Transfert OM	

Ce poste en 2016, représentait 53,70 % des dépenses réelles de fonctionnement, soit 448 € par habitant chiffre bien en deçà de la moyenne nationale de la strate.

Un pilotage accru de la charge Ressources humaines hors impact Métropole sur 2018 confirme la neutralisation de ce poste. Ce poste représente en 2018 53,85 % des dépenses réelles de fonctionnement :

	2014	2015	2016	2017	2018
(6574) Subventions allouées	989 399	927 872	954 910	934 664	987 667

Ce poste qui connaît une progression en 2018 représente 9,28 % des dépenses réelles de fonctionnement.

C – Une épargne nécessaire et stabilisée

L'écart entre les recettes et dépenses réelles de fonctionnement mesure l'effort d'épargne de la commune. Cette épargne est principalement consolidée et affectée au financement des investissements.

- Malgré la baisse des dotations de l'Etat,
 - Avec le maintien des taux de fiscalité,
 - Prenant en compte l'impact de la construction métropolitaine,
- l'épargne de la commune reste très bonne et est un gage pour l'avenir.

	2014	2015	2016	2017	2018 provisoire
Epargne brute	3 725 643	4 260 246	4 085 051	4 265 633	4 161 211
Epargne nette	3 176 411 *	3 945 886	3 787 260	3 986 598	3 911 617

*un emprunt remboursé (216 000 €)

D - Des recettes d'investissement sous tension

Des tensions sont affirmées sur les subventions perçues par la Ville sur les travaux réalisés. Le niveau reste encore correct. Pour sa part, la taxe d'aménagement à percevoir par la Ville est en baisse en 2018 et sera partagée avec la Métropole pour tous les permis accordés à compter du 1^{er} janvier 2018.

	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018
RECETTES PROPRES D'INVESTISSEMENT					
- FCTVA	802 623	458 000 (RAR)	326 408	828 000 (RAR)	1 259 701
- Amendes de police	84 704	97 675	86 689	132 291	105 323
- Taxe aménagement	819 262	450 085	737 056	506 160	355 535
- Autres dettes	-	-	-	-	-
- Autres créances	-	-	-	-	-
SUBVENTIONS (13)	1 086 124	* 211 519	487 021	976 374	1 020 641
CESSIONS (produits exceptionnels)	-	9 120	-	-	1 500
EMPRUNTS	9 723	Ø	Ø	Ø	Ø
Excédents de fonctionnement capitalisés	4 708 550	3 000 000	4 010 448	4 000 496	4 000 240

*1. Hors RAR en 2016 (≈500 000 €)

E – Des dépenses d'investissement ambitieuses

Les procédures de recours aux marchés publics et la durée de ces procédures ont affecté le taux de réalisation ambitieux posé au budget. Le niveau d'équipement brut mesure les investissements structurants réalisés sur la commune. Les dépenses d'équipement brut majorées des restes à réaliser de l'exercice 2018 donnent le niveau d'investissement de cet exercice qui devrait être optimisé sur 2019.

	2014	2015	2016	2017	2018
Dépenses d'équipement brut	5 040 000	4 668 000	7 371 000	4 963 000	5 079 000
Dépenses d'équipement brut par habitant	372 €	344 € *	547 €	364 € *	373 €

* avec RAR inclus en 2015, 2017 & 2018

Avec une moyenne de 400 € par habitant sur 5 ans, la commune se situe au-dessus de la moyenne nationale de la strate mais elle souhaite faire encore mieux.

III – LES RESSOURCES HUMAINES

Schématiquement, la commune dont la pyramide des âges révèle un certain vieillissement, procède au fil de l'eau au remplacement d'agents qui font valoir leur droit à la retraite ou qui font exercer leur droit à mutation.

Hors ce processus traditionnel de renouvellement du personnel communal, la construction métropolitaine en 2018 et 2019 après le transfert des ordures ménagères en 2017, a affecté les effectifs et le coût de la charge ressources humaines.

A – Les effectifs budgétaires et la masse salariale

La stabilité des effectifs du personnel communal est affirmée étant précisé que la Métropole affecte notre effectif budgétaire concrètement à compter du 1^{er} janvier 2019.

- En 2017, le transfert à la Métropole de 12 agents représentant 8,9 ETP dans le cadre du transfert des ordures ménagères a été réalisé,
- En 2019, le transfert, pour la Métropole, effectif de 9 agents représentant 8,2 ETP et la prise en charge par la Ville d'agents mis à disposition de la Métropole, soit 13 agents représentant 3,90 ETP affecte le budget 2018 sur des flux financiers croisés et le budget 2019 (personnel transféré).

Cette stabilité des effectifs se mesure sur le tableau ci-après :

Effectif au 31.12.2018

	2015	2016	2017	2018	Tendance hors Métropole 2019
STAGIAIRES	1	2	2	5	↗
TITULAIRES	129	125	112	113	↘
NON TITULAIRES	28	34	40	38	↗
TOTAL AGENTS	158	161	154	156	↘
TOTAL ETP	163	164	142	144	↘
Dont TNC	19	21	18	18	Agents titulaires
TC	110	104	94	100	

ETP : équivalent temps plein, TNC : temps non complet, TC : temps complet

La stabilité évoquée ci-dessus est confortée par l'analyse détaillée de la masse salariale dont la variation de 2017 à 2018 est négative. L'exercice 2019 sera par contre, affecté par le transfert à la Métropole de 8,2 ETP et devrait permettre de confirmer une inscription budgétaire consolidée pour 2019 de 5 600 000 €.

Masse salariale

	31.12.2016	31.12.2017	31.12.2018	Prévision budgétaire 2019
Rémunérations	3 655 126	3 363 206	3 304 822	
NBI, SFT, Indemnité de résidence	139 347	129 990	128 620	
Régime indemnitaire	309 406	387 935	491 021	
Autres emplois	76 867	99 729	21 772	
Charges patronales	1 903 916	1 759 732	1 783 916	
Charge brute	6 084 663	5 740 592	5 730 151	5 600 000

Hors l'impact de la Métropole qui se représentera en 2019, la masse salariale est stabilisée malgré la hausse des charges patronales, les modifications statutaires imposées (carrières) et le phénomène du GVT (glissement vieillesse technicité).

Dans le cadre de la gestion prévisionnelle de ses effectifs, la commune privilégie pour le pilotage de sa masse salariale quand cela est possible :

- une politique de redéploiements internes
- une optimisation de l'organisation du travail dans les services
- une gestion prévisionnelle des ressources humaines (retraites, mutations, maladie ...).

Ainsi, les effectifs budgétaires sont répartis ainsi qu'il suit par catégorie, grade et sexe (au 1^{er} janvier 2019), titulaires et stagiaires :

CATEGORIE	SEXE		TOTAL	%
	FEMME	HOMME		
A	6	3	9	7,63
B	12	5	17	14,41
C	53	39	92	77,96
TOTAL	71	47	118	100
	60,17%	39,83%		

B – Rémunération et temps partiel

La rémunération des agents de la commune se décompose en 2 parties, pour les agents statutaires :

- Les éléments de paie dits obligatoires que sont le traitement indiciaire, le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence, les charges patronales et salariales auxquelles s'ajoutent :
 - le régime indemnitaire de la collectivité mensualisé
 - une prime de fin d'année représentative d'un 13^{ème} mois assise pour moitié sur la présence et proratisée au temps travaillé
- Les avantages dits en nature sont les avantages en nature logement, véhicule et repas. Seul le DGS bénéficie de l'avantage en nature véhicule. La commune n'a pas mis en place de chèque déjeuner. Enfin, l'adhésion de la Ville au COS VAR permet aux agents de bénéficier de bons selon les événements et de tarifs avantageux. La commune pour 2019, a fait l'acquisition d'un studio à SUPER DEVOLUY qui sera mis à la disposition du personnel communal (participation modeste des agents prévue).
- Le temps de travail : un agent à temps complet titulaire ou non titulaire peut travailler selon 2 formules :
 1. 37 H 50 hebdomadaires avec 9 jours de RTT et 30 jours de congés annuels
 2. 35 H 00 hebdomadaires avec 30 jours de congés annuels sans RTT.

Un seul jour pour Noël est accordé par Monsieur le Maire. A cet effet, chaque agent à temps complet accomplit bien sa durée légale de travail arrêtée à 1 607 Heures.

IV – LA DETTE COMMUNALE

A - Constat

BUDGET PRINCIPAL

Le niveau d'endettement de la commune fait l'objet d'une attention particulière et évolue favorablement pour 2 raisons essentielles :

- le non recours à de nouveaux emprunts
- un emprunt échu en 2018

Le CRD (capital restant dû) est donc à la baisse ainsi que le démontre le tableau ci-après :

	1 ^{er} .01.2015	1 ^{er} .01.2016	1 ^{er} .01.2017	1 ^{er} .01.2018	1 ^{er} .01.2019
Capital restant dû	5 325 171	5 016 603	4 698 967	4 419 932	4 169 893

Sur ces bases et sans recours à l'emprunt en 2019, le CRD au 31 décembre 2019 devrait s'élever à 3 923 000 €.

La dette relative à l'exercice 2019 est constituée de 14 emprunts dont la répartition par prêteur est la suivante :

Prêteurs	Nombre de prêts	CRD au 31.12.2019
CAISSE D'EPARGNE	2	73 529,27
CAISSE DEPOTS & CONSIGNATIONS	9	1 351 025,80
SFIL	3	2 498 060,53
	14	3 923 092,38

Ces 14 prêts sont dorénavant à taux fixe. Le taux moyen de la dette est de 2,57 % en 2019 contre 2,76 % en 2018. Cette baisse de taux est la conséquence du réaménagement de dette opéré en 2018 permettant de transformer un prêt de la SFIL d'un taux structuré de 3,65 % à un taux fixe de 2,25 %.

Il est précisé que :

- les taux des emprunts CDC sont assis sur le taux du livret A
- les 3 emprunts effectués auprès de la SFIL, un seul demeure à taux structuré.

Pour information, au 31 décembre 2018, le CRD des emprunts effectués auprès de la SFIL pour le financement de l'acquisition et de l'aménagement de la Castellane s'élève à 2 301 200 € représentant 58,7 % de l'encours de la dette.

SERVICE DES EAUX

Le service des eaux a fait l'objet d'un emprunt de 600 000 € (emprunt SFIL) dont le CRD au 1^{er} février 2019 s'élève à 514 489 €. Ce service est dorénavant transféré à la Métropole en charges et recettes. La charge résiduelle de la dette lui échoit donc.

DETTE GARANTIE

Pour les bailleurs sociaux essentiellement et pour quelques garanties hors les logements sociaux, la commune a garanti un CRD au 1^{er} janvier 2019 de 7 573 677 €. Il est précisé que la Métropole sera dorénavant appelée à garantir les opérations de création des logements sociaux en lieu et place des communes (nouvelles opérations).

B – Année en cours & perspectives

La commune n'a plus emprunté depuis 2014. Dans le cadre de la gestion active de la dette, 1 emprunt a été remboursé à taux révisable et un autre sur un taux structuré est passé en taux fixe.

Pour 2019, le remboursement du capital de la dette est estimé à 255 395 € et les intérêts à 104 997 €.

Pour les exercices à venir, la commune dans le cadre de la production de logements sociaux n'a pas souhaité appeler d'emprunts de la CDC. Un potentiel d'emprunts à réaliser demeure cependant.

C – Analyse comparative

La dette communale par habitant est un indicateur, parmi d'autres, de bonne santé financière. Il dépend de la population qui évolue en commune d'Ollioules et du capital restant dû qui est tendanciellement à la baisse.

Dette communale

	OLLILOULES			MOYENNE	
	Dette au 1.01.17	Dette au 1.01.18	Dette au 1.01.19	Nationale strate	TPM
Population	13 417	13 611	13 813	-	-
Dette en €/habitant	350	325	302	893	793

Le ratio de mesure de l'endettement est celui du CRD rapporté aux Recettes Réelles de Fonctionnement. Pour Ollioules, au 31.12.2018 avant l'arrêt du compte administratif, ce ratio est estimé à 0,31 alors que le seuil d'alerte est de 1,21.

Un second paramètre consiste à mesurer la capacité de désendettement de la Ville qui mesure la solvabilité de la commune. Il s'agit de comparer le niveau de l'épargne brute à l'encours. Comme en 2016 et 2017, ce rapport en 2018 oscille autour de 1 an. La moyenne des communes est située entre 5 & 7 ans, le seuil critique à partir de 10 ans.

V – LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR 2019

Au regard des éléments pluriannuels confortés en 2018 qui permettent de dégager des marges de manœuvre pour financer les investissements à venir, une orientation à 3/5 ans peut être posée.

L'exercice doit, pour une parfaite efficacité, admettre plusieurs aléas :

- aléa de niveau des recettes (DGF)
- aléa de la programmation temporelle des investissements (délais)
- aléa de l'impossibilité de faire (PPI, ...)
- aléa de partenariat à tisser et concrétiser pour aboutir (Métropole TPM, ...).

Sur le transfert des ordures ménagères 2 ans après

Ce transfert est effectif depuis le 1^{er} janvier 2017. Un flux financier a été arrêté basé sur un bilan dépenses-recettes. Ce flux a permis à la Ville une majoration figée de son attribution de compensation de 920 000 € tout en précisant que TPM perçoit depuis un produit de TEOM dynamique de plus de 2 200 000 €.

Comme le prévoit la loi, la CLECT a été saisie d'une revoyure des chiffres arrêtés au titre de ce transfert. Pour Ollioules, la CLECT va être appelée à se prononcer pour une majoration annuelle de 183 000 € (constat 2017). Sur ces bases, la commune entend recevoir en 2019 une

augmentation de 183 000 € de son attribution de compensation majorée de ce même montant annuel de 183 000 € pour 2017 & 2018 ! L'arbitrage est attendu avant le vote du budget primitif prévu le 8 avril 2019.

Sur la création de la Métropole

Décidée fin 2017 pour une application au 1^{er} janvier 2019, la Métropole est née couverte sur l'ensemble de l'exercice 2018 par des conventions de gestion transitoire.

Ainsi, sur les compétences transférées (PLU, voirie, SYMIELEC, patrimoine naturel et paysager, eau potable ...), la commune a continué à payer et engager des travaux pris en charge (remboursement) par la Métropole et déduits sur l'attribution de compensation versée à la Ville.

Concrètement, les agents en situation de travailler pour la Métropole, mis à disposition ou transférés ont été payés par la Ville en 2018. Depuis le 1^{er} janvier 2019, les agents transférés sont payés par la Métropole TPM.

La commune se veut vigilante sur 2 aspects :

- la neutralité financière du transfert
- la continuité parfaite quant à la réalisation du plan pluriannuel d'investissement transmis (voirie, SYMIELEC, ...).

Si ces éléments affectent la construction budgétaire sur ses grandes masses, les principes fondateurs qui sont une épargne forte, un endettement et une fiscalité maîtrisés, restent intangibles.

A – Les orientations budgétaires en Fonctionnement

Les recettes de fonctionnement

Hors la dimension métropolitaine, les tensions sur les recettes semblent se stabiliser avec plusieurs interrogations tenant notamment à :

- l'évolution à 3 ans des dotations de l'Etat
- la réforme de la fiscalité locale

Un scénario peut être posé.

	Réalisé 2018	Orientation 2019	Tendance		Commentaires
			2020	2021	
Remboursement de rémunération	153 346	90 000	92 000	94 000	Assurance statutaire & contrats aidés en baisse
Produits d'exploitation et du domaine	2 181 500 *1	920 000	930 000	940 000	Régie restauration scolaire et garderie
Impôts et taxes	9 952 173	9 635 000	10 015 000	10 215 000	Bases + 2 % par an
Produits 3 taxes	7 133 426	7 165 000	7 308 000	7 455 000	stabilisation
Droits de mutation	905 655	700 000	700 000	700 000	AC – Métropole
Attrib. compensation (AC)	1 013 376	1 196 000 *2	1 196 000	1 196 000	(revoyure OM ?)
Dotations et subventions	1 583 538	1 500 000	1 420 000	1 430 000	Evolution DGF
- DGF Forfaitaire	500 647	500 000	500 000	500 000	inconnue.
- DSU	93 728	62 000	-	-	Eligibilité DSU finie
Autres produits de gestion	740 213	728 000	750 000	770 000	+ 2 %/an + hausse locataires + nouveaux logements
Autres produits divers	190 991	136 000	130 000	100 000	Recouvrement de sinistres + produits financiers en baisse
Recettes réelles de fonctionnement (hors travaux en régie)	14 801 761	13 009 000	13 337 000	13 549 000	

*1 – Avec remboursement de TPM

*2 - Niveau de revoyure OM attendu (2019)

Ce scénario se veut prudent au regard, notamment, de la sollicitation de la Ville pour une revoiture des OM cumulée sur 3 ans (2017, 2018, 2019) à percevoir en 2019. Un seul versement est posé dans le scénario déclinant nos orientations.

Les dépenses de fonctionnement

L'exercice est quelque peu complexifié par la construction métropolitaine. Pour autant, un niveau d'autorisations budgétaires maîtrisé en dépenses est posé, prudent et sincère.

	2018 Réalisé provisoire	Projection OB 2019	Tendances		
			2020	2021	
011 Charges à caractère général	2 936 266	2 660 000	2 700 000	2 780 000	La baisse affichée en 2019 est conséquente du fait du transfert à la Métropole
012 Charges de personnel	5 730 151	5 600 000	5 680 000	5 770 000	Transfert effectif de 8,2 ETP au 1.01.2019 et prise en charge des agents mis à disposition
65 Autres charges de gestion	1 701 238	1 555 000	1 580 000	1 600 000	Effet Métropole
66 Charges financières Intérêts Frais financiers	479 728	125 000	130 000	130 000	Pas de nouveaux emprunts sur la période
67 Autres charges	14 031	223 000	150 000	150 000	Annulation de mandat et éventuelles pénalités (SRU)
022 Dépenses imprévues	-	311 000	200 000	200 000	Enveloppe prévisionnelle
Travaux en régie	- 219 740	- 220 000	- 220 000	- 220 000	Enveloppe stable
Dépenses réelles de fonctionnement	11 312 443	10 784 000	10 220 000	10 410 000	

La neutralisation de l'impact de la Métropole reste difficile pour apprécier les éléments de comparaison. La maîtrise des charges de gestion et de personnel reste un objectif majeur en cette période de tension sur les recettes.

A compter de 2020, le budget « dépouillé » des coûts de transfert des compétences à la Métropole devrait évoluer sur la base de 1 à 1,5 % par an.

B – Les orientations budgétaires en Investissement.

Au terme de l'exercice 2018, le niveau des dépenses d'équipement brut reste dans l'axe des objectifs du mandat. 2019 viendra confirmer la forte capacité d'investissement de la Ville avec un programme ambitieux à la fois sur la voirie (compétence transférée à la Métropole) et sur les bâtiments communaux. Ce programme 2019 sera appelé à être financé par l'épargne cumulée et les subventions et dotations d'investissement à recevoir.

Les recettes d'investissement

Un double effet est constaté fin 2018 qui permet de dégager de vraies marges de manœuvre pour 2019 et les années suivantes. Avec un excédent de plus de 4 650 000 € corrigé du solde positif des dépenses en RAR de 921 000 € et un excédent capitalisé de 4 000 000 €, le financement des dépenses d'équipement brut prévues est assuré à près de 70 %. Les recettes d'investissement sont également majorées des subventions et dotations à recevoir.

Pour 2019, le scénario est schématiquement le suivant :

- Dépenses d'équipement brut 11 260 000

• Financement réel	10 651 000
- Subventions & dotations	1 341 000
- FCTVA & taxe d'aménagement	603 000
- Excédent de fonctionnement capitalisé	4 051 000
- Excédent d'investissement repris	4 656 000
• Financement prévisionnel	3 636 000

Ce schéma confirme la capacité de financement des investissements pour 2019. Pour les exercices 2020 et suivants, le taux de réalisation des dépenses d'équipement brut déterminera les besoins de financement qui s'appuieront :

- sur la récupération du placement des parts sociales
- sur le recours à l'emprunt
- sur un lissage des opérations

Scénario d'orientations horizon 2022

En €	OB 2019	2020	2021	2022
DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR compris) REELLES	13 924 000	10 670 000	12 355 000	11 845 000
Fonds de concours TPM	500 000	300 000	300 000	300 000
DEB Ollioules	10 260 000	7 500 000	5 000 000	4 500 000
DEB Ollioules grand projet urbain	500 000	1 500 000	6 000 000	6 000 000
Remboursement de dette & divers	270 000	275 000	280 000	280 000
Dépenses imprévues	583 000	300 000	-	-
Autres dépenses	66 000	50 000	30 000	20 000
Parts sociales	1 000 000	-	-	-
AC, investissement à verser à TPM	745 000	745 000	745 000	745 000

RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR compris)	14 299 000	10 562 000	11 012 000	11 962 000
Taxe Aménagement	213 000	200 000	150 000	150 000
FCTVA, amendes	490 000	650 000	650 000	700 000
Subventions	1 241 000	700 000	700 000	800 000
Autres recettes	12 000	12 000	12 000	12 000
Emprunts	-	-	-	-
Récupération parts sociales	-	-	2 000 000	4 000 000
Excédent capitalisé n-1	4 051 000	2 000 000	3 500 000	3 000 000
Résultat repris	4 656 000	2 000 000	1 000 000	-
Autofinancement	3 636 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000

Les dépenses d'investissement

Les orientations budgétaires pour 2019 se présentent en conformité avec les constructions budgétaires passées, avec toujours 2 préoccupations :

- améliorer le taux de réalisation des dépenses d'équipement brut malgré un ambitieux programme de travaux
- piloter le maintien d'un niveau d'investissement fort sur les compétences transférées à la Métropole.

Pour 2019, les travaux et acquisitions prévus sont déclinés ainsi qu'il suit :

• Extension école Simone VEIL	380 000
• Aménagement Maison MOUTTE & jardin	650 000
• Pelouse synthétique	700 000
• Tribunes du stade	960 000

• Jardin RICCI	420 000
• Terrain LAUTIER	290 000
• Gendarmerie	300 000
• Photo club – GRPO	250 000
• Acquisitions foncières de terrains et bâtiments	2 700 000
• Acquisitions de matériels et mobiliers	245 000
• Travaux divers de bâtiments	1 470 000
• Travaux de création de logements sociaux	560 000

Ces opérations qui conservent un caractère pluriannuel devraient aboutir rapidement. A ces dépenses s'ajoutent :

- Un ou des éventuels fonds de concours à verser à TPM en couverture de besoins de financement sur les compétences transférées 500 000 €
- Une provision de 500 000 € pour le lancement de l'opération relative au Grand Projet Urbain (Malraux-Lemoigne).

Le Budget annexe des Caveaux

La commune ne conserve que le seul budget des Caveaux, le budget de l'Eau ayant fait l'objet d'un transfert à la Métropole au 1^{er} janvier 2018.

Le budget des Caveaux reste aujourd'hui excédentaire du fait des produits de concessions encaissés suite aux extensions réalisées.

Cet excédent devrait se maintenir sur plusieurs exercices avec, en 2019, la mise en place de colombariums financés par ce budget (au cimetière St Roch).

CONCLUSION

L'effort demandé par l'Etat aux communes, les incertitudes pesant sur la taxe d'habitation, les interrogations issues de la construction métropolitaine, la volonté de la commune d'œuvrer encore plus pour améliorer son cadre de vie impactent la construction budgétaire et affectent sensiblement toute prospective.

Avec la Métropole, la commune est vouée à redéfinir ses priorités, à partager des gouvernances et des projets ... ce contexte nouveau s'ouvre aujourd'hui et sera particulièrement avéré pour le Grand Projet Urbain qui doit être piloté avec la Métropole. Pour autant, le cap choisi depuis maintenant plusieurs exercices, ne devrait pas varier.

Cette Inconnue liée à la Métropole n'affecte cependant pas le maintien du cap choisi depuis de nombreuses années :

- **investir pour améliorer le cadre de vie des olloulais avec notamment des investissements dans les domaines scolaire et sportif, dans la sécurité et dans l'émergence d'un projet urbain**
- **figer les taux des impôts locaux communaux à des niveaux toujours bas et attractif**
- **constituer une épargne permanente par une rationalisation de nos dépenses, et ce, sans avoir attendu que l'Etat nous le demande !**
- **conserver le niveau d'endettement de la commune à un seuil proche de 300 €/habitant en attendant l'émergence de notre grand projet**
- **maintenir le niveau de soutien au tissu associatif local**
- **s'inscrire en convergence et respect du plan-programme du mandat**
- **participer avec responsabilité, pragmatisme, vigilance et confiance à la construction métropolitaine.**

GLOSSAIRE

AC	Attribution de Compensation
ADS	Autorisation du Droit des Sois
CAT	Centre d'Aide par le Travail
CLECT	Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées
DEB	Dépenses d'Equipement Brut
DETR	Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux
DGF	Dotation Globale de Fonctionnement
DOB	Débat d'Orientations Budgétaires
DSIL	Dotation de Soutien à l'Investissement Local
DSU	Dotation de Solidarité Urbaine
ETP	Equivalent Temps Plein
FCTVA	Fonds de Compensation de la Taxe à la Valeur Ajoutée
FPIC	Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales
GVT	Glissement Vieillesse Technicité
OM	Ordures Ménagères
RAR	Restes à Réaliser
RH	Ressources Humaines
ROB	Rapport d'Orientations Budgétaires
RTT	Réduction du Temps de Travail
TC	Temps Complet
TEOM	Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
TNC	Temps Non Complet
TPM	Toulon Provence Méditerranée
VAD	Var Aménagement Développement

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 19/03/3.4

SEANCE DU 25 MARS 2019

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF ET LE VINGT CINQ MARS à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	26	6	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Thierry AKSOUL, Nicole MARCHESI, Armand FIGUEREDO, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Geneviève BARBIER, Guy PHILIPPEAUX, Carine BESSON, Stanislas ROQUEBERT, Ghislaine DESGREES DU LOU, Jean-Pierre RE.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE :</u> OUI	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>	
<u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>BLANC(S) :</u>		

OBJET : Réaménagement de la garantie d'emprunt accordée par la Ville à la SA d'HLM ERILIA

Madame Christine DEL NERO, conseillère municipale informe l'assemblée que la commune a été sollicitée par la SA d'HLM ERILIA pour valider l'offre de la Caisse des Dépôts et Consignations d'allongement de la durée résiduelle de sa dette.

En effet, il convient ici de rappeler que comme il était d'usage, la commune a été appelée en garantie de 50 % d'emprunt contracté par ERILIA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la réalisation de logements sociaux.

Il s'agit en l'espèce, d'admettre la durée résiduelle de certains prêts allongée de 10 ans tenant compte de l'abaissement du taux du livret A. Ces opérations, sur les garanties accordées par la Ville, concernent :

- ⇒ Les logements sis au 20, rue Marceau
- ⇒ Les logements sis au 16, rue Gambetta
- ⇒ Les logements sis au 50, rue Nationale.

Madame Christine DEL NERO confirme donc que la Ville, agissant en qualité de garant, la garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en

principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes les commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s).

Il est rappelé que les nouvelles caractéristiques financières de la(des) ligne(s) du prêt réaménagé(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la(les) ligne(s) du prêt réaménagé(s) à taux révisables indexé(s) sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite(auxdites) ligne(s) du prêt réaménagé(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagé référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 29 juin 2018 est de 0,75 %.

Enfin, Madame Christine DEL NERO confirme que la garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les garanties d'emprunt accordées par la Ville à la SA d'HLM ERILIA pour 3 opérations de réalisation de logements sociaux,

Considérant la volonté d'ERILIA de procéder à un allongement de la durée résiduelle des emprunts garantis à 50 % par la Ville,

Considérant que la commune entend donner suite à cette sollicitation,

Considérant les annexes jointes à la présente délibération portant avenant à 3 lignes de prêt,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

APPROUVE la réitération des garanties d'emprunt accordées par la Ville donnant lieu à un allongement de la durée résiduelle des prêts accordés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 19/03/4.1

SEANCE DU 25 MARS 2019

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF ET LE VINGT CINQ MARS à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	26	6	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Thierry AKSOUL, Nicole MARCHESI, Armand FIGUEREDO, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Geneviève BARBIER, Guy PHILIPPEAUX, Carine BESSON, Stanislas ROQUEBERT, Ghislaine DESGREES DU LOU, Jean-Pierre RE.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

VOTE : UNANIMITE : OUI ABSTENTION(S) :	POUR :	CONTRE(S) :	BLANC(S) :
---	---------------	--------------------	-------------------

OBJET : Convention de partenariat entre Pôle Emploi et le Bureau Municipal de l'Emploi d'Ollioules

Madame Jeannine BAUDRAND, adjointe au Maire informe l'assemblée que la Ville d'Ollioules propose aux demandeurs d'emplois par son Bureau Municipal de l'Emploi (BME) une aide individualisée à la recherche d'emploi en complément de l'accompagnement et du suivi de Pôle Emploi.

Le Bureau Municipal de l'Emploi (BME) accueille les demandeurs d'emplois domiciliés sur Ollioules et les aide en s'appuyant sur différents partenariats locaux.

Cette convention de partenariat vise à renforcer la collaboration avec Pôle Emploi afin d'améliorer le service rendu au sein d'un accueil de proximité tant pour les demandeurs d'emplois que pour les entreprises du territoire qui cherchent à recruter.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Le Bureau Municipal de l'Emploi
D'Ollioules
Représenté par
Robert BENEVENTI
MAIRE de la commune D'OLLIOULES

Et

Pôle emploi de La Seyne-sur-Mer
Représenté par
Francis FERRIER
Directeur d'agence



Ville d'Ollioules



pôle emploi

VU la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

VU l'article 8 alinéa 1 de la loi précitée du 13 février 2008, aux termes de laquelle l'ensemble des droits et obligations, créances et dettes de l'ANPE sont transférés de plein droit à Pôle Emploi à compter de sa date de création,

VU l'article 9 de la même loi, aux termes de laquelle l'institution prévue à l'article L. 5312-1 du code du travail est réputée créée à la date de la première réunion de son conseil d'administration,

VU le décret n° 2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du service public de l'emploi, et notamment l'article R. 5312-25,

Vu le code du travail, notamment ses articles R.5213-1 à R.5213-8 et R.5214-23

Vu la réunion du conseil d'administration en date du 19 décembre 2008 portant création de Pôle Emploi,

Vu la convention tripartite ETAT-UNEDIC-Pôle emploi relative à la coordination des actions du service public de l'emploi du 11 janvier 2012

Vu la délibération du conseil municipal en date du

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit

Le Pôle emploi de La Seyne-sur-Mer et le BME d'Ollioules souhaitent formaliser la mise en commun de leurs compétences et de leurs moyens, afin d'offrir, dans le cadre de l'optimisation du maillage territorial, un premier niveau de service aux actifs et aux entreprises de la commune.

Il s'agit notamment d'aider les personnes les plus en difficulté et les moins mobiles à trouver sur place à Ollioules les informations les plus pertinentes pour leur projet d'accès à l'emploi. Pôle emploi PACA accompagne et soutient cette démarche qui s'inscrit dans le cadre d'une dynamique territoriale en partenariat avec la Mission locale qui intervient également sur cette commune.

La présente convention marque la volonté des deux partenaires de poursuivre une collaboration qui existe depuis le 24 septembre 1992, date de la première convention signée entre nos deux institutions.

POLE EMPLOI PACA

- Une Direction Régionale située à Marseille et 5 directions territoriales (13, 06, 83, 84 et 04/05).
- Un opérateur fortement déconcentré pour favoriser l'adaptation territoriale des politiques de l'emploi et résolutement orienté au service des demandeurs d'emploi, des employeurs et des collectivités territoriales.
- Deux missions centrales : l'indemnisation et le placement.
- 4300 collaborateurs répartis sur 60 agences et 4 plateformes de services et activités centralisés couvrant la totalité des 17 bassins d'emploi.
- 304 623 projets de recrutement confiés par les entreprises et 243 602 recrutements réussis en 2017.
- 31533 personnes entrées en formation.
- 871185 dossiers de demande d'allocation traités.
- L'engagement à agir dans le cadre de la Charte du Service Public de l'emploi contre les discriminations, pour l'égalité des chances, la promotion de la diversité et l'égalité professionnelle hommes-femmes.
- Un engagement fort en matière de Responsabilité Sociale et Environnementale, avec des actions concrètes en interne et en externe sur les trois domaines :
 - Sociétal :
 - Une offre de services pour accompagner la lutte contre les discriminations et promouvoir la diversité (MRS, accompagnement des TH...)
 - Des partenariats en faveur de l'insertion des publics les plus éloignés de l'emploi,
 - Un plan d'action pour l'accompagnement des emplois de l'économie verte...
 - Social et environnemental :
 - Une politique RH en interne intégrant la diversité (séniors, handicapés...), la prévention des risques psychosociaux...
 - Une politique Achats intégrant les critères du Développement Durable dans nos contrats et marchés
 - Une politique de récupération des déchets, rationalisation des déplacements et économie d'énergie
 - Un "plan de déplacement Entreprise" (développement des visio et audio conférences, covoiturage, optimisation des déplacements des usagers et du personnel).

Le BME d'Ollioules

Le Bureau Municipal de l'Emploi accueille les demandeurs d'emploi domiciliés sur la commune d'Ollioules et les aide dans leur insertion professionnelle en les dirigeant vers Pôle-Emploi et les différentes associations telles que :

- MIAJ pour les 16-26 ans
- Associations d'insertion sociale et professionnelle
- Var Initiative pour la création d'entreprise
- IFAPE pour l'accès au numérique
- LVP pour les enfants et familles en difficulté
- PLIE /TPM pour les chômeurs de longue durée
- Déplacements entreprises (échanges d'informations avec Pôle Emploi)

Une aide de recherche d'emploi est apporté au demandeur d'emploi telle que

- Appui à l'inscription
- Profil compétence
- Entretien visio
- Rédiger une lettre de motivation
- Rédiger un Curriculum Vitae
- Se servir des outils informatiques
- Mettre à disposition les offres d'emploi « E- Partenet »

Le BME s'occupe de monter les dossiers d'aide au permis de conduire accordée par TPM afin de faciliter le retour à l'emploi.

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les règles de coopération entre le Pôle emploi La Seyne-sur-Mer et le BME d'Ollioules sur le service rendu aux « demandeurs d'emploi » domiciliés sur le territoire de la commune de d'Ollioules.

ARTICLE 1

LES OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Par la mise à disposition d'un lieu ressource de proximité, situé sur le territoire de la commune d'Ollioules,

Les signataires se fixent les objectifs suivants:

- o Une amélioration du service de proximité pour les demandeurs d'emploi
- o Une recherche de complémentarité et de coopération sur des actions concertées
- o Un relais d'information sur les services proposés par Pôle emploi à destination des demandeurs d'emploi
- o La mise à disposition des outils numériques de Pôle emploi (pôle-emploi.fr et Emploi Store).
- o L'organisation de manifestations ponctuelles visant à promouvoir l'emploi et aider à la recherche d'emploi

Ces objectifs pourront être modifiés par voie d'avenant.

ARTICLE 2

LES PUBLICS CONCERNES PAR LA CONVENTION

- Les actifs de la Commune d'Ollioules, et plus particulièrement les personnes pour qui la mise en place d'un service de proximité facilite la recherche d'emploi active
- Les entreprises de la Commune d'Ollioules

ARTICLE 3

ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

3.1 : Les actions à mettre en œuvre

Pôle emploi s'engage à :

- Informer les demandeurs d'emploi des conditions et horaires d'accès aux outils informatiques et services mis à disposition par le partenaire.
- Informer les demandeurs d'emploi sur les services délivrés par le partenaire
- Mettre à disposition du partenaire une documentation régulièrement actualisée à l'intention du public et du personnel (affiches, flyers...)

- Informer le partenaire sur les opportunités d'emploi (forum, recrutement...)
- Désigner un ou deux correspondants référents accessibles par téléphone et mail dont les coordonnées figurent en annexe 1
- Contribuer à l'acquisition des connaissances de l'agent en charge de l'accueil du public chez le partenaire et à leur actualisation notamment sur les évolutions de ses services en ligne et de son offre de service auprès des demandeurs d'emploi et en proposant des immersions
- Venir en appui du partenaire sur toutes situations nécessitant la mobilisation de l'expertise pôle emploi.
- Co-animer des réunions d'information auprès des demandeurs d'emploi nouvellement inscrits à pôle emploi sur leurs droits, leurs devoirs et sur l'offre de service partagée par les deux partenaires à raison d'une fois par mois ou deux si nécessaire.

Le BME d'Ollioules s'engage à :

- Mettre à disposition un lieu ressource de proximité, situé sur le territoire de la commune d'Ollioules, Mairie Administrative Place Marius Trotobas 83190 OLLIOULES, ouvert sans rendez-vous de 08h30 à 12 h 00 les lundis, mardis et mercredis + possibilité de prise de rendez-vous.
- Informer et orienter les personnes en recherche d'emploi sur les services délivrés par Pôle emploi et plus particulièrement sur les services accessibles en ligne (pole-emploi.fr, emploi store) et actions de recrutement.
- Accompagner les demandeurs d'emploi pour effectuer leur inscription en ligne, scanner les documents, créer leur espace personnel sur le site pole-emploi.fr et une messagerie le cas échéant, compléter leur profil de compétences et les accompagner dans les actes de candidature (création de CV, réponses à offres d'emploi, promotion de profils...)
- Proposer également des informations sur la recherche d'emploi, les formations et les métiers et de la documentation.
- Co-animer des réunions d'information auprès des demandeurs d'emploi nouvellement inscrits à pôle emploi sur leurs droits, leurs devoirs et sur l'offre de service partagée par les deux partenaires à raison d'une fois par mois ou deux si nécessaire
- Désigner un ou deux correspondant(s) référent(s) accessible(nt) par téléphone et mail dont les coordonnées figurent en annexe 1

- à transmettre à Pôle emploi les demandes d'information ou de recrutement émanant d'entreprises avec lesquelles il est en contact
- à transmettre à Pôle emploi toute candidature pour les offres impliquant une présélection Pôle emploi.

3.2 : Les moyens mis en œuvre

3.2.1 : Les moyens matériels

Le BME s'engage en outre à mettre à disposition dans ses locaux :

- Un bureau de réception
- Une ligne téléphonique (pour fixes uniquement) dédiée à la recherche d'emploi
- Des équipements informatiques (1 ordinateur+1 imprimante-scanner avec une connexion Internet à haut débit)
- 1 bureau réservable avec poste informatique et webcam pour réaliser un entretien visio avec son conseiller pôle emploi ou un employeur.
- De la documentation
- Une salle de réunion pour la réalisation d'ateliers « droits et obligations »

Il est à noter que les services décrits ci-dessus sont délivrés à titre gratuit.

3.2.2 : Les moyens humains

Le Service Emploi de La Commune d'Ollioules désigne, au sein de son établissement, les agents habilités à recevoir les demandeurs d'emploi et entreprises, et à délivrer le 1er niveau de services et d'informations. (cf. annexe 1)

Le Service Emploi de La Commune d'Ollioules peut, s'il le souhaite, bénéficier pour ses salariés d'une immersion aux services de Pôle emploi et à leur mode de délivrance, par le biais d'une immersion de 1 à 2 journées dans les services de Pôle emploi, pour un maximum de deux personnes.

Le Pôle emploi de La Seyne-sur-Mer désigne pour sa part un/e conseiller à l'emploi, qui sera chargé (e) de réaliser le relais d'information entre la structure et le Pôle emploi, le bon approvisionnement du BME, la réalisation des ateliers, l'actualisation des connaissances de nos partenaires sur nos outils applications informatiques et sur l'offre de service pôle emploi et un(e) conseiller (e) entreprise qui sera chargé(e) de favoriser la mise en relation des demandeurs d'emploi et de entreprise, d'accompagner les entreprises dans leur recrutement et d'informer notre partenaire des recrutements et suivi des promotions de profils.(annexe 1)

ARTICLE 4

DEONTOLOGIE ET COMMUNICATION

4.1 : Déontologie

Pôle emploi et Le Service Emploi de La Commune d'Ollioules s'engagent à respecter les valeurs et principes d'action liés au Service Public, et notamment :

- égalité de traitement des usagers et respect des règles relatives aux discriminations interdites,
- confidentialité et protection de la vie privée : l'utilisation des données personnelles traitées dans les fichiers de Pôle emploi sont uniquement accessibles à ses agents (conformément, notamment, aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) sauf autorisation de la CNIL.
- gratuité du service public de l'emploi,
- continuité des services assurés au public

Le partenaire Le Service Emploi de La Commune d'Ollioules s'engage à ne pas créer de fichiers de demandeurs d'emploi ou d'entreprises, à ne communiquer aucune information nominative concernant les demandeurs d'emploi et les entreprises à des tiers.

4.2 : Communication

Pôle emploi et Le Service Emploi de La Commune d'Ollioules s'engagent à s'informer mutuellement avant de communiquer à l'externe au sujet des actions de la présente convention.

Pôle emploi et Le Service Emploi de La Commune d'Ollioules s'engagent aussi à informer à l'interne de leur propre structure du contenu de la présente convention.

ARTICLE 5

SUIVI ET EVALUATION DE LA CONVENTION

Organisation d'une rencontre trimestrielle entre l'élue en charge du dossier, Mme BAUDRAND, et M. FERRIER directeur du Pôle emploi et l'ensemble des interlocuteurs de la convention.

Au cours de cette rencontre seront évalués les données figurants sur l'annexe 2 et portant notamment sur :

- Nombre de personnes reçues chaque trimestre
- Nombre de personnes positionnées par le BME sur les offres d'emploi
- Nombre de personnes présentées en promotion de profil
- Nombre de demandes d'informations ou de recrutement d'entreprises transmis à Pôle emploi par le partenaire chaque mois
- Nombre d'ateliers réalisés
- Nombre d'entretiens Visio réalisés

ARTICLE 6

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de trois ans
Elle prend effet à compter du et prendra fin

Elle peut être prolongée expressément pour une nouvelle période de trois ans par voie d'avenant.

La demande de reconduction est à l'initiative de l'une et/ou l'autre des parties et est notifiée par courrier au plus tard deux mois avant la date anniversaire de la présente convention.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant dans la limite de la durée de la convention initiale.

CE DOCUMENT EST
UN DOCUMENT
CONFIDENTIEL
IL NE DOIT PAS
ÊTRE COMMUNIQUÉ
À DES TIERS
SANS L'AUTORISATION
PRÉALABLE DE
M. FERRIER
DIRECTEUR DU PÔLE
EMPLOI

Domaine	Organisme	Correspondant	Email	Téléphone
Echange d'informations sur le marché du travail	Pôle emploi La Seyne sur mer			
	BME			
Formation , actualisation connaissances sur ODS du partenaire	Pôle emploi La Seyne sur mer			
	BME			
Offres d'emploi	Pôle emploi La Seyne sur mer			
	BME			
Ateliers	Pôle emploi La Seyne sur mer			
	BME			
Entretiens Visio	Pôle emploi La Seyne sur mer			
	BME			
promotions de profils	La Seyne sur mer			
	BME			
Informations sur actions de recrutements	Pôle emploi La Seyne sur mer			
	BME			
Pilotage de la convention	Pôle emploi La Seyne sur mer			
	BME			
	Pôle emploi La Seyne sur mer			
	BME			

données trimestrielles		Nombre	Bilan qualitatif
DE inscrits			
DE recus			
Immersion chez partenaire			
Atelier co-animées			
Réunions d'information sur les évolutions informatiques			
Entreprises orientées vers pôle emploi			
Entretien Visio réalisés			
Promotions de profil			
Offres de reprises transmises à PE			
Participation à des événements	Forums		
	Ateliers		

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12
 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24
 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36
 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48
 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60
 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72
 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84
 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96
 97 98 99 100 101 102 103 104 105 106 107 108
 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120
 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132
 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144
 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156
 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168
 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180
 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192
 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204
 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216
 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228
 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240
 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252
 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264
 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276
 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288
 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300
 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312
 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324
 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336
 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348
 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360
 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372
 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384
 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396
 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408
 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420
 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432
 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444
 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456
 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468
 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480
 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492
 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504
 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516
 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528
 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540
 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552
 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564
 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576
 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588
 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600
 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612
 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624
 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636
 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648
 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660
 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672
 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684
 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696
 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708
 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720
 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732
 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744
 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756
 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768
 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780
 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792
 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804
 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816
 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828
 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840
 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852
 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864
 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876
 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888
 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900
 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912
 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924
 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936
 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948
 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960
 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972
 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984
 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996
 997 998 999 1000 1001 1002 1003 1004 1005 1006 1007 1008
 1009 1010 1011 1012 1013 1014 1015 1016 1017 1018 1019 1020
 1021 1022 1023 1024 1025 1026 1027 1028 1029 1030 1031 1032
 1033 1034 1035 1036 1037 1038 1039 1040 1041 1042 1043 1044
 1045 1046 1047 1048 1049 1050 1051 1052 1053 1054 1055 1056
 1057 1058 1059 1060 1061 1062 1063 1064 1065 1066 1067 1068
 1069 1070 1071 1072 1073 1074 1075 1076 1077 1078 1079 1080
 1081 1082 1083 1084 1085 1086 1087 1088 1089 1090 1091 1092
 1093 1094 1095 1096 1097 1098 1099 1100 1101 1102 1103 1104
 1105 1106 1107 1108 1109 1110 1111 1112 1113 1114 1115 1116
 1117 1118 1119 1120 1121 1122 1123 1124 1125 1126 1127 1128
 1129 1130 1131 1132 1133 1134 1135 1136 1137 1138 1139 1140
 1141 1142 1143 1144 1145 1146 1147 1148 1149 1150 1151 1152
 1153 1154 1155 1156 1157 1158 1159 1160 1161 1162 1163 1164
 1165 1166 1167 1168 1169 1170 1171 1172 1173 1174 1175 1176
 1177 1178 1179 1180 1181 1182 1183 1184 1185 1186 1187 1188
 1189 1190 1191 1192 1193 1194 1195 1196 1197 1198 1199 1200
 1201 1202 1203 1204 1205 1206 1207 1208 1209 1210 1211 1212
 1213 1214 1215 1216 1217 1218 1219 1220 1221 1222 1223 1224
 1225 1226 1227 1228 1229 1230 1231 1232 1233 1234 1235 1236
 1237 1238 1239 1240 1241 1242 1243 1244 1245 1246 1247 1248
 1249 1250 1251 1252 1253 1254 1255 1256 1257 1258 1259 1260
 1261 1262 1263 1264 1265 1266 1267 1268 1269 1270 1271 1272
 1273 1274 1275 1276 1277 1278 1279 1280 1281 1282 1283 1284
 1285 1286 1287 1288 1289 1290 1291 1292 1293 1294 1295 1296
 1297 1298 1299 1300 1301 1302 1303 1304 1305 1306 1307 1308
 1309 1310 1311 1312 1313 1314 1315 1316 1317 1318 1319 1320
 1321 1322 1323 1324 1325 1326 1327 1328 1329 1330 1331 1332
 1333 1334 1335 1336 1337 1338 1339 1340 1341 1342 1343 1344
 1345 1346 1347 1348 1349 1350 1351 1352 1353 1354 1355 1356
 1357 1358 1359 1360 1361 1362 1363 1364 1365 1366 1367 1368
 1369 1370 1371 1372 1373 1374 1375 1376 1377 1378 1379 1380
 1381 1382 1383 1384 1385 1386 1387 1388 1389 1390 1391 1392
 1393 1394 1395 1396 1397 1398 1399 1400 1401 1402 1403 1404
 1405 1406 1407 1408 1409 1410 1411 1412 1413 1414 1415 1416
 1417 1418 1419 1420 1421 1422 1423 1424 1425 1426 1427 1428
 1429 1430 1431 1432 1433 1434 1435 1436 1437 1438 1439 1440
 1441 1442 1443 1444 1445 1446 1447 1448 1449 1450 1451 1452
 1453 1454 1455 1456 1457 1458 1459 1460 1461 1462 1463 1464
 1465 1466 1467 1468 1469 1470 1471 1472 1473 1474 1475 1476
 1477 1478 1479 1480 1481 1482 1483 1484 1485 1486 1487 1488
 1489 1490 1491 1492 1493 1494 1495 1496 1497 1498 1499 1500
 1501 1502 1503 1504 1505 1506 1507 1508 1509 1510 1511 1512
 1513 1514 1515 1516 1517 1518 1519 1520 1521 1522 1523 1524
 1525 1526 1527 1528 1529 1530 1531 1532 1533 1534 1535 1536
 1537 1538 1539 1540 1541 1542 1543 1544 1545 1546 1547 1548
 1549 1550 1551 1552 1553 1554 1555 1556 1557 1558 1559 1560
 1561 1562 1563 1564 1565 1566 1567 1568 1569 1570 1571 1572
 1573 1574 1575 1576 1577 1578 1579 1580 1581 1582 1583 1584
 1585 1586 1587 1588 1589 1590 1591 1592 1593 1594 1595 1596
 1597 1598 1599 1600 1601 1602 1603 1604 1605 1606 1607 1608
 1609 1610 1611 1612 1613 1614 1615 1616 1617 1618 1619 1620
 1621 1622 1623 1624 1625 1626 1627 1628 1629 1630 1631 1632
 1633 1634 1635 1636 1637 1638 1639 1640 1641 1642 1643 1644
 1645 1646 1647 1648 1649 1650 1651 1652 1653 1654 1655 1656
 1657 1658 1659 1660 1661 1662 1663 1664 1665 1666 1667 1668
 1669 1670 1671 1672 1673 1674 1675 1676 1677 1678 1679 1680
 1681 1682 1683 1684 1685 1686 1687 1688 1689 1690 1691 1692
 1693 1694 1695 1696 1697 1698 1699 1700 1701 1702 1703 1704
 1705 1706 1707 1708 1709 1710 1711 1712 1713 1714 1715 1716
 1717 1718 1719 1720 1721 1722 1723 1724 1725 1726 1727 1728
 1729 1730 1731 1732 1733 1734 1735 1736 1737 1738 1739 1740
 1741 1742 1743 1744 1745 1746 1747 1748 1749 1750 1751 1752
 1753 1754 1755 1756 1757 1758 1759 1760 1761 1762 1763 1764
 1765 1766 1767 1768 1769 1770 1771 1772 1773 1774 1775 1776
 1777 1778 1779 1780 1781 1782 1783 1784 1785 1786 1787 1788
 1789 1790 1791 1792 1793 1794 1795 1796 1797 1798 1799 1800
 1801 1802 1803 1804 1805 1806 1807 1808 1809 1810 1811 1812
 1813 1814 1815 1816 1817 1818 1819 1820 1821 1822 1823 1824
 1825 1826 1827 1828 1829 1830 1831 1832 1833 1834 1835 1836
 1837 1838 1839 1840 1841 1842 1843 1844 1845 1846 1847 1848
 1849 1850 1851 1852 1853 1854 1855 1856 1857 1858 1859 1860
 1861 1862 1863 1864 1865 1866 1867 1868 1869 1870 1871 1872
 1873 1874 1875 1876 1877 1878 1879 1880 1881 1882 1883 1884
 1885 1886 1887 1888 1889 1890 1891 1892 1893 1894 1895 1896
 1897 1898 1899 1900 1901 1902 1903 1904 1905 1906 1907 1908
 1909 1910 1911 1912 1913 1914 1915 1916 1917 1918 1919 1920
 1921 1922 1923 1924 1925 1926 1927 1928 1929 1930 1931 1932
 1933 1934 1935 1936 1937 1938 1939 1940 1941 1942 1943 1944
 1945 1946 1947 1948 1949 1950 1951 1952 1953 1954 1955 1956
 1957 1958 1959 1960 1961 1962 1963 1964 1965 1966 1967 1968
 1969 1970 1971 1972 1973 1974 1975 1976 1977 1978 1979 1980
 1981 1982 1983 1984 1985 1986 1987 1988 1989 1990 1991 1992
 1993 1994 1995 1996 1997 1998 1999 2000 2001 2002 2003 2004
 2005 2006 2007 2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014 2015 2016
 2017 2018 2019 2020 2021 2022 2023 2024 2025 2026 2027 2028
 2029 2030 2031 2032 2033 2034 2035 2036 2037 2038 2039 2040
 2041 2042 2043 2044 2045 2046 2047 2048 2049 2050 2051 2052
 2053 2054 2055 2056 2057 2058 2059 2060 2061 2062 2063 2064
 2065 2066 2067 2068 2069 2070 2071 2072 2073 2074 2075 2076
 2077 2078 2079 2080 2081 2082 2083 2084 2085 2086 2087 2088
 2089 2090 2091 2092 2093 2094 2095 2096 2097 2098 2099 2100
 2101 2102 2103 2104 2105 2106 2107 2108 2109 2110 2111 2112
 2113 2114 2115 2116 2117 2118 2119 2120 2121 2122 2123 2124
 2125 2126 2127 2128 2129 2130 2131 2132 2133 2134 2135 2136
 2137 2138 2139 2140 2141 2142 2143 2144 2145 2146 2147 2148
 2149 2150 2151 2152 2153 2154 2155 2156 2157 2158 2159 2160
 2161 2162 2163 2164 2165 2166 2167 2168 2169 2170 2171 2172
 2173 2174 2175 2176 2177 2178 2179 2180 2181 2182 2183 2184
 2185 2186 2187 2188 2189 2190 2191 2192 2193 2194 2195 2196
 2197 2198 2199 2200 2201 2202 2203 2204 2205 2206 2207 2208
 2209 2210 2211 2212 2213 2214 2215 2216 2217 2218 2219 2220
 2221 2222 2223 2224 2225 2226 2227 2228 2229 2230 2231 2232
 2233 2234 2235 2236 2237 2238 2239 2240 2241 2242 2243 2244
 2245 2246 2247 2248 2249 2250 2251 2252 2253 2254 2255 2256
 2257 2258 2259 2260 2261 2262 2263 2264 2265 2266 2267 2268
 2269 2270 2271 2272 2273 2274 2275 2276 2277 2278 2279 2280
 2281 2282 2283 2284 2285 2286 2287 2288 2289 2290 2291 2292
 2293 2294 2295 2296 2297 2298 2299 2300 2301 2302 2303 2304
 2305 2306 2307 2308 2309 2310 2311 2312 2313 2314 2315 2316
 2317 2318 2319 2320 2321 2322 2323 2324 2325 2326 2327 2328
 2329 2330 2331 2332 2333 2334 2335 2336 2337 2338 2339 2340
 2341 2342 2343 2344 2345 2346 2347 2348 2349 2350 2351 2352
 2353 2354 2355 2356 2357 2358 2359 2360 2361 2362 2363 2364
 2365 2366 2367 2368 2369 2370 2371 2372 2373 2374 2375 2376
 2377 2378 2379 2380 2381 2382 2383 2384 2385 2386 2387 2388
 2389 2390 2391 2392 2393 2394 2395 2396 2397 2398 2399 2400
 2401 2402 2403 2404 2405 2406 2407 2408 2409 2410 2411 2412
 2413 2414 2415 2416 2417 2418 2419 2420 2421 2422 2423 2424
 2425 2426 2427 2428 2429 2430 2431 2432 2433 2434 2435 2436
 2437 24

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 19/03/4.2

SEANCE DU 25 MARS 2019

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF ET LE VINGT CINQ MARS à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	26	6	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Thierry AKSOUL, Nicole MARCHESI, Armand FIGUEREDO, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Geneviève BARBIER, Guy PHILIPPEAUX, Carine BESSON, Stanislas ROQUEBERT, Ghislaine DESGREES DU LOU, Jean-Pierre RE.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

<u>VOIE :</u>			
<u>UNANIMITE :</u> OUI	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>	
<u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>BLANC(S) :</u>		

OBJET : Relais d'Assistances Maternelles Municipal d'Ollioules (RAMMO) – Modification du règlement de fonctionnement

Madame Nicole BERNARDINI, 1^{ère} adjointe au Maire rappelle à l'assemblée que le RAMMO est un lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistantes maternelles et des professionnels de la petite enfance.

Les parents et futurs parents peuvent y recevoir gratuitement des conseils et des informations sur l'ensemble des modes d'accueil. Le RAMMO apporte aux assistantes maternelles un soutien et un accompagnement dans leur pratique quotidienne en leur donnant la possibilité de se rencontrer, d'échanger leurs expériences et de se former dans leurs pratiques professionnelles.

Les ateliers éducatifs proposés par le RAMMO constituent des temps d'éveil et de socialisation pour les enfants accueillis par des assistantes maternelles.

Le RAMMO a ouvert ses portes le 1^{er} janvier 2015 sur la salle polyvalente de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pour les temps d'animation et sur l'espace Pierre PUGET pour l'accueil en accompagnement administratif des parents et des assistantes maternelles. Il proposait un temps d'ouverture de 2 matinées d'animation et 3 demi-journées d'accueil administratif.

Au regard de la demande des assistantes maternelles et de la volonté d'offrir cet accueil d'animation aux enfants, Monsieur le Maire souhaite élargir les temps d'ouverture du RAMMO.

Le règlement de fonctionnement initialement établi par délibération du 19 septembre 2016 doit évoluer pour prendre en compte cette nouvelle organisation. Le RAMMO sera ouvert :

- les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 9 H 00 à 11 H 30 pour les temps d'animation
- les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 13 H 30 à 16 H 30 pour l'accueil administratif.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du 9 décembre 2014 et du 19 septembre 2016,

Vu l'article L 214-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire CNAF 2011-20 du 2 février 2011 relative au Relais d'Assistants Maternelles,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

APPROUVE la modification du règlement de fonctionnement du RAMMO.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 19/03/4.3

SEANCE DU 25 MARS 2019

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF ET LE VINGT CINQ MARS à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	26	6	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Thierry AKSOUL, Nicole MARCHESI, Armand FIGUEREDO, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Geneviève BARBIER, Guy PHILIPPEAUX, Carine BESSON, Stanislas ROQUEBERT, Ghislaine DESGREES DU LOU, Jean-Pierre RE.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

VOTE : UNANIMITE : OUI	POUR :	CONTRE(S) :
ABSTENTION(S) :	BLANC(S) :	

OBJET : Renouvellement du partenariat entre la Ville d'Ollioules et la Ligue Varoise de Prévention – Exercice 2019

Monsieur Michel THUILIER, adjoint au Maire informe l'assemblée de la volonté de la commune de poursuivre le partenariat avec la Ligue Varoise de Prévention (LVP) qui intervient sur le territoire avec une équipe de prévention spécialisée et de correspondants de nuit.

Cette action de proximité est réalisée avec :

- 2 éducateurs spécialisés
- 3 ETP correspondants de nuit
- 1 chef de service.

La prévention spécialisée est un mode d'action éducative de proximité destinée principalement aux 13/21 ans et leur entourage.

Les éducateurs proposent également une action sur les écoles élémentaires avec le projet graine de médiateur visant à former des élèves « médiateur » pour la gestion des conflits.

Les correspondants de nuit ont pour mission les actions de prévention et de médiation, de veille résidentielle et sociale.



CONVENTION D'OBJECTIFS 2019

VILLE D'OLLIIOULES – ASSOCIATION LIGUE VAROISE DE PREVENTION

Entre

La **Ville d'Ollioules** représenté par son Maire, Robert BENEVENTI,
et désignée sous le terme « la Ville », agissant en vertu de la délibération n°..... du Conseil
Municipal du [jour-mois-année] d'une part,

Et

La **ligue varoise de prévention**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège
social est situé, 68 avenue Victor Agostini, 83000 TOULON, représentée par son Président
Jean-Jacques Ceris,
et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,
N° SIRET :30112570400041

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'Association :

- de mettre en place une équipe de correspondants de nuit, désignée ci-après CDN, sur le territoire d'Ollioules,
 - de mettre en place une équipe de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles,
 - d'organiser des actions socio éducatives,
- Conforme à son objet statutaire.

La Ville, dans le cadre de ses stratégies territoriales de sécurité a décidé de participer financièrement au fonctionnement de la LVP.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir dans un cadre général d'une durée d'un an, les objectifs communs et engagements réciproques entre la Ville et l'Association.

Article 2 – Participation financière de la Ville d'Ollioules

2.1 Contribution financière

L'action de la LVP est réalisée dans le cadre d'un co-financement avec le Conseil Départemental et le Conseil Régional selon le budget prévisionnel ci-joint.

Pour soutenir l'Association dans l'exécution de ses missions, la Ville lui apporte une aide financière sous forme d'une subvention annuelle d'un montant de **66 564 euros**.

2.2 Modalités de versement de la contribution financière

La contribution financière sera attribuée mensuellement sur présentation d'une facture.
La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : la LVP.

au compte : *Crédit Opératif Toulon*

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
42559	00036	51020012817	70

Article 3 – Actions de la Ligue Varoise de Prévention

Personnels affectés à l'action : 5.00 ETP :

- 2 ETP éducatif jour
- 3 ETP correspondant de nuit
- 1 chef de service

Article 3-1 – Participation au titre des Correspondants de nuit

L'association s'engage à :

Assurer une présence sur l'ensemble du territoire de la Commune pour l'ensemble de la population.

L'action des CDN comprend :

- des actions de prévention et de médiation,
- des actions de veille résidentielles,
- des actions de veille sociale,
- la participation aux cellules de veille hebdomadaires du CLSPD, dans laquelle tous les intervenants du territoire se coordonnent et s'articulent dans une recherche de mieux vivre ensemble au plus près de la demande des habitants et de l'observation du terrain.
- des actions de partenariats avec le CCAS, les structures enfance et jeunesse de la ville, la MIAJ, l'ASE, les UTS.

Ces actions portent sur l'ensemble du territoire de la ville et s'adresse à l'ensemble des catégories de la population.

Les CDN respectent les règles déontologiques d'anonymat et de libre adhésion.

Les objectifs sont de :

- rassurer le public et faire diminuer le sentiment d'isolement et d'insécurité
- prévenir la délinquance et les incivilités
- protéger le cadre de vie du logement et les biens des personnes, par une présence dissuasive
- être relais de proximité, de complémentarité des intervenants sociaux de jour

Le temps de présence est fixé comme suit :

17h - 1h du lundi au samedi

Article 3-2 – Participation au titre de la prévention spécialisée

L'action des éducateurs spécialisés comprend :

- des actions tendant à permettre aux intéressés d'assurer leur propre prise en charge et leur insertion sociale,
- des actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu,
- des actions d'animation socio-éducatives

- des actions de partenariats avec le CCAS, les structures enfance et jeunesse de la ville, la MIAJ, l'ASE, les UTS, les éducateurs mandatés, l'ASE, les polices nationale et municipale.

Cela dans le respect de la libre adhésion et de l'anonymat des jeunes, comme stipule la circulaire de 1972 de la direction générale de la santé relative aux clubs et équipes de prévention.

Cette action se situe sur les établissements scolaires en priorité mais aussi, en fonction des besoins identifiés en cellule de veille du CLSPD, sur différents secteurs de la commune.

La présence en cellule de veille hebdomadaire ou en en Cellule de citoyenneté et de tranquillité publique sera programmée en fonction des besoins.

Les objectifs tendent à permettre aux individus et aux familles d'assurer leur propre prise en charge et insertion sociale, réduire les difficultés et les risques de rupture avec leur propre milieu, et en prévenir les violences qui en découlent,

- Maintenir et développer le partenariat avec les établissements scolaires, en recherchant le développement des conventionnements en place, privilégiant le contact avec les jeunes, et dans les écoles, où le contact est articulé entre l'enfant, le professeur des écoles et les parents.
- Renforcer les interventions avec les écoles primaires autour prioritairement des niveaux CM1/CM2 sur les accompagnements individualisés et des ateliers portant attention aux comportements de respect et de non-violence.
- Agir en développement local avec les moyens partenariaux de la prévention spécialisée, en favorisant l'intervention des acteurs sociaux auprès des habitants, et l'implication de ceux-ci dans le développement de leur quartier.
- Organiser des projets de séjours encadrés à l'intention de groupes comprenant des mineurs dans les périodes où leur présence et leur comportement peuvent être mal ressentis.
- Favoriser l'insertion des jeunes majeurs et des jeunes sans solution ni de formation ni d'emploi.
- Organiser des actions d'information, soutien et échange auprès des parents (PIFE : point information familles enfants)

Organiser des actions individuelles, collectives et partenariales, en travail de rue, au local situé aux HLM St Roch et à l'antenne des résidences de la Baume, en lien avec les partenaires à l'attention des habitants de quartiers définis par les stratégies territoriales de sécurité.

Le temps de présence est fixé comme suit :

Amplitude de 9h à 18h avec évolution suivant la saisonnalité.

Article 3-3 – Participation au titre d'actions de préventions

- **L'espace santé jeune** reçoit les jeunes et familles en difficulté, et est outillé pour ontamer et suivre l'accès aux soins.
- **La prévention accidentologie deux roues avec le camion atelier mobile** en partenariat avec Norauto permettant de sensibiliser les jeunes aux risques inhérents aux deux roues en termes de comportement et de mécanique. Faciliter le passage de l'AM.
- **L'antenne de la Baume** ayant pour objectif l'accueil des familles, l'aide à la parentalité, l'organisation d'un forum, d'ateliers de soutien à la parentalité

Article 4 – Engagement de l'Association

Dans la mesure de ses possibilités et dans le cadre de ses missions, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à :

- réaliser les objectifs conformes à son objet social ;
- formuler sa demande de subvention
- prendre attache auprès du service communication de la Mairie d'Ollioules pour la validation des supports de communication et la présence du logotype de la Ville ;

- souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et fournir chaque année la copie des polices d'assurance ;

Article 5 – Evaluation

L'association s'engage à fournir chaque année, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné au Préambule, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Contrôle de la Ville

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de l'utilisation de la subvention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Ville, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

Article 7 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Durée de la convention et résiliation

La présente convention est consentie pour une durée d'un an.

Elle se renouvellera par tacite reconduction.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10 - Recours

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 19/03/4.4

SEANCE DU 25 MARS 2019

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF ET LE VINGT CINQ MARS à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	26	6	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Thierry AKSOUL, Nicole MARCHESI, Armand FIGUEREDO, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Geneviève BARBIER, Guy PHILIPPEAUX, Carine BESSON, Stanislas ROQUEBERT, Ghislaine DESGREES DU LOU, Jean-Pierre RE.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE : OUI</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>	
<u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>BLANC(S) :</u>		

OBJET : Convention de partenariat entre la Ville d'Ollioules et la Ligue de l'Enseignement FOL 83 pour des séances de représentations cinématographiques

Madame Monique MACIA, adjointe au Maire rappelle à l'assemblée que depuis de nombreuses années, la commune s'est associée à la Ligue de l'Enseignement (du Var – Fédération des Œuvres Laïques, pour offrir à la population une offre cinématographique régulière, de qualité et accessible au plus grand nombre.

Ce partenariat qui n'a jamais failli, a permis, toujours avec la préoccupation d'une amélioration du service offert par Ciné 83, antenne de la FOL (analogique au numérique), de fidéliser une clientèle pour une offre cinématographique proposée tous les jeudis et déclinée en 2 séances.

Il convient aujourd'hui que la commune d'Ollioules renouvelle son engagement auprès de Ciné 83 pour assurer la pérennité de cette démarche culturelle.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de valider le principe d'une poursuite de cette offre de cinéma le jeudi (sans changement) et d'une participation financière de la commune au titre de 2019 à hauteur de 8 241,60 €.

A cet effet, une convention est proposée à l'assemblée qui définit les conditions d'intervention de la FOL 83 et la participation due par la Ville.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

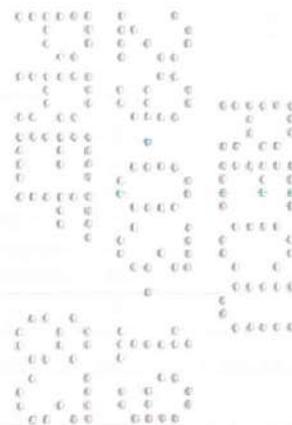
Considérant qu'il est nécessaire que la Ville pérennise l'offre de cinéma sur la commune,

Considérant la convention de cinéma itinérant proposée par la FOL 83 – Ciné 83 au titre de l'exercice 2019,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE la convention de partenariat pour du cinéma itinérant proposée par la FOL 83 pour 2019.
2. CONFIRME que la participation de 8 241,60 € pour 2019 est inscrite au budget primitif.
3. AUTORISE Monsieur le maire à la signer.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



CONVENTION DE PARTENARIAT CINEMA ITINERANT N° 7-2019

Préambule

L'objectif de la présente convention est de pouvoir offrir à la population de la commune de **OLLIOULES**, une programmation cinématographique régulière, d'actualité, de qualité et accessible au plus grand nombre en adéquation avec l'importance et les moyens de la commune. Poursuivant ainsi les actions éducatives et culturelles déjà mises en place depuis de nombreuses années au travers des différents circuits itinérants et des différentes salles fixes.

Le fonctionnement du réseau Ciné 83 repose sur une mutualisation des ressources et des moyens avec une définition et un partage des tâches ainsi que des risques financiers pour une meilleure maîtrise et suivi des actions.

C'est dans cette perspective qu'entre :

La **Commune d'OLLIOULES** représentée par **Robert BENEVENTI** agissant en qualité de Maire et en vertu de la délibération du conseil Municipal du _____,

Et

La **Ligue de l'Enseignement – FOL du Var**, sise 68 avenue Victor Agostini 83000 Toulon représentée par **Sandrine FIRPO, Secrétaire Générale**,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La Commune de **OLLIOULES** s'engage à mettre à disposition la salle Jean Moulin d'une capacité de 99 + 21 places, équipée pour accueillir du public dans le cadre de projections cinématographiques (chaises, chauffage pour la saison d'hiver, obscurité...) et atteste que celle-ci répond aux normes de sécurité réglementaire. Cette mise à disposition s'entend à titre gracieux.

Il est prévu également la mise à disposition d'un personnel municipal (régisseur, policier...) en mesure d'accueillir l'opérateur projectionniste pour charger et décharger le matériel numérique de projection.

Article 2 :

Le planning de mise à disposition sera défini comme suit :

- Jour habituel d'intervention (sauf jours fériés) : **jeudi**
- Rythme d'intervention : **hebdomadaire**
- Nombre habituel de séances par intervention : **2**
- Horaires habituels des séances : **18h00 – 21h00**
(possibilité de rajouter des séances en fonction d'opportunités : films à gros succès, films en direction des scolaires, vacances scolaires... après information et accord entre les parties)
- Périodes de relâche de l'activité : mai et septembre

En cas d'événements imprévus (salle occupée, pannes...) ce planning pourra être toutefois modifié ou adapté exceptionnellement.

Article 3 :

La Commune s'engage à informer au plus tôt la population des films programmés et des horaires de passage par tous moyens à sa disposition tels que campagne d'affichage, distribution programmes, radios, tableau électronique, journaux ou bulletins municipaux, Web...

Article 4 :

La commune s'engage à verser à la Ligue de l'Enseignement – FOL du Var une participation financière annuelle liée au coût de la masse salariale d'un opérateur - projectionniste sur la base d'un fonctionnement tel que défini dans l'article 2.

Le montant annuel ainsi défini, s'élève à **8 241.60€**.

Le versement de cette participation interviendra en début d'exercice.

Le prix des entrées est de 6€ depuis le 1^{er} juillet 2017.

Article 5 :

La Ligue de l'Enseignement – FOL du Var s'engage :

- à fournir le matériel nécessaire au bon déroulement des projections ainsi que la mise à disposition d'un opérateur -projectionniste dûment formé
- à fournir la programmation au plus tôt ainsi que tout le matériel publicitaire, c'est à dire habituellement 1 grande affiche 120x160 couleur, 1 affichette 40x60 couleur et d'un nombre d'affiches noir et blanc défini par la Commune
- à réaliser les différentes tâches relatives aux différentes déclarations (C.N.C,...), tenue de cahier de caisse, gestion des billetteries et autres obligations en général.

Article 6 :

Dans le cadre de l'animation du partenariat est mise en place une rencontre quadrimestrielle (en février, juin et novembre) entre les parties où seront présentées des propositions sur :

- la programmation
- les horaires ou le rythme d'intervention
- l'évolution de la fréquentation
- l'actualité événementielle locale ou...
- l'organisation d'événements (soirée-débat, plein air, festival...)
- de prévoir des interventions en milieu scolaire, en direction des clubs de 3^{ème} âge...

Article 7 :

La présente convention prend effet à la date du 1^{er} janvier et ce jusqu'au 31 décembre 2019.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties deux mois avant la date d'échéance.

Il conviendra dans le cas d'une reconduction de la présente convention, de redéfinir le nouveau montant de participation financière de la commune sur le même principe défini dans l'article 4.

Fait à Toulon, le 4 janvier 2019

Monsieur Robert BENEVENTI
Maire de la Commune d'OLLIOULES

Madame Sandrine FIRPO
Secrétaire Générale



**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 19/03/4.5

SEANCE DU 25 MARS 2019

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF ET LE VINGT CINQ MARS à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	26	6	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Thierry AKSOUL, Nicole MARCHESI, Armand FIGUEREDO, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Geneviève BARBIER, Guy PHILIPPEAUX, Carine BESSON, Stanislas ROQUEBERT, Ghislaine DESGREES DU LOU, Jean-Pierre RE.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE :</u> OUI	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>	
<u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>BLANC(S) :</u>		

OBJET : Dénomination du jardin public dit RICCI : « Jardin Public Raoul SILVESTRO »

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune a souhaité confier la maîtrise d'ouvrage déléguée à la société Var Aménagement Développement (VAD) pour la réfection du jardin RICCI.

Ainsi, avec un maître d'œuvre dûment désigné, un projet de réhabilitation de ce jardin va être engagé avec aménagements et rénovation des aires de jeux, réfection des clôtures, création de massifs et parterres fleuris ou encore plantation de végétaux adaptés à ce site.

En considération de cette ambition et après accord de Madame SILVESTRO son épouse, ce jardin sera baptisé « Jardin Public Raoul SILVESTRO » en son hommage. Ollioulais de cœur, Raoul SILVESTRO, Président d'honneur du Moulin à Huile s'était enraciné à Ollioules partageant ainsi la passion qu'il portait à l'olivier.

Son parcours à la DCAN de ST TROPEZ lui avait permis de devenir Ingénieur en chef des Etudes et Techniques de l'armement au Ministère de la Défense.

**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 19/03/4.6

SEANCE DU 25 MARS 2019

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF ET LE VINGT CINQ MARS à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	26	6	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Thierry AKSOUL, Nicole MARCHESI, Armand FIGUEREDO, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Geneviève BARBIER, Guy PHILIPPEAUX, Carine BESSON, Stanislas ROQUEBERT, Ghislaine DESGREES DU LOU, Jean-Pierre RE.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

VOTE : UNANIMITE : OUI ABSTENTION(S) :	POUR :	CONTRE(S) :	BLANC(S) :
---	---------------	--------------------	-------------------

OBJET : Création de 2 emplois saisonniers pour le recrutement d'Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP)

Madame Jeannine BAUDRAND, adjointe au Maire, informe l'assemblée de sa volonté de renforcer l'équipe de la Police Municipale d'Ollioules par 2 agents de surveillance de la voie publique (ASVP) répartis ainsi :

- 2 ASVP à temps complet pour couvrir la période estivale de 2 mois.

Ces agents, après avoir reçu l'agrément de Monsieur le Procureur de la République et après avoir été assermentés, seront habilités sans préjudice de la compétence générale des officiers et agents de police judiciaire, à constater par procès-verbal les contraventions rattachées à la sécurité et la circulation routières prévues par le Code de la Route.

Ces 2 postes nécessaires au renforcement en moyen de la police municipale seront satisfaits par le recrutement d'emploi saisonnier sur le grade d'adjoint technique rémunérés sur la base du 1^{er} échelon de ce grade.

L'ASSEMBLEE,

Vu l'article L2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale,

VU l'article L130-4 du Code de la Route,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. DECIDE de créer 2 emplois saisonniers pour le recrutement d'ASVP pour couvrir la période estivale 2019 à temps complet.
2. DIT que la dépense sera prévue au budget 2019.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 19/03/4.7

SEANCE DU 25 MARS 2019

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF ET LE VINGT CINQ MARS à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	26	6	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Thierry AKSOUL, Nicole MARCHESI, Armand FIGUEREDO, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Geneviève BARBIER, Guy PHILIPPEAUX, Carine BESSON, Stanislas ROQUEBERT, Ghislaine DESGREES DU LOU, Jean-Pierre RE,

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE :</u> OUI <u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>POUR :</u>	<u>BLANC(S) :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>
--	----------------------	--------------------------	---------------------------

OBJET : Personnel communal : délibération cadre relative au régime indemnitaire (modification 1-19)

Madame Jeanine BAUDRAND, adjointe au Maire informe l'assemblée que les agents de la commune peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir des primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire.

Par délibération du 25 septembre 2017 n°17/09/4.9, il a été institué un régime indemnitaire cadre. Il convient d'y apporter des modifications.

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération qui est facultatif. Il se distingue des éléments obligatoires de rémunération que sont le traitement indiciaire (éventuellement majoré par la nouvelle bonification indiciaire), le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence.

La présente délibération vise à apporter une modification au régime indemnitaire applicable aux agents relevant du cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants pour répondre valablement à la nécessaire récompense de ces derniers. Le reste est sans changement.

Ainsi, les agents bénéficieront mensuellement et dans les conditions définies dans le tableau annexé de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires mais ne pourront plus prétendre à la prime de service qui ne peut être cumulable.

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent à l'ensemble des agents titulaires, stagiaires, non titulaires de droit public.

Ne bénéficient pas de la présente délibération les agents de droit privé (emplois d'avenir...), les collaborateurs de cabinet dont les modalités de rémunération sont prévues par les dispositions issues du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, les agents vacataires.

REGIME INDEMNITAIRE

1/ FILIERE ADMINISTRATIVE

• Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Sont concernés :

- o Le cadre d'emploi des attachés territoriaux
- o Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux
- o Le cadre d'emploi des adjoints administratifs

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières.

I. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

☐ Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des attachés territoriaux est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels communaux	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité</i>	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	<i>Direction adjointe d'une collectivité Responsable de plusieurs services</i>	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	<i>Responsable d'un service</i>	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	<i>Adjoint au responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage</i>	20 400 €	11 160 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels communaux
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité</i>	6 370 €
Groupe 2	<i>Direction adjointe d'une collectivité Responsable de plusieurs services</i>	5 670 €
Groupe 3	<i>Responsable d'un service</i>	4 500 €
Groupe 4	<i>Adjoint au responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage</i>	3 600 €

☐ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratives des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels communaux
Groupe 1	Responsable d'un service	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service avec fonction de coordination et/ou de pilotage	16 015 €
Groupe 3	Assistant de direction avec fonction d'expertise et/ou d'instruction	14 650 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels communaux
Groupe 1	Responsable d'un service	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service avec fonction de coordination et/ou de pilotage	2 185 €
Groupe 3	Assistant de direction avec fonction d'expertise et/ou d'instruction	1 995 €

☐ Cadre d'emplois des adjoints administratifs

Arrêtés du 20 mars 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels communaux
Groupe 1	Secrétaire de direction, gestionnaire comptable, sujétions ou qualifications particulières, responsable de service	11 340 €
Groupe 2	Fonction d'accueil, agent d'exécution	10 800 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels communaux
Groupe 1	Secrétaire de direction, gestionnaire comptable, sujétions ou qualifications particulières	1 260 €
Groupe 2	Fonction d'accueil, agent d'exécution	1 200 €

II. Modulations individuelles :

➤ Part fonctionnelle (IFSE) :

Pour le cadre d'emploi des attachés :

La part fonctionnelle peut varier selon :

- le niveau de responsabilités et notamment le niveau d'encadrement direct,
- le niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- le niveau d'expertise
- le niveau de qualification requis
- la difficulté du poste
- les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.
- l'ampleur du champ d'action.

Pour le cadre d'emploi des rédacteurs :

La part fonctionnelle peut varier selon :

- le niveau d'encadrement
- la coordination de plusieurs services
- les connaissances particulières
- la conduite de dossiers complexes
- expertise technique importante
- l'autonomie
- la conduite de projets sans encadrement

Pour le cadre d'emploi des adjoints administratifs

La part fonctionnelle peut varier selon :

- le niveau d'encadrement
- le niveau de responsabilité
- l'expertise et/ou technicité
- l'autonomie
- l'initiative
- sujétions particulières (horaires décalés, amplitude...)

Pour l'ensemble des cadres d'emplois

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les deux ans en l'absence de changement de fonction.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

L'IFSE sera maintenue dans son intégralité en cas de :

- congés pour maternité, paternité et adoption
- Autorisations d'absences exceptionnelles

Elle sera diminuée en cas de maladie ordinaire, d'accident de service ou de maladie professionnelle, de congé de longue maladie et de longue durée après un délai de carence de 5 jours et ainsi qu'il suit :

- Du 1^{er} au 5^{ème} jour : pas de diminution
- Du 6^{ème} au 30^{ème} jour : diminution de 25%
- Du 31^{ème} au 60^{ème} jour : diminution de 50%
- Au-delà du 60^{ème} jour : diminution de 100%

Le décompte sera opéré sur l'année glissante.

➤ **Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage déterminera une somme qui sera fixée par arrêté de l'autorité territoriale. Elle sera composée de 2 parts dont le montant cumulé correspond au maximum à l'équivalent de 98 heures supplémentaires :

- Une part dont le montant correspondra à un plafond maximum de 47 heures supplémentaires. Elle sera déterminée suivant les résultats de l'évaluation ou de tout autre document permettant d'évaluer le travail effectué au cours de l'année civile. Seront notamment pris en considération l'investissement, les connaissances de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, l'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs et plus généralement le sens du service public.
- Une deuxième part dont le montant correspondra à un plafond maximum de 51 heures supplémentaires. Elle sera déterminée suivant le présentisme de l'agent entre le 1^{er} octobre de l'année N-1 au 30 septembre de l'année N. Cette part sera révisée de la manière suivante :
 - de 1 à 3 jours d'absence : 33 heures supplémentaires
 - de 4 à 8 jours d'absence : 25 heures supplémentaires
 - de 9 à 15 jours d'absence : 15 heures supplémentaires
 - à partir du 16^{ème} jours d'absence : 0 heure supplémentaire

Cette somme attribuée sera revue annuellement.

La part liée à la manière de servir (CIA) sera versée annuellement au mois de novembre et en cas de départ anticipé de la collectivité (retraite, mutation...) elle sera versée au moment du départ et au prorata du temps passé à Ollioules.

• **L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire (IHTS)**

Les agents de catégorie C et B, à défaut de récupération, pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de Monsieur le Maire dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Les conditions de mise en œuvre seront conformes aux délibérations n°14/12/4.3a et 14/12/4.3b du 14 décembre 2009 et n°13/06/4.3 du 24 juin 2013.

L'IHTS est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent (NBI comprise) et de l'indemnité de résidence divisée par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré à 125% pour les quatorze premières heures, à 127% pour les heures suivantes, le taux est également majoré en cas d'heures supplémentaires effectuées les dimanches et jours fériés.

L'IHTS est non cumulable avec un repos compensateur. Elle est cumulable avec le RIFSEEP.

• **L'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour élection (IFCE)**

Il est institué l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des grades suivants. Les agents territoriaux amenés à effectuer des travaux supplémentaires à l'occasion des consultations électorales (présidentielles ; législatives, cantonales, régionales, municipales, aux consultations par référendum, européennes...) peuvent :

- Soit récupérer ces heures
- Soit être indemnisés en IHTS si le grade le permet
- Soit percevoir l'indemnité forfaitaire pour élections si le grade ne permet de percevoir des IHTS.

FILIERE	GRADE
Administrative	Attaché hors classe Attaché principal Attaché Tous les grades du cadre d'emplois de rédacteur territorial Tous les grades du cadre d'emplois d'adjoint administratif
Technique	Ingénieur principal Ingénieur Tous les grades du cadre d'emplois de technicien territorial Tous les grades du cadre d'emplois d'adjoint technique
Médico-sociale	Tous les grades du cadre d'emplois des ATSEM

Le montant de référence sera celui de l'IFTS de 2^{ème} catégorie (actuellement 1078.73 euros) assortie d'un coefficient de 5.

Dans le respect du crédit global et suivant les modalités de calcul de l'IFCE, Monsieur le Maire sur proposition du Directeur Général des Services pourra fixer les attributions individuelles. Le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

L'IFCE est cumulable notamment avec la IFSE, l'IAT, l'ISS, le RIFSEEP

• Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction est instaurée au bénéfice du directeur général des services d'une commune de plus de 2000 habitants.

Le taux maximum pouvant être attribué est de 15% du traitement brut (indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris).

Cette prime sera maintenue dans son intégralité en cas de :

- congés pour maternité, paternité et adoption
- Autorisations d'absences exceptionnelles

Elle sera diminuée en cas de maladie ordinaire, d'accident de service ou de maladie professionnelle, de congé de longue maladie et de longue durée après un délai de carence de 5 jours et ainsi qu'il suit :

- Du 1^{er} au 5^{ème} jour : pas de diminution
- Du 6^{ème} au 30^{ème} jour : diminution de 25%
- Du 31^{ème} au 60^{ème} jour : diminution de 50%
- Au-delà du 60^{ème} jour : diminution de 100%

Le décompte sera opéré sur l'année glissante.

2/ LA FILIERE TECHNIQUE

• Indemnité spécifique de service (ISS)

Est instaurée au profit des agents de la filière technique de catégorie A et B une indemnité spécifique de service.

Le crédit global est égal au taux moyen annuel applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels.

Le taux moyen annuel servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant :

Taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation géographique x coefficient de modulation individuelle

Dans le respect du crédit global et du taux plafond, Monsieur le Maire, sur proposition du Directeur Général des Services, pourra fixer librement le montant individuel de l'indemnité spécifique de service en tenant compte :

- Des fonctions exercées,
- Des responsabilités assumées,
- Du niveau d'expertise
- Des sujétions spéciales liées au poste
- De l'efficacité dans l'emploi
- De la qualité des services rendus,
- De la réalisation des objectifs,
- De l'efficacité dans l'emploi

L'ISS est cumulable avec la prime de service et de rendement.

L'ISS sera pour partie versée mensuellement et subira la modulation suivante :

⇒ L'ISS mensuelle sera maintenue dans son intégralité en cas de :

- congés pour maternité, paternité et adoption
- Autorisations d'absences exceptionnelles

Elle sera diminuée en cas de maladie ordinaire, d'accident de service ou de maladie professionnelle, de congé de longue maladie et de longue durée après un délai de carence de 5 jours et ainsi qu'il suit :

- Du 1^{er} au 5^{ème} jour : pas de diminution
- Du 6^{ème} au 30^{ème} jour : diminution de 25%
- Du 31^{ème} au 60^{ème} jour : diminution de 50%
- Au-delà du 60^{ème} jour : diminution de 100%

Le décompte sera opéré sur l'année glissante.

⇒ L'ISS sera complétée par un versement supplémentaire (dans la limite des enveloppes budgétaires) au mois de novembre de chaque année composé :

Ce versement supplémentaire sera composé de 2 parts dont le montant cumulé correspond au maximum à l'équivalent de 98 heures supplémentaires :

- Une part dont le montant correspondra à un plafond maximum de 47 heures supplémentaires. Elle sera déterminée suivant les résultats de l'évaluation ou de tout autre document permettant d'évaluer le travail effectué au cours de l'année civile. Seront notamment pris en considération l'investissement, les connaissances de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, l'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs et plus généralement le sens du service public.
- Une deuxième part dont le montant correspondra à un plafond maximum de 51 heures supplémentaires. Elle sera déterminée suivant le présentisme de l'agent entre le 1^{er} octobre de l'année N-1 au 30 septembre de l'année N. Cette part sera réduite de la manière suivante :
 - de 1 à 3 jours d'absence : 33 heures supplémentaires
 - de 4 à 8 jours d'absence : 25 heures supplémentaires
 - de 9 à 15 jours d'absence : 15 heures supplémentaires
 - à partir du 16^{ème} jours d'absence : 0 heure supplémentaire

• Prime de service et de rendement (PSR)

Une prime de service et de rendement est instaurée au profit des agents de la filière technique de catégorie A et B.

Dans le respect du crédit global, Monsieur le Maire, sur proposition du Directeur Général des Services, pourra fixer librement le montant individuel qui ne pourra excéder annuellement le double du taux moyen. Pour ce faire, il appréciera :

- La réalisation des objectifs,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement,
- L'assiduité.

Cette prime sera maintenue dans son intégralité en cas de :

- congés pour maternité, paternité et adoption
- Autorisations d'absences exceptionnelles

Elle sera diminuée en cas de maladie ordinaire, d'accident de service ou de maladie professionnelle, de congé de longue maladie et de longue durée après un délai de carence de 5 jours et ainsi qu'il suit :

- Du 1^{er} au 5^{ème} jour : pas de diminution
- Du 6^{ème} au 30^{ème} jour : diminution de 25%
- Du 31^{ème} au 60^{ème} jour : diminution de 50%
- Au-delà du 60^{ème} jour : diminution de 100%

Le décompte sera opéré sur l'année glissante.

• **Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Sont concernés :

- o Le cadre d'emploi des agents de maîtrise
- o Le cadre d'emploi des adjoints techniques

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières.

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

- Les agents de maîtrise

C'est l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale publié au JO du 12 août 2017 qui trouve à s'appliquer.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des agents de maîtrise est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels communaux
Groupe 1	Chef d'équipe, sujétions particulières, qualifications	11 340 €
Groupe 2	Adjoint au chef d'équipe, horaires atypiques, exécution	10 800 €

Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels communaux
Groupe 1	Chef d'équipe, sujétions particulières, qualifications	1 260 €
Groupe 2	Adjoint au chef d'équipe, horaires atypiques, exécution	1 200 €

Les adjoints techniques

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels communaux
Groupe 1	Chef d'équipe, adjoint, qualifications particulières	11 340 €
Groupe 2	agent d'exécution	10 800 €

Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels communaux
Groupe 1	Chef d'équipe ou son adjoint, qualifications particulières	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

Pour ces 2 cadres d'emploi :

1/ La part fonctionnelle IFSE peut varier selon :

- le niveau d'encadrement
- le niveau de responsabilité
- l'expertise et/ou technicité
- l'autonomie
- l'initiative
- sujétions particulières (horaires décalés, amplitude...)

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les deux ans en l'absence de changement de fonction.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

L'IFSE sera maintenue dans son intégralité en cas de :

- congés pour maternité, paternité et adoption
- Autorisations d'absences exceptionnelles

Elle sera diminuée en cas de maladie ordinaire, d'accident de service ou de maladie professionnelle, de congé de longue maladie et de longue durée après un délai de carence de 5 jours et ainsi qu'il suit :

- Du 1^{er} au 5^{ème} jour : pas de diminution
- Du 6^{ème} au 30^{ème} jour : diminution de 25%
- Du 31^{ème} au 60^{ème} jour : diminution de 50%
- Au-delà du 60^{ème} jour : diminution de 100%

Le décompte sera opéré sur l'année glissante.

2/ Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage déterminera une somme qui sera fixée par arrêté de l'autorité territoriale. Elle sera composée de 2 parts dont le montant cumulé correspond au maximum à l'équivalent de 98 heures supplémentaires :

- Une part dont le montant correspondra à un plafond maximum de 47 heures supplémentaires. Elle sera déterminée suivant les résultats de l'évaluation ou de tout autre document permettant d'évaluer le travail effectué au cours de l'année civile. Seront notamment pris en considération l'investissement, les connaissances de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, l'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs et plus généralement le sens du service public.
- Une deuxième part dont le montant correspondra à un plafond maximum de 51 heures supplémentaires. Elle sera déterminée suivant le présentisme de l'agent entre le 1^{er} octobre de l'année N-1 au 30 septembre de l'année N. Cette part sera réduite de la manière suivante :
 - de 1 à 3 jours d'absence : 33 heures supplémentaires
 - de 4 à 8 jours d'absence : 25 heures supplémentaires
 - de 9 à 15 jours d'absence : 15 heures supplémentaires
 - à partir du 16^{ème} jours d'absence : 0 heure supplémentaire

Cette somme attribuée sera revue annuellement.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement au mois de novembre et en cas de départ anticipé de la collectivité (retraite, mutation...) elle sera versée au moment du départ et au prorata du temps passé à Ollioules.

• L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Les agents de catégorie C et B, à défaut de récupération, pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de Monsieur le Maire dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Les conditions de mise en œuvre restent identiques aux délibérations n°14/12/4.3a et 14/12/4.3b du 14 décembre 2009 et n°13/06/4.3 du 24 juin 2013.

L'IHTS est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent (NBI comprise) et de l'indemnité de résidence divisée par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré à 125% pour les quatorze premières heures, à 127% pour les heures suivantes, le taux est également majoré en cas d'heures supplémentaires effectuées les dimanches et jours fériés.

L'IHTS est non cumulable avec un repos compensateur. Elle est cependant cumulable avec le RIFSEEP.

• Indemnité horaire pour travail normal de nuit

Une indemnité horaire pour travail normal de nuit est instaurée au bénéfice des agents travaillant aux services de la collecte des ordures ménagères. L'indemnité est allouée dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail et pour un service accompli entre 21 heures et 6 heures du matin. Cette indemnité est majorée car les tâches accomplies ne se limitent pas à de simples tâches de surveillance.

Montant majoré : 0,80 euros par heure.

Cette indemnité est non cumulable avec les IHTS.

3/ FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

• La prime de service

Une prime de service est instaurée en faveur des personnels relevant des différents grades des cadres d'emplois suivants :

- Auxiliaire de puériculture
- Infirmiers en soins généraux

Cette prime de service sera versée par fractions mensuelles. Elle est calculée sur la base d'un crédit global à 7,5% des traitements bruts des personnels en fonction ayant vocation à la prime. Le montant individuel est fixé dans la limite d'un montant maximum égal à 17% du traitement brut de l'agent au 31 décembre de l'année N.

Dans le respect du crédit global et des conditions ci-dessus définies, Monsieur le Maire, sur proposition du Directeur Général des Services pourra attribuer individuellement cette prime en modulant le taux appliqué suivant :

- Les fonctions effectivement exercées
- Les responsabilités assumées
- L'efficacité dans l'emploi
- La réalisation des objectifs

Cette prime sera maintenue dans son intégralité en cas de :

- congés pour maternité, paternité et adoption
- Autorisations d'absences exceptionnelles

Elle sera diminuée en cas de maladie ordinaire, d'accident de service ou de maladie professionnelle, de congé de longue maladie et de longue durée après un délai de carence de 5 jours et ainsi qu'il suit :

- Du 1^{er} au 5^{ème} jour : pas de diminution

- Du 6^{ème} au 30^{ème} jour : diminution de 25%
- Du 31^{ème} au 60^{ème} jour : diminution de 50%
- Au-delà du 60^{ème} jour : diminution de 100%

Le décompte sera opéré sur l'année glissante.

• Prime spéciale de sujétions

Une prime spéciale de sujétions est instituée au profit des :

- Auxiliaires de puériculture

Cette prime est calculée sur la base d'un taux légal de 10% du traitement brut de l'agent (non compris l'indemnité de résidence).

Cette prime sera maintenue dans son intégralité en cas de :

- congés pour maternité, paternité et adoption
- Autorisations d'absences exceptionnelles

Elle sera diminuée en cas de maladie ordinaire, d'accident de service ou de maladie professionnelle, de congé de longue maladie et de longue durée après un délai de carence de 5 jours et ainsi qu'il suit :

- Du 1^{er} au 5^{ème} jour : pas de diminution
- Du 6^{ème} au 30^{ème} jour : diminution de 25%
- Du 31^{ème} au 60^{ème} jour : diminution de 50%
- Au-delà du 60^{ème} jour : diminution de 100%

Le décompte sera opéré sur l'année glissante.

• indemnité de sujétions spéciales

Une indemnité de sujétions spéciales est instituée au profit des infirmiers en soins généraux et des auxiliaires de puériculture. Son montant versé en une seule fois au mois de novembre variera entre 20% et 80% de 13/1900^{ème} du traitement brut annuel + indemnité de résidence suivant la manière de servir et les résultats de l'évaluation annuelle.

Exemple : 19410 euros (Traitement brut annuel + indemnité de résidence) x 13/1900^{ème} = 132.81 euros par mois

Versement en une seule fois au mois de novembre : 132.81 x 12 = 1593.72 euros au maximum

Pourcentage appliqué 70% = 1593.72 x 70% = 1115.60 euros

Ce montant ainsi déterminé sera composé de 2 parts dont le montant cumulé correspond au maximum à l'équivalent de 98 heures supplémentaires :

- Une part dont le montant correspondra à un plafond maximum de 43 heures supplémentaires. Elle sera déterminée suivant les résultats de l'évaluation ou de tout autre document permettant d'évaluer le travail effectué au cours de l'année civile. Seront notamment pris en considération l'investissement, les connaissances de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, l'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs et plus généralement le sens du service public.
- Une deuxième part dont le montant correspondra à un plafond maximum de 50 heures supplémentaires. Elle sera déterminée suivant le présentisme de l'agent entre le 1^{er} octobre de l'année N-1 au 30 septembre de l'année N. Cette part sera réduite de la manière suivante :
 - de 1 à 3 jours d'absence : 33 heures supplémentaires
 - de 4 à 8 jours d'absence : 25 heures supplémentaires
 - de 9 à 15 jours d'absence : 15 heures supplémentaires
 - à partir du 16^{ème} jours d'absence : 0 heure supplémentaire

Cette somme attribuée sera revue annuellement. Par ailleurs, en cas de départ anticipé de la collectivité (retraite, mutation...) elle sera versée au moment du départ et au prorata du temps passé à Ollioules.

• **Prime spécifique**

Une prime spécifique est instituée au profit des infirmiers en soins généraux. Son montant mensuel de référence est de 90 euros.

Cette prime sera maintenue dans son intégralité en cas de :

- congés pour maternité, paternité et adoption
- Autorisations d'absences exceptionnelles

Elle sera diminuée en cas de maladie ordinaire, d'accident de service ou de maladie professionnelle, de congé de longue maladie et de longue durée après un délai de carence de 5 jours et ainsi qu'il suit :

- Du 1^{er} au 5^{ème} jour : pas de diminution
- Du 6^{ème} au 30^{ème} jour : diminution de 25%
- Du 31^{ème} au 60^{ème} jour : diminution de 50%
- Au-delà du 60^{ème} jour : diminution de 100%

Le décompte sera opéré sur l'année glissante.

• **L'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des éducateurs de jeunes enfants.**

Arrêté du 09 décembre 2002 instaurant cette prime au bénéfice des agents relevant du cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants.

Le crédit global de cette indemnité est établi sur la base

- d'un taux de référence affecté du coefficient de 6 pour les éducatrices de 1^{ère} classe x par le nombre de bénéficiaires
- d'un taux de référence affecté du coefficient de 5 pour les éducatrices de 2^{ème} classe x le nombre de bénéficiaire.

Un arrêté individuel sera pris pour chaque agent fixant le montant de l'indemnité sur la base d'un taux de référence affecté d'un coefficient multiplicateur de 1 à 7 dans la limite du taux individuel maximum.

Cette partie de prime versée mensuellement sera maintenue dans son intégralité en cas de :

- congés pour maternité, paternité et adoption
- Autorisations d'absences exceptionnelles

Elle sera diminuée en cas de maladie ordinaire, d'accident de service ou de maladie professionnelle, de congé de longue maladie et de longue durée après un délai de carence de 5 jours et ainsi qu'il suit :

- Du 1^{er} au 5^{ème} jour : pas de diminution
- Du 6^{ème} au 30^{ème} jour : diminution de 25%
- Du 31^{ème} au 60^{ème} jour : diminution de 50%
- Au-delà du 60^{ème} jour : diminution de 100%

Le décompte sera opéré sur l'année glissante.

Par ailleurs, cette indemnité fera l'objet d'un versement indépendant et supplémentaire au mois de novembre est sera modulée de la manière suivante :

Elle sera composée de 2 parts dont le montant cumulé correspond au maximum à l'équivalent de 98 heures supplémentaires :

- Une part dont le montant correspondra à un plafond maximum de 48 heures supplémentaires. Elle sera déterminée suivant les résultats de l'évaluation ou de tout

autre document permettant d'évaluer le travail effectué au cours de l'année civile. Seront notamment pris en considération l'investissement, les connaissances de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, l'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs et plus généralement le sens du service public.

- Une deuxième part dont le montant correspondra à un plafond maximum de 50 heures supplémentaires. Elle sera déterminée suivant le présentisme de l'agent entre le 1^{er} octobre de l'année N-1 au 30 septembre de l'année N. Cette part sera réduite de la manière suivante :
 - de 1 à 3 jours d'absence : 33 heures supplémentaires
 - de 4 à 8 jours d'absence : 25 heures supplémentaires
 - de 9 à 15 jours d'absence : 15 heures supplémentaires
 - à partir du 16^{ème} jours d'absence : 0 heure supplémentaire

• Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Sont concernés les agents relevant du cadre d'emploi des ATSEM (Arrêtés du 20 mars 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ATSEM.)

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Le cadre d'emploi des ATSEM est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels communaux
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	11 340 €
Groupe 2	ATSEM	10 800 €

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon :

- les sujétions particulières (prise en charge d'enfants porteurs de handicaps...)
- le niveau d'encadrement des activités éducatives

- la mise en application d'un projet éducatif
- aptitude à travailler au contact des enfants
- l'autonomie
- l'initiative

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les deux ans en l'absence de changement de fonction.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Cette prime sera maintenue dans son intégralité en cas de :

- congés pour maternité, paternité et adoption
- Autorisations d'absences exceptionnelles

Elle sera diminuée en cas de maladie ordinaire, d'accident de service ou de maladie professionnelle, de congé de longue maladie et de longue durée après un délai de carence de 5 jours et ainsi qu'il suit :

- Du 1^{er} au 5^{ème} jour : pas de diminution
- Du 6^{ème} au 30^{ème} jour : diminution de 25%
- Du 31^{ème} au 60^{ème} jour : diminution de 50%
- Au-delà du 60^{ème} jour : diminution de 100%

Le décompte sera opéré sur l'année glissante.

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels communaux
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	1 260 €
Groupe 2	ATSEM	1 200 €

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage déterminera une somme qui sera fixée par arrêté de l'autorité territoriale. Elle sera composée de 2 parts dont le montant cumulé correspond au maximum à l'équivalent de 98 heures supplémentaires :

- Une part dont le montant correspondra à un plafond maximum de 48 heures supplémentaires. Elle sera déterminée suivant les résultats de l'évaluation ou de tout autre document permettant d'évaluer le travail effectué au cours de l'année civile. Seront notamment pris en considération l'investissement, les connaissances de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, l'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs et plus généralement le sens du service public.
- Une deuxième part dont le montant correspondra à un plafond maximum de 50 heures supplémentaires. Elle sera déterminée suivant le présentisme de l'agent entre le 1^{er} octobre de l'année N-1 au 30 septembre de l'année N. Cette part sera réduite de la manière suivante :
 - de 1 à 3 jours d'absence : 33 heures supplémentaires

- de 4 à 8 jours d'absence : 25 heures supplémentaires
- de 9 à 15 jours d'absence : 15 heures supplémentaires
- à partir du 16^{ème} jours d'absence : 0 heure supplémentaire

Cette somme attribuée sera revue annuellement.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement au mois de novembre et en cas de départ anticipé de la collectivité (retraite, mutation...) elle sera versée au moment du départ et au prorata du temps passé à Ollioules.

• L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire (IHTS)

Les agents de catégorie C et B, à défaut de récupération, pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de Monsieur le Maire dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Les conditions de mise en œuvre restent identiques aux délibérations n°14/12/4.3a et 14/12/4.3b du 14 décembre 2009 et n°13/06/4.3 du 24 juin 2013.

L'IHTS est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent (NBI comprise) et de l'indemnité de résidence divisée par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré à 125% pour les quatorze premières heures, à 127% pour les heures suivantes, le taux est également majoré en cas d'heures supplémentaires effectuées les dimanches et jours fériés.

L'IHTS est non cumulable avec un repos compensateur. Elle est cumulable avec le RIFSEEP et le régime indemnitaire applicable à la filière sanitaire et sociale.

4/ FILIERE SPORTIVE

• RIFSEEP

Sont concernés les agents relevant du cadre d'emploi des éducateurs des APS. (Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratives des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs des activités physiques et sportives.)

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites ci-après.

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupe de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe I	Responsable d'un service	17 480 €

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon :

- le niveau d'encadrement de proximité
- la coordination de plusieurs structures
- les connaissances particulières
- la conception et le développement d'actions
- expertise technique importante
- l'autonomie
- la conduite de projets sans encadrement

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les deux ans en l'absence de changement de fonction.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Cette prime sera maintenue dans son intégralité en cas de :

- congés pour maternité, paternité et adoption
- Autorisations d'absences exceptionnelles

Elle sera diminuée en cas de maladie ordinaire, d'accident de service ou de maladie professionnelle, de congé de longue maladie et de longue durée après un délai de carence de 5 jours et ainsi qu'il suit :

- Du 1^{er} au 5^{ème} jour : pas de diminution
- Du 6^{ème} au 30^{ème} jour : diminution de 25%
- Du 31^{ème} au 60^{ème} jour : diminution de 50%
- Au-delà du 60^{ème} jour : diminution de 100%

Le décompte sera opéré sur l'année glissante.

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe I	Responsable d'un service	2 380 €

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage déterminera une somme qui sera fixée par arrêté de l'autorité territoriale. Elle sera composée de 2 parts dont le montant cumulé correspond au maximum à l'équivalent de 98 heures supplémentaires :

- Une part dont le montant correspondra à un plafond maximum de 48 heures supplémentaires. Elle sera déterminée suivant les résultats de l'évaluation ou de tout autre document permettant d'évaluer le travail effectué au cours de l'année civile. Seront notamment pris en considération l'investissement, les connaissances de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, l'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs et plus généralement le sens du service public.
- Une deuxième part dont le montant correspondra à un plafond maximum de 50 heures supplémentaires. Elle sera déterminée suivant le présentisme de l'agent entre le 1^{er} octobre de l'année N-1 au 30 septembre de l'année N. Cette part sera réduite de la manière suivante :
 - de 1 à 3 jours d'absence : 33 heures supplémentaires
 - de 4 à 8 jours d'absence : 25 heures supplémentaires
 - de 9 à 15 jours d'absence : 15 heures supplémentaires
 - à partir du 16^{ème} jours d'absence : 0 heure supplémentaire

Cette somme attribuée sera revue annuellement.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement au mois de novembre et en cas de départ anticipé de la collectivité (retraite, mutation...) elle sera versée au moment du départ et au prorata du temps passé à Ollioules.

• L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire (IHTS)

Les agents de catégorie B, à défaut de récupération, pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de Monsieur le Maire dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Les conditions de mise en œuvre restent identiques aux délibérations n°14/12/4.3a et 14/12/4.3b du 14 décembre 2009 et n°13/06/4.3 du 24 juin 2013.

L'IHTS est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent (NBI comprise) et de l'indemnité de résidence divisée par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré à 125% pour les quatorze premières heures, à 127% pour les heures suivantes, le taux est également majoré en cas d'heures supplémentaires effectuées les dimanches et jours fériés.

L'IHTS est non cumulable avec un repos compensateur. Elle est cumulable avec le RIFSEEP.

5/ FILIERE POLICE

• Indemnité spéciale mensuelle de fonction

Une indemnité spéciale mensuelle de fonction est instituée au profit :

- Des agents de police municipale
- Des chefs de service de police municipale

Le montant de cette indemnité est fixé à 18% du traitement mensuel brut (hors supplément familial et indemnité de résidence).

Cette prime est cumulable avec l'IHTS.

Cette prime sera maintenue dans son intégralité en cas de :

- congés pour maternité, paternité et adoption
- Autorisations d'absences exceptionnelles

Elle sera diminuée en cas de maladie ordinaire, d'accident de service ou de maladie professionnelle, de congé de longue maladie et de longue durée après un délai de carence de 5 jours et ainsi qu'il suit :

- Du 1^{er} au 5^{ème} jour : pas de diminution
- Du 6^{ème} au 30^{ème} jour : diminution de 25%

- Du 31^{ème} au 60^{ème} jour : diminution de 50%
- Au-delà du 60^{ème} jour : diminution de 100%

Le décompte sera opéré sur l'année glissante.

• **L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)**

Une indemnité d'administration et de technicité est instaurée au bénéfice des :

- Gardien/brigadier
- Brigadier chef principal
- Chef de police municipale
- Chef de service de police municipale (jusqu'à l'IB 380)
- Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe (jusqu'à l'IB 380)

Le crédit global de l'IAT peut être calculé en multipliant le montant annuel applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 1 et 8 puis par l'effectif des membres de chaque grade dans la commune.

Les montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Ainsi, les coefficients applicables pour calculer l'enveloppe sont les suivants :

- pour les agents de l'échelle C2, le coefficient applicable pour calculer le crédit global est de 5
- pour les agents du grade de brigadier chef principal, le coefficient applicable pour calculer le crédit global est de 6
- pour les agents du grade de chef de police, le coefficient applicable pour calculer le crédit global est de 7
- pour les agents du grade de chef de service de PM, le coefficient applicable pour calculer le crédit global est de 7,5
- pour les agents du grade de chef de service principal, le coefficient applicable pour calculer le crédit global est de 7,5.

L'IAT est non cumulable avec la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation et le RIFSEEP. Elle est par contre cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Dans le respect du crédit global pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'IAT pourra être modulée par Monsieur le Maire sur proposition du Directeur Général des Services selon un coefficient pouvant être au maximum de 8 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions :

- Evaluation annuelle
- Le niveau de responsabilité
- L'animation d'une équipe
- Implication dans le travail
- Prise d'initiative
- Qualité du travail effectué
- Assiduité
- Réactivité
- Capacité à travailler en équipe

L'IAT sera pour partie versée mensuellement et subira la modulation suivante :

⇒ L'IAT mensuelle sera maintenue dans son intégralité en cas de :

- congés pour maternité, paternité et adoption
- Autorisations d'absences exceptionnelles

⇒ Elle sera diminuée en cas de maladie ordinaire, d'accident de service ou de maladie professionnelle, de congé de longue maladie et de longue durée après un délai de carence de 5 jours et ainsi qu'il suit :

- Du 1^{er} au 5^{ème} jour : pas de diminution
- Du 6^{ème} au 30^{ème} jour : diminution de 25%
- Du 31^{ème} au 60^{ème} jour : diminution de 50%
- Au-delà du 60^{ème} jour : diminution de 100%

Le décompte sera opéré sur l'année glissante.

L'IAT mensuelle sera complétée par un versement supplémentaire annuel (dans le respect des enveloppes budgétaires) versé au mois de novembre de chaque année et sera décomposée comme suit :

Ce versement supplémentaire sera composée de 2 parts dont le montant cumulé correspond au maximum à l'équivalent de 98 heures supplémentaires :

- Une part dont le montant correspondra à un plafond maximum de 48 heures supplémentaires. Elle sera déterminée suivant les résultats de l'évaluation ou de tout autre document permettant d'évaluer le travail effectué au cours de l'année civile. Seront notamment pris en considération l'investissement, les connaissances de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, l'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs et plus généralement le sens du service public.
- Une deuxième part dont le montant correspondra à un plafond maximum de 50 heures supplémentaires. Elle sera déterminée suivant le présentisme de l'agent entre le 1^{er} octobre de l'année N-1 au 30 septembre de l'année N. Cette part sera réduite de la manière suivante :
 - de 1 à 3 jours d'absence : 33 heures supplémentaires
 - de 4 à 8 jours d'absence : 25 heures supplémentaires
 - de 9 à 15 jours d'absence : 15 heures supplémentaires
 - à partir du 16^{ème} jours d'absence : 0 heure supplémentaire

• L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Les agents de catégorie B et C, à défaut de récupération, pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de Monsieur le Maire dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Les conditions de mise en œuvre restent identiques aux délibérations n°14/12/4.3a et 14/12/4.3b du 14 décembre 2009 et n°13/06/4.3 du 24 juin 2013.

L'IHTS est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent (NBI comprise) et de l'indemnité de résidence divisée par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré à 125% pour les quatorze premières heures, à 127% pour les heures suivantes, le taux est également majoré en cas d'heures supplémentaires effectuées les dimanches et jours fériés.

L'IHTS est non cumulable avec un repos compensateur. Elle est cumulable avec l'IAT.

6/ PRIMES SPECIFIQUES

• Indemnité allouées aux régisseurs d'avances et de recettes

Une indemnité est allouée aux régisseurs d'avances et de recettes titulaires.

Les taux sont fixés selon l'importance des fonds maniés.

• **Astreinte, permanence, intervention**

Le dispositif des astreintes, permanences et interventions a été mis en place par délibération n°06/02/4.4 du 27 février 2006. Ce dispositif reste applicable.

Il convient d'apporter une modification mineure concernant la rémunération des astreintes, permanences et interventions en faisant application du décret n°2015-415 du 14 avril 2015 et de l'arrêté du 14 avril 2015 qui modifient légèrement les montants applicables à certaines catégories.

• **Prime de fin d'année**

Conformément à l'article 111 de la loi du 23 janvier 1984 relatif aux avantages collectivement acquis, une prime dite de « fin d'année » est versée en novembre. Elle sera conforme à la délibération du 17 décembre 1981 portant création d'une prime de fin d'année.

L'ASSEMBLEE,

Vu le code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prise notamment dans ses articles 87,88, 111 et 136 ;

Vu le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif ;

Vu le décret n°86-252 du 20 février 1986 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaires pour élections (IFCE) ;

Vu le décret n°88-631 du 06 mai 1988 modifié relatif à la prime de responsabilités des emplois administratifs de direction ;

Vu le décret n°89-259 du 24 avril 1989 modifié relatif à la prime spéciale d'installation ;

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;

Vu le décret n°2002-147 du 07 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié (IHTS) ;

Vu le décret n°2002-1443 du 09 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS) ;

Vu le décret n°2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu les décrets n°2003-799 du 25 août 2003, 2010-854 du 23 juillet 2010 et n°2012-1494 du 27 décembre 2012 relatifs à l'indemnité spécifique de service (ISS) ;

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales pris dans ses articles R1617-1 et R1617-5-2 relatifs à l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté du 23 août 2003 modifié fixant les taux de l'ISS ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant les montants de référence de la PSR ;

Vu les arrêtés des 20 mai et 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux et des ATSEM ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratives des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux et pour les éducateurs des APS ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise et adjoints techniques ;

Vu la circulaire NOR : RDF1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération du 17 décembre 1981 portant création d'une prime de fin d'année ;

Vu la délibération n°23.4 du 16 décembre 1991 relative à la prime de technicité et prime spéciale des personnels techniques ;

Vu la délibération n°5 du 05 mars 1992 relative au régime indemnitaire des personnels relevant de la filière administrative ;

Vu la délibération n°4.2 du 29 mars 1993 relative au régime indemnitaire des filières culturelle, sportive et médico-sociale ;

Vu la délibération n°06/02/4.4 du 27 février 2006 relative à la mise en place du dispositif des astreintes, interventions et permanences ;

Vu la délibération n°08/10/4.5 du 27 octobre 2008 relative aux conséquences de l'éloignement temporaire du service sur le régime indemnitaire des agents ;

Vu la délibération n°08/10/4.4 du 27 octobre 2008 instaurant une nouvelle échelle de notation ;

Vu la délibération du 25 septembre 2017 n°17/09/4.9 valant délibération cadre relative au régime indemnitaire applicable aux agents de la commune ;

Vu l'avis du comité technique en date du 19 mars 2019 ;

Considérant qu'il convient d'approuver le présent régime indemnitaire applicable aux agents de la commune d'Ollioules ;

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

DECIDE

1. D'ABROGER la délibération du 25 septembre 2017 n°17/09/4.9, valant délibération cadre du régime indemnitaire applicable aux agents de la commune.
2. D'APPROUVER le régime indemnitaire applicable aux agents de la commune d'Ollioules tel que décrit ci-dessus.
3. DIRE que les montants de ces primes et indemnités seront revalorisés lorsque les textes règlementaires le prévoiront ou en fonction de la publication officielle de nouveaux montants.
4. D'INSCRIRE les dépenses inhérentes à la présente délibération sur le budget de la commune d'Ollioules comptes « charges de personnel 012 ».

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 19/03/4.8

SEANCE DU 25 MARS 2019

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF ET LE VINGT CINQ MARS à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	26	6	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Thierry AKSOUL, Nicole MARCHESI, Armand FIGUEREDO, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Geneviève BARBIER, Guy PHILIPPEAUX, Carine BESSON, Stanislas ROQUEBERT, Ghislaine DESGREES DU LOU, Jean-Pierre RE.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE :</u> OUI <u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>	<u>BLANC(S) :</u>
--	----------------------	---------------------------	--------------------------

OBJET : Création d'un poste d'assistant archives dans le cadre du dispositif du Contrat Unique d'Insertion/Contrat d'Accompagnement à l'Emploi (CUI-CAE)

Madame Jeannine BAUDRAND, adjointe au Maire informe l'assemblée que dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, Jeannine BAUDRAND propose à l'assemblée de créer un emploi dans les conditions ci-après, à compter du 15 avril 2019.

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir à la signature de la convention et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

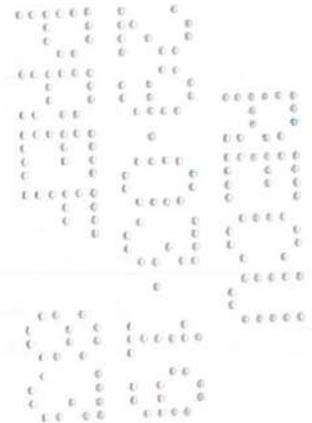
L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. DECIDE de créer un poste d'assistant archives à compter du 15 avril 2019 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ».
2. PRECISE que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 12 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
3. PRECISE que la durée du travail est fixée à 20 heures par semaine.
4. INDIQUE que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.
5. AUTORISE l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement.
6. DIT que la dépense est prévue au budget 2019.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 19/03/4.9

SEANCE DU 25 MARS 2019

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF ET LE VINGT CINQ MARS à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	26	6	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Thierry AKSOUL, Nicole MARCHESI, Armand FIGUEREDO, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Geneviève BARBIER, Guy PHILIPPEAUX, Carine BESSON, Stanislas ROQUEBERT, Ghislaine DESGREES DU LOU, Jean-Pierre RE.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE :</u> OUI <u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u> <u>BLANC(S) :</u>
--	----------------------	---

OBJET : Personnel communal : création d'un emploi d'attaché territorial contractuel à temps complet

Madame Jeannine BAUDRAND, adjointe au Maire informe l'assemblée que la commune peut faire appel, à titre dérogatoire, à des contractuels pour satisfaire des besoins de continuité de service lorsqu'un emploi permanent de la Ville devenu vacant n'a pu faire l'objet du recrutement d'un fonctionnaire.

Au regard de la nécessité d'assurer la continuité des missions de service des ressources humaines de la commune d'Ollioules selon les priorités identifiées en matière de gestion administrative du personnel, de formation ou encore de suivi des déclarations d'accidents du travail ou de maladie professionnelle, la liste n'étant pas limitative, il convient de proposer au conseil municipal le principe du recrutement d'un attaché territorial de catégorie A contractuel dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Madame Jeannine BAUDRAND confirme que ce contrat d'une durée maximale d'un an pourra être prolongé d'un an dans l'hypothèse d'un échec de la procédure classique de recrutement d'un fonctionnaire.

L'ASSEMBLEE,

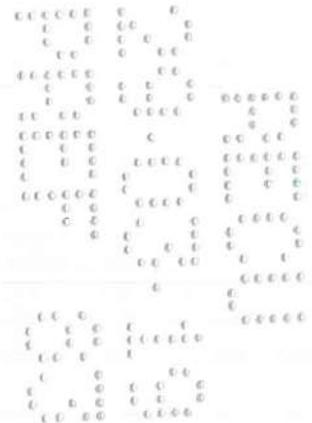
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. DECIDE la création d'un emploi d'attaché territorial contractuel 1^{er} échelon à temps complet.
2. DIT que la dépense est prévue au BP 2019 chapitre 012.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 19/03/4.10

SEANCE DU 25 MARS 2019

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF ET LE VINGT CINQ MARS à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	26	6	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Thierry AKSOUL, Nicole MARCHESI, Armand FIGUEREDO, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Geneviève BARBIER, Guy PHILIPPEAUX, Carine BESSON, Stanislas ROQUEBERT, Ghislaine DESGREES DU LOU, Jean-Pierre RE.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

VOTE :

UNANIMITE : OUI

POUR :

CONTRE(S) :

ABSTENTION(S) :

BLANC(S) :

OBJET : Nouveau bail et protocole transactionnel entre la SA ORANGE et la Ville d'Ollioules pour un bâtiment sis 35 rue Romain Rolland

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la COMMUNE D'OLLIOULES est propriétaire du bâtiment, dénommé « ancien abattoir », sis 35 rue Romain ROLLAND à Ollioules (parcelle cadastrée BZ 178).

Par bail conclu le 17 janvier 1957, ce bâtiment a été mis à la disposition de l'Etat (Administration des PTT) pour l'installation d'un central téléphonique. La Commune d'Ollioules a ensuite consenti, par convention de prêt à usage d'une durée de 30 ans à compter du 1^{er} décembre 1987 et renouvelable par tacite reconduction, la poursuite de cette mise à disposition auprès de l'Etat, Direction des Télécommunications devenue France Télécom par la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 puis auprès de la société ORANGE par changement de dénomination sociale en date du 1^{er} juillet 2013, pour permettre l'extension de l'autocommutateur téléphonique implanté depuis 1957.

Les équipements installés dans ce bâtiment sont destinés notamment à assurer le service universel des télécommunications au bénéfice des abonnés de la société ORANGE et l'interconnexion d'autres opérateurs de téléphonie fixe et Internet présents sur le territoire de la Commune d'Ollioules.

Par courrier du 14 septembre 2016, la Commune d'Ollioules a décidé unilatéralement de résilier la convention. Après plusieurs échanges infructueux entre la Ville et la société ORANGE quant aux modalités du bail et aux indemnités d'occupation, il a été décidé d'assigner la société ORANGE, le 16 mai 2018, devant le Juge des Référé du Tribunal de Grande Instance de Toulon, aux fins d'expulsion et de condamnation au paiement d'une indemnité d'occupation.

Par ordonnance du 4 mai 2018, le Juge des Référé se déclarant compétent, a considéré que la société ORANGE occupait sans droit ni titre les locaux depuis le 1^{er} décembre 2017 et lui a donc fait injonction de quitter les lieux dans les trois mois de la signification de la décision. Au terme de cette décision, l'indemnité mensuelle d'occupation a été fixée à la somme de 800 euros. Enfin, la société ORANGE a été condamnée au paiement de la somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Par mail du 19 octobre 2018 de notre cabinet d'avocat, la société ORANGE nous informe vouloir conclure un bail pour la mise à disposition du bâtiment. Partant, la Commune propose auprès de la société ORANGE, laquelle donne son accord par mail du 31 janvier 2019, un bail civil d'une durée de 30 ans, à compter du 1^{er} avril 2019 et moyennant une indemnité annuelle fixée à 9.600 € actualisable chaque année.

Un acte transactionnel est également conclu entre la Commune d'Ollioules et la société ORANGE afin de couvrir la période d'occupation du bâtiment sis 35 rue Romain Rolland à Ollioules par la société ORANGE, du 1^{er} décembre 2017 au 31 mars 2019, permettant l'indemnisation de la somme de 12.800 € au titre des loyers et de la somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile conformément à la décision du 4 septembre 2018 ainsi qu'aux dépens.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le courrier en date du 14 septembre 2016 de la COMMUNE D'OLLILOULES souhaitant résilier unilatéralement la convention conclue depuis le 1^{er} décembre 1987,

CONSIDERANT l'assignation de la société ORANGE, le 16 mai 2018, devant le Juge des Référé du Tribunal de Grande Instance de Toulon aux fins d'expulsion et de condamnation au paiement d'une indemnité d'occupation,

CONSIDERANT que, par ordonnance du 4 mai 2018, le Juge des Référé a considéré que la société ORANGE occupait sans droit ni titre les locaux depuis le 1^{er} décembre 2017 et lui a donc fait injonction de quitter les lieux dans les trois mois de la signification de la décision,

CONSIDERANT le souhait de la société ORANGE de pouvoir bénéficier du bâtiment par bail civil,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte transactionnel avec la société ORANGE afin de couvrir la période d'occupation du bâtiment sis 35 rue Romain Rolland à Ollioules par la société ORANGE, du 1^{er} décembre 2017 au 31 mars 2019.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail civil avec la société ORANGE pour la mise à disposition du bâtiment sis 35 rue Romain Rolland à Ollioules à compter du 1^{er} avril 2019 et tous documents relatifs.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 19/03/5.1

SEANCE DU 25 MARS 2019

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF ET LE VINGT CINQ MARS à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	26	6	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Thierry AKSOUL, Nicole MARCHESI, Armand FIGUEREDO, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Geneviève BARBIER, Guy PHILIPPEAUX, Carine BESSON, Stanislas ROQUEBERT, Ghislaine DESGREES DU LOU, Jean-Pierre RE.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE :</u> OUI <u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>	<u>BLANC(S) :</u>
--	----------------------	---------------------------	--------------------------

OBJET : Adhésion de la commune de MONTFERRAT au SIVAAD

Monsieur Dominique RIGHI, adjoint au Maire informe l'Assemblée que par courrier du 1er février 2019, Madame la Présidente du SIVAAD nous a transmis la délibération du syndicat approuvant l'adhésion de la commune de MONTFERRAT.

Cette décision doit être soumise au conseil municipal pour approbation, c'est l'objet de la présente délibération.

L'ASSEMBLEE,

Vu l'arrêté du 8 septembre 1983 de Monsieur le Commissaire de la République portant création du SIVAAD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-18 et L 5211-19,

Vu les statuts du SIVAAD et notamment son article 14,

Vu la délibération du conseil municipal de MONTFERRAT en date du 20 septembre 2018 demandant son adhésion au SIVAAD,

Vu la délibération du SIVAAD du 16 janvier 2019 approuvant à l'unanimité l'adhésion de la commune de MONTFERRAT,

TRANSACTION

ENTRE

La commune D'OLLIIOULES, Hôtel de Ville – CS 40108 - 83191 OLLIOULES CEDEX, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Robert BENEVENTI, dûment habilité aux présents termes de la délibération n° 14.04.1 du 7 avril 2014 donnant délégations permanentes au Premier magistrat de la Commune pendant la durée de son mandat sans aucune restriction et sont donc totale et par délibération du n° 19/03/4.10 du 25 mars 2019 afin de signer le présent protocole transactionnel,

ci-après dénommée « La COMMUNE D'OLLIIOULES »,

DE PREMIERE PART,

et

La société ORANGE, Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, dont le siège social est situé 78, rue Olivier de Serres 75015 Paris, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 380 129 866, représentée par Monsieur LA CLAVIERE, Directeur Juridique Droit Immobilier,

ci-après dénommée « La société ORANGE»,

DE DEUXIEME PART,

Ci-après dénommés ensemble « les parties »

APRES QU'IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

La COMMUNE D'OLLIOULES est propriétaire d'un bâtiment sis 35 rue Romain ROLLAND situé sur la parcelle cadastrée BZ 178. En 1957, a été installé dans ce bâtiment un central téléphonique qui dessert à ce jour 6.000 clients.

Les équipements installés dans ce local sont destinés notamment à assurer le service universel des télécommunications au bénéfice des abonnés de la société ORANGE, mais aussi l'interconnexion d'autres opérateurs de téléphonie fixe et d'Internet présents sur le territoire de la COMMUNE D'OLLIOULES.

En effet, la société ORANGE est obligée d'abriter les équipements et les câbles d'autres opérateurs s'ils lui en font la demande (article L.34-8 II du Code des postes et communications électroniques).

C'est le cas pour ce bâtiment.

La mise à disposition du bâtiment a été formalisée initialement par un bail conclu entre l'Etat (Administration des PTT) et la COMMUNE D'OLLIOULES par contrat du 17 janvier 1957.

Ce bâtiment était un ancien abattoir.

Par convention en date du 1^{er} décembre 1987, faisant suite au bail ci-dessus, la COMMUNE D'OLLIOULES a consenti à l'Etat (Direction des Télécommunications), devenue France Télécom par la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 à compter du 1^{er} janvier 1991, puis la société ORANGE par changement de dénomination sociale, en date du 1^{er} juillet 2013, une convention de prêt à usage d'une durée de 30 ans renouvelable par tacite reconduction, en vue de permettre l'extension de l'autocommutateur téléphonique implanté depuis 1957.

Par courrier du 14 septembre 2016, la COMMUNE D'OLLIOULES a décidé unilatéralement de résilier la convention.

La société ORANGE, prestataire du service universel des communications électroniques, a sollicité par courrier du 5 janvier 2017, que lui soit adressée une nouvelle convention pour lui permettre d'assurer la mise en œuvre de ce service public dans un cadre légal.

La COMMUNE D'OLLIOULES a alors proposé à la société ORANGE deux options tenant, soit à l'acquisition du bâtiment pour un montant de 198.000 €, soit à la location par bail pour une durée de 15 ans moyennant un loyer mensuel de 1.500 €.

Le 23 mai 2017, la société ORANGE a indiqué privilégier la deuxième option mais selon des modalités différentes en termes de durée, mais également de loyer qu'elle considérait trop élevé.

En réponse, la COMMUNE D'OLLIOULES a assuré qu'elle saisirait France Domaine afin qu'une nouvelle évaluation soit réalisée pour la mise à disposition du local par bail d'une durée de 30 ans.

Finalement le 19 septembre 2017, la COMMUNE D'OLLIOULES a proposé « de façon définitive » un loyer mensuel de 1.130 € pour toute nouvelle occupation des locaux à compter du 1^{er} décembre 2017 et pour une durée de 30 ans.

Le montant du loyer lui paraissant excessif (montant annuel de 13.560 €), la société ORANGE a formulé une contre-proposition correspondant à une redevance annuelle de 3.500 €.

Par courrier du 28 novembre 2017, la COMMUNE D'OLLIOULES a refusé la contre-proposition formulée par la société ORANGE, maintenant le montant initialement fixé de 1.130 € mensuel.

C'est dans ces conditions que la COMMUNE D'OLLIOULES a assigné la société ORANGE le 16 mai 2018 devant le Juge des Référé du Tribunal de Grande Instance de Toulon, aux fins d'expulsion et de condamnation au paiement d'une indemnité d'occupation à hauteur de 1.130 € par mois à compter du 1^{er} décembre 2017 jusqu'à parfaite restitution des lieux, outre une indemnité de 2.000 € au titre des frais irrépétibles.

Dans ses conclusions en défense, la société ORANGE a soulevé *in limine litis* une exception d'incompétence au profit du Tribunal administratif de Toulon et contesté l'existence d'un trouble manifestement illicite.

En effet, dans la mesure où le central téléphonique installé dans les locaux participe directement au service universel des télécommunications, service public, la société ORANGE soutenait que la fixation du loyer ressortait de la compétence des juridictions administratives.

Par ordonnance du 4 mai 2018, le Juge des Référé se déclarant compétent, a considéré que la société ORANGE occupait sans droit ni titre les locaux depuis le 1^{er} décembre 2017 et lui a donc fait injonction de quitter les lieux dans les trois mois de la signification de la décision.

Au terme de cette décision, l'indemnité mensuelle d'occupation a été fixée à la somme de 800 euros.

Enfin, la société ORANGE a été condamnée au paiement de la somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

La décision n'a pas été signifiée à la société ORANGE.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées, par l'entremise de leur conseil respectif, et sont convenues de ménager au différend les opposant une issue transactionnelle, moyennant des concessions réciproques.

IL A DONC ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Portée de l'Ordonnance rendue par le Juge des Référé de Tribunal de Grande Instance de Toulon du 4 septembre 2018

Bien qu'elle conteste les termes de la décision rendue par le Juge des Référé du Tribunal de Grande Instance de Toulon du 4 septembre 2018, notamment en ce qui concerne la compétence, la société ORANGE renonce à interjeter appel compte tenu du présent accord intervenu avec la COMMUNE D'OLLIOULES.

Toutefois, le présent accord ne peut être considéré de quelque manière que ce soit comme une acceptation de l'Ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Toulon par la société ORANGE.

Article 2 : Concessions réciproques

A la suite de la décision rendue le 4 septembre 2018 par le Tribunal de Grande Instance de Toulon, la COMMUNE D'OLLIOULES et la société ORANGE se sont entendues pour conclure un bail civil commençant à courir à compter du 1^{er} avril 2019 sur la base d'un loyer mensuel de 800 (huit cents) euros HT soit un loyer annuel de 9.600 (neuf mille six cents) euros HT. (Annexe 1)

Le montant du loyer constitue une concession réciproque des parties.

Les parties se sont par ailleurs entendue sur les modalités de régularisation de l'occupation du domaine communal par la société ORANGE à compter du 1^{er} décembre 2017 et jusqu'à la date de signature du bail civil, soit le 31 mars 2019.

Article 3 : Paiements

Conformément à l'application des bases convenues par les parties, la société ORANGE paye à la COMMUNE D'OLLIOULES la somme 12.800 (douze mille huit cent) euros HT au titre de l'occupation de la parcelle cadastrée section BZ 178 du 1^{er} décembre 2017 au 31 mars 2019, date de la signature du bail civil, dans le mois suivant la date de signature du bail civil entre les parties. La signature de la présente transaction valant quittance.

De la même manière, la société ORANGE paye à la COMMUNE D'OLLIOULES la somme de 1.000 (mille) euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, conformément à la décision du 4 septembre 2018 ainsi qu'aux dépens dans le mois suivant la date de signature du bail civil entre les parties.

Au terme de l'article 12 du bail signé entre les parties, la société ORANGE s'acquittera du loyer annuel par virement bancaire dans les soixante jours suivant la réception de la facture adressée par la COMMUNE D'OLLIOULES.

Compte-tenu des concessions que les parties se sont réciproquement consenties au titre du présent protocole, les clauses de celui-ci présentent un caractère d'indivisibilité.

Chacune des parties reconnaît que le respect de ses obligations est directement conditionné par le respect par l'autre partie des siennes propres de sorte que nul ne puisse se prévaloir isolément de l'une d'entre elles.

Article 4 : Autorité de la transaction

La présente transaction, que les parties s'engagent à exécuter de bonne foi, est conclue sur le fondement des Articles 2044 et suivants du Code Civil, et plus précisément sur le fondement de l'Article 2052 dudit Code, reproduit ci-après in extenso :

« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ».

Sous réserve de la parfaite exécution des présentes, la COMMUNE D'OLLIOULES se déclare intégralement et définitivement remplie de tous ses droits et renonce en conséquence à toute réclamation, instance et action de quelque nature que ce soit, pour quelque cause et de quelque montant que ce soit à l'encontre de la société ORANGE, au titre de l'occupation de la parcelle cadastrée section BZ 178, antérieure à la date de signature du présent protocole.

A cet égard, la COMMUNE D'OLLIOULES et la société ORANGE reconnaissent expressément que l'accord dont les modalités sont définies par le présent protocole transactionnel, met fin à tout litige né ou à naître à l'occasion des faits antérieurs à la signature du présent protocole ou évoqués au préambule et, plus spécialement, met fin à toute action dont l'objet et/ou les causes seraient relatifs à des faits antérieurs à la signature du présent protocole.

Article 5 : Prise d'effet

La présente transaction entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues par le code général des collectivités territoriales.

Fait à Paris, le

En deux exemplaires, originaux de cinq pages chacun, dont un remis à chacune des parties signataires.

La société ORANGE *
Monsieur LA CLAVIERE
Directeur juridique Droit immobilier

La COMMUNE D'OLLIOULES
Robert BENEVENTI
Maire d'Ollioules

**Signatures précédées de la mention manuscrite : « Lu et approuvé, bon pour transaction définitive, irrévocable et forfaitaire dans les termes ci-dessus énoncés ».*

101862201
GR/JV/

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
LE

A OLLIOULES (Var), à l'Hôtel de Ville,
Maître Gabriel ROQUEBERT, Notaire Associé membre de la Société
Civile Professionnelle dénommée "Gabriel ROQUEBERT, Amaury ROQUEBERT,
Alexandre MASSIANI et Stéphane MASSIANI", titulaire d'un Office Notarial dont
le siège est à OLLIOULES, Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
(Var), Le Concorde, rue de la Baume,

A reçu le présent acte contenant BAIL CIVIL,

A LA REQUETE DE :

- "BAILLEUR" -

La Commune d'OLLIOULES, Collectivité Territoriale, personne morale de
droit public située dans le département du Var, dont l'adresse est à OLLIOULES
(83190), Hôtel de Ville, identifiée au SIREN sous le numéro 218300903,

- "PRENEUR" -

La Société dénommée ORANGE, Société anonyme au capital de 10 640 226
398,00 €, dont le siège est à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015), 78 rue
Olivier de Serres, identifiée au SIREN sous le numéro 380129866 et immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Commune d'OLLIOULES est représentée à l'acte par Monsieur Robert
BENEVENTI, son maire en exercice, domiciliée à OLLIOULES (Var) en l'Hôtel de
Ville.

- La Société dénommée ORANGE est représentée à l'acte par .

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et le **PRENEUR** déclare notamment :

- Qu'il n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- Qu'il n'est concerné par aucune demande en nullité ou dissolution,
- Que les éléments énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

EXPOSE

La **COMMUNE D'OLLIOULES, BAILLEUR** aux présentes, est propriétaire d'un bâtiment sis 35 rue Romain ROLLAND, ci-après plus amplement désigné.

En 1957, il a été installé dans ce bâtiment un central téléphonique qui dessert à ce jour 6.000 clients. Les équipements installés dans ce local sont destinés notamment à assurer le service universel des télécommunications au bénéfice des abonnés de la société **ORANGE**, mais aussi l'interconnexion d'autres opérateurs de téléphonie fixe et d'Internet présents sur le territoire de la **COMMUNE D'OLLIOULES**.

En effet, la société **ORANGE** est obligée d'abriter les équipements et les câbles d'autres opérateurs s'ils lui en font la demande, conformément à l'article L.34-8 II du Code des postes et communications électroniques, ce qui est le cas pour ce bâtiment.

La mise à disposition du bâtiment a été formalisée initialement par un bail conclu entre l'Etat (Administration des PTT) et la **COMMUNE D'OLLIOULES** par contrat du 17 janvier 1957.

Ce bâtiment était un ancien abattoir.

Par convention en date du 1er décembre 1987, faisant suite au bail ci-dessus, la **COMMUNE D'OLLIOULES** a consenti à l'Etat (Direction des Télécommunications), devenue France Télécom par la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 à compter du 1er janvier 1991, puis la société **ORANGE** par changement de dénomination sociale, en date du 1er juillet 2013, une convention de prêt à usage d'une durée de 30 ans renouvelable par tacite reconduction, en vue de permettre l'extension de l'autocommutateur téléphonique implanté depuis 1957.

Par courrier du 14 septembre 2016, la **COMMUNE D'OLLIOULES** a décidé unilatéralement de résilier la convention.

La société **ORANGE, PRENEUR** aux présentes, et prestataire du service universel des communications électroniques, a sollicité par courrier du 5 janvier 2017, que lui soit adressée une nouvelle convention pour lui permettre d'assurer la mise en œuvre de ce service public dans un cadre légal.

À la suite de négociations et d'une décision rendue le 4 septembre 2018 par le Tribunal de Grande Instance de Toulon, la **COMMUNE D'OLLIOULES** et la société **ORANGE** se sont entendus pour conclure le bail civil objet des présentes.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à **OLLIOULES (VAR) 83190 35 Rue Romain Rolland, Quartier Saint Joseph.**

Un bâtiment

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieu dit	Surface
BZ	178	35 RUE ROMAIN ROLLAND	00 ha 04 a 12 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Tout ce qui est ci-dessus désigné constitue "**LE BIEN LOUE**" au sens du présent contrat.

Le **PRENEUR** déclare bien connaître le bien loué pour l'avoir visité préalablement aux présentes.

DESTINATION

Le bien loué est destiné exclusivement à usage de centrale téléphonique pour l'implantation, l'exploitation et l'entretien d'installations de communications électroniques, paisiblement et conformément aux articles 1728 et 1729 du Code civil.

EFFET RELATIF

Adjudication retranscrite le 27 avril 1859.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **BAILLEUR** déclare que le **BIEN** présentement loué est libre de tout privilège, hypothèque d'aucune sorte ou autre droit réel de même nature faisant obstacle à l'exécution du présent bail.

SERVITUDES

Le **PRENEUR** profitera des servitudes ou les supportera, s'il en existe.

Le **BAILLEUR** déclare et garantit qu'il n'a personnellement créé, conféré ou laissé conférer aucune servitude sur le **BIEN** loué qu'à sa connaissance il n'en existe aucune, en dehors de celles résultant le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle des lieux, de la loi, de l'urbanisme.

DUREE - TACITE RECONDUCTION - RESILIATION

Le contrat est conclu pour une durée initiale de 30 années entières et consécutives à compter du 1er avril 2019, qui prendra fin le 31 mars 2049

La première de ces dates est la "date d'effet" du bail au sens du présent contrat.

Le bail se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour des périodes successives de 15 années s'il n'est pas résilié par l'une ou l'autre des parties par acte extra-judiciaire délivré au siège social de l'autre partie, en respectant un délai de préavis comme suit à l'issue de la période initiale ou d'une période de reconduction :

- Par le **PRENEUR** au moins 6 mois avant l'expiration de la période en cours ;
- Par le **BAILLEUR** au moins 2 ans avant l'expiration de la période en cours.

Au terme de chaque période et en cas de non renouvellement, aucune indemnité ne pourra être sollicitée par chacune des parties.

Toutefois, le bail pourra aussi être résilié :

- à tout moment par le **PRENEUR** en cas de retrait par ses soins de toutes les installations faisant l'objet des présentes à condition de prévenir le **BAILLEUR** par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois à l'avance.

- à tout moment par le **BAILLEUR**, sous réserve de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au siège social du **PRENEUR**, 2 ans à l'avance :

- Dans le cas où l'intérêt général viendrait à exiger soit le déplacement soit la suppression du **BIEN** loué ;
- Si le **BIEN** loué est utilisé à des fins non conformes ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention ;
- Pour défaut de paiement.

CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat est consenti et accepté tant sous les conditions édictées au Code civil que sous les usages locaux et aux conditions générales suivantes que les parties s'obligent à exécuter chacune en ce qui la concerne.

Usage

Le **PRENEUR** usera raisonnablement du bien loué suivant la destination prévue ci-dessus. Il s'engage à ne pas modifier cette destination.

Il s'engage à respecter, s'ils existent, les règlements pouvant s'appliquer au bien loué de manière que le **BAILLEUR** ne puisse être ni inquiété ni recherché à ce sujet.

Le **PRENEUR** utilisera, s'ils existent, les équipements et accessoires communs en respectant le droit d'usage concurrent des autres occupants et de telle façon que le **BAILLEUR** ne soit jamais inquiété à cet égard pour quelque cause que ce soit.

Surveillance du BIEN loué

Le **PRENEUR** devra assurer, lui-même, le gardiennage du **BIEN** loué, de ses installations et de son matériel.

Cession - Sous-location

Le **PRENEUR** ne pourra pas céder les droits qu'il tient du présent bail, ni sous-louer, ni même prêter, tout ou partie de la chose louée, sans accord préalable écrit du **BAILLEUR**.

Cependant, par dérogation à ce qui précède, le **PRENEUR** pourra librement sous-louer tout ou partie des « Lieux Loués » à une société du Groupe Orange et les mettre partiellement à la disposition d'opérateurs autorisés dans le cadre de ses obligations d'interconnexion au titre des dispositions du code des postes et communications électroniques.

Assurance

Le **BAILLEUR** prendra à sa charge et souscrira toutes assurances nécessaires en vue de couvrir les dommages d'incendie, de foudre, d'explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, tempêtes, ouragans, grêle, neige, choc de véhicules, chute d'aéronefs, grèves, émeutes et mouvements populaires, la présente liste n'ayant pas un caractère limitatif, ainsi qu'une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité civile en qualité de propriétaire d'immeuble.

Le **PRENEUR** assurera à ses frais les risques propres à son exploitation. Il devra en particulier souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable :

- Une police d'assurance « Responsabilité Civile » garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à raison des dommages corporels matériels et immatériels causés aux tiers ;
- Une police d'assurance « Dommages aux biens » garantissant contre l'incendie, les explosions, les dommages électriques, les dégâts des eaux, le bris des glaces et tous risques locatifs tels que le vol y compris les détériorations immobilières consécutives à un vol ou tentative de vol, ses biens propres, ainsi que ses responsabilités d'occupant à l'égard des voisins et des tiers en général.

Le **PRENEUR** s'engage chaque année à fournir auprès du **BAILLEUR** une attestation justifiant des garanties souscrites.

Contributions, impôts et taxes

Le **PRENEUR** acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, prorata temporis, les impôts, taxes (taxe foncière), la taxe ou la redevance d'enlèvements des ordures ménagères, conformément au tableau ci-annexé, et devra justifier de leur paiement au **BAILLEUR**, avant tout déménagement.

Visite

Le **BAILLEUR** pourra visiter le bien loué ou le faire visiter par toute personne dûment mandatée par lui, pour la surveillance et l'entretien de l'immeuble et de toutes

les installations, et ce au moins deux fois par an à charge de prévenir le **PRENEUR** au moins quarante-huit heures à l'avance, et à tout moment en cas d'urgence.

Il pourra également, en vue de la vente, ou de la relocation du bien loué, le faire visiter chaque jour ouvrable durant deux heures qui seront fixées par les parties entre 9 et 12 heures et 14 et 18 heures.

Destruction du BIEN loué – Expropriation

Si le **BIEN** loué vient à être détruit en totalité par un événement indépendant de la volonté du **BAILLEUR**, le présent bail sera résilié de plein droit.

En cas de destruction partielle, le présent bail pourra être résilié sans aucune indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code Civil, mais sans préjudice, pour le **BAILLEUR** de ses droits éventuels contre le **PRENEUR** si la destruction peut être imputée à ce dernier.

En cas d'expropriation, pour cause d'utilité publique, il ne pourra rien être réclamer au **BAILLEUR**, tous les droits du **PRENEUR** étant réservés contre la partie expropriante.

Restitution des locaux loués

Le **BIEN** loué sera restitué en état d'usage. Avant de déménager, le **PRENEUR** devra avoir acquitté la totalité des termes de loyer et accessoires et justifier, par présentation des justificatifs, du paiement des contributions à sa charge, tant pour les années écoulées que pour l'année en cours.

Un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement. Nonobstant la remise des clés, le présent bail se poursuivra jusqu'à la date d'expiration telle que prévue au présent bail, le loyer et les charges restant dus jusqu'à ce terme.

ENTRETIEN - REPARATIONS

Obligations du preneur

Le présent bail est fait aux charges et conditions ordinaires et de droit et notamment à celles ci-après, que le **PRENEUR** s'oblige à exécuter et à accomplir.

Le **PRENEUR** tiendra en bon état de réparations locatives et de menu entretien le **BIEN** loué.

Il devra veiller à ce qu'aucune dégradation ne soit faite par les personnes missionnées par lui (salariés ou mandataires) dans le **BIEN** loué.

Le **PRENEUR** ne pourra exiger du **BAILLEUR** d'autre réfection, remise en état ou travaux quelconques, sauf ceux visés à l'article 606 du code civil (ravalement, isolation, charpente, toiture). Le **PRENEUR** fera son affaire personnelle et exclusive de tous travaux, installations, mises aux normes, quelle qu'en soit la nature, qui seraient imposés par les autorités administratives, la loi ou les règlements, en raison de ses activités présentes ou futures ; le **PRENEUR** qui s'y oblige s'engage en de telles hypothèses à supporter seul toutes conséquences pécuniaires ou autres et ne pourra prétendre à aucun remboursement, indemnité ou avancé de la part du **BAILLEUR**, étant précisé que ce dernier sera toujours réputé satisfait à toutes ses obligations et notamment à celles visées par l'article 606 du Code Civil.

Le **PRENEUR** est et restera propriétaire des installations exploitées dans le **BIEN** loué. Ces installations devront être conformes aux normes et à la réglementation en vigueur. En matière de sécurité incendie, il devra satisfaire à tout moment aux dispositions des lois et règlements en vigueur, des prescriptions des autorités administratives et à celles de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages.

Il ne pourra faire aucune installation extérieure (enseigne, armoire technique, ...) sans avoir obtenu au préalable les autorisations administratives nécessaires, dont il devra faire son affaire personnelle. Dans le cas où une telle autorisation lui serait

accordée, il devra maintenir l'installation en bon état d'entretien et veiller à sa solidité pour éviter tout accident.

Le **PRENEUR** pourra librement faire dans le bâtiment et sur la bande de terrain situés dans le **BIEN** loué toute installation ou aménagement, percement de murs ou changement de distribution, et généralement toute modification quelconque sous réserve des autorisations administratives nécessaires.

Il fera effectuer, au fur et à mesure qu'il en sera besoin, tous travaux de réparation, remise en état, réfection, consolidation, remplacement, à l'exception des gros travaux de l'article 606 du Code civil, qui deviendraient nécessaires aux constructions et aménagements réalisés par lui de manière qu'ils soient toujours en bon état d'usage.

Il sera seul responsable de tous accidents et/ou incidents qui pourraient survenir du fait de la réalisation et de l'existence des constructions et aménagements effectués par lui ainsi que des opérations auxquelles ils pourraient donner lieu. Le **PRENEUR** effectuera les travaux dans les règles de l'art.

Par ailleurs, il sera fait abstraction de tous travaux effectués par le **PRENEUR** pour le calcul du loyer lors de toute révision ou renouvellement du présent bail.

Obligations du bailleur

Le **BAILLEUR** est tenu à l'exécution des grosses réparations telles qu'elles sont définies à l'article 606 du Code civil (ravalement, isolation, charpente, toiture).

Le **BAILLEUR** devra réaliser les travaux à sa charge en assurant au **PRENEUR**, par tout moyen approprié, la protection de ses installations et la continuité de ses activités dans le **BIEN** loué et toutes personnes agréées par lui un accès permanent le **BIEN** loué. En cas de réalisation de travaux décidés par le **BAILLEUR** de plus de soixante jours entraînant une interruption de l'activité du **PRENEUR** dans le **BIEN** loué, le **BAILLEUR** devra proposer au **PRENEUR** une solution de relogement dans des conditions identiques.

Le **BAILLEUR** met le **BIEN** loué, tel que ci-dessus désigné, à la disposition exclusive du **PRENEUR** et reconnaît expressément que la destination des lieux implique le passage sur sa propriété, en dehors du local précité, des divers infrastructures et équipements nécessaires au fonctionnement des installations du **PRENEUR**.

Le **BAILLEUR** s'engage à ne pas effectuer des travaux susceptibles de porter atteinte à la sécurité et au bon fonctionnement des équipements situés dans le **BIEN** loué et à assurer au **PRENEUR** et toutes personnes agréées par lui un accès permanent au **BIEN** loué

Le **BAILLEUR** est informé des obligations légales du **PRENEUR** en matière d'hébergement d'opérateurs concurrents et s'engage à ne pas y faire obstacle.

Le **PRENEUR** devra aviser immédiatement, avec confirmation écrite, le **BAILLEUR** de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation ou dommage résultant de son silence ou de son retard.

Troubles de jouissance

Le **PRENEUR** devra souffrir sans indemnité la réalisation par le **BAILLEUR** de travaux d'amélioration ou nécessaires au maintien en état du bien loué entrant dans ses obligations sauf si ces travaux venaient à avoir une durée supérieure à quarante jours.



AMENAGEMENT - TRANSFORMATIONS

Le **PRENEUR** ne pourra librement réaliser que des aménagements qui ne constitueront pas une transformation du bien loué.

Toute transformation nécessitera l'accord préalable écrit du **BAILLEUR**.

ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties dans le mois suivant la signature du présent par ~~Valérie MARIOTTE~~ et aux frais du **PRENEUR**.

Un autre état des lieux sera établi dans les mêmes conditions en fin de bail, lors de la restitution du bien objet des présentes.

LOYER – REVISION DU LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 9.600 euros (neuf mille six cents euros) hors taxes et hors charges, étant précisé que le loyer n'est pas soumis à la TVA, que le **PRENEUR** s'oblige à payer en une seule fois chaque année.

Le loyer fera l'objet d'une facture annuelle adressée par le **BAILLEUR** au **PRENEUR** dans le mois suivant la signature du bail pour la première année et les années suivantes à la date anniversaire du bail, à l'adresse suivante :

Orange SA
Direction de l'Immobilier
Groupe NOIMM : 830906
TSA 20600
92174 Vanves Cedex

Les factures seront payées par le **PRENEUR** par virements bancaires dans les soixante jours (60) suivant leur date de réception.

Révision du loyer

Le montant du loyer sera actualisé annuellement à la date anniversaire du présent bail, le 1^{er} janvier de chaque année, par application de la variation de l'indice retenu et publié par l'I.N.S.E.E. en dernier lieu à la signature des présentes (soit l'Indice des Loyers des Activités Tertiaire du 3^{ème} trimestre 2018 : 112,74) ou de tout autre indice s'y substituant.

Retard dans la publication de l'indice

Si au 1^{er} janvier, date à laquelle la clause d'indexation doit entrer en jeu, un des indices de référence n'est pas publié, le loyer sera payé provisoirement à l'ancienne publication de l'indice et un rappel de loyer sera alors dû rétroactivement par le **PRENEUR**.

Disparition de l'indice

Dans le cas où l'indice choisi viendrait à disparaître ou cesserait d'être publié, le nouvel indice qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit, en tenant compte des coefficients de raccordement officiels ou officieux publiés par l'INSEE.

CHARGES

Le **PRENEUR** acquittera directement tous ses abonnements et consommations personnels d'eau, de gaz, d'électricité, de télécommunications, etc... selon les indications de ses compteurs et relevés. Il fera poser les compteurs à ses frais, s'il y a lieu, de manière à ce que le **BAILLEUR** ne soit jamais recherché ou inquiété à ce sujet.

Le **BIEN** loué ne faisant l'objet d'aucune copropriété, il n'y a pas de charges de copropriété.

DROIT DE PREFERENCE

En cas de cession projetée du **BIEN** loué, le **BAILLEUR** confère au **PRENEUR**, qui accepte, un droit de préférence.

À cet effet, le **BAILLEUR** notifiera au **PRENEUR** à son siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, le prix et les conditions de la vente projetée.

Le **PRENEUR** aura un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, partant du jour de la signification qui lui aura été faite, pour exercer son droit de préférence.

À défaut de faire connaître au **BAILLEUR** son intention d'user du droit de préférence, il sera considéré comme ayant refusé l'acquisition.

Dans l'hypothèse où la vente se conclurait à un montant moindre que celui proposé lors de la notification, le **BAILLEUR** s'oblige à notifier à nouveau au **PRENEUR** son intention de vendre à ce nouveau prix.

Ce droit de préférence est conféré pendant toute la durée du bail et se poursuivra en cas de reconduction ou de renouvellement du bail.

Ce pacte de préférence s'exercera à chaque mutation quand bien même le Preneur n'aura pas exercé son droit au cours d'une première vente.

Ce droit de préférence est exclusif au **PRENEUR** et à ses filiales entendues au sens de l'article L 233-1 du Code de commerce.

Toutes les conditions indiquées ci-dessus sont essentielles et déterminantes pour le **BAILLEUR**, sans lesquelles il n'aurait pas conféré au **PRENEUR** le droit de préférence objet des présentes, ce que reconnaît et accepte sans réserve le **PRENEUR**.

Le **BAILLEUR** et le **PRENEUR** requièrent expressément le service de la publicité foncière du lieu de situation du **BIEN** loué afin de publier le présent droit de préférence.

MODIFICATIONS - TOLERANCES

Toute modification du présent bail ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès sous forme d'avenant au bail.

Cette modification ne pourra, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou l'autre des parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, les parties restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

LITIGE

En cas de litige, notamment sur l'interprétation des termes du bail, les parties conviennent de se rencontrer à la demande de la première d'entre elles et de chercher une solution à l'amiable.

Si aucune solution amiable n'est trouvée dans un délai de deux (2) mois, le litige sera soumis à la juridiction compétente.

DEPOT DE GARANTIE

Le **BAILLEUR** ne souhaite pas recevoir de dépôt de garantie.

Toutefois, s'il le juge utile, il pourra demander à tout moment, ce dont le **PRENEUR** prend acte, le versement de ce dépôt d'un montant de _____, correspondant à un mois de loyer au moment de cette demande, à titre de dépôt de garantie de l'exécution de toutes les clauses du présent contrat.

Ce dépôt de garantie restera sur le compte du **BAILLEUR** pendant toute la durée du bail et ne sera pas révisable ni productif d'intérêts, tant en cours de contrat que lors des renouvellements successifs éventuels.

Handwritten notes and stamps on the right side of the page, including a large circular stamp with illegible text and several lines of handwritten text.

Il sera restitué dans un délai maximum de mois après le départ effectif du **PRENEUR**, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au **BAILLEUR** et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu au lieu et place du **PRENEUR**, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées, et sous réserve de la justification du changement d'adresse du **PRENEUR** auprès du percepteur de la situation des lieux loués.

En aucun cas le **PRENEUR** ne pourra imputer le loyer et ses accessoires sur le dépôt de garantie.

CLAUSE RESOLUTOIRE

Le présent bail pourra être résilié de plein droit par chacune des parties, sans aucune indemnité, dans le cas où l'une ou l'autre partie ne respecterait pas l'une des clauses du présent acte, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 45 jours.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est annexé.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **BAILLEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Aléa - Retrait gonflement des argiles

Aux termes des informations mises à disposition par la Préfecture du département, l'immeuble est concerné par la cartographie de l'aléa retrait gonflement des argiles établie par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

L'aléa le concernant est un aléa faible.

Une copie de la cartographie d'aléa retrait gonflement des argiles est annexée.

FIN DE BAIL - REMISE DES CLEFS

Le **PRENEUR** s'engage à remettre immédiatement, à son départ, les clefs des locaux loués au **BAILLEUR** et à lui indiquer sa nouvelle adresse.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de TOULON 2, aux frais du **PRENEUR**.

Si l'accomplissement de cette formalité révélait l'existence d'inscription(s) grevant le **BIEN** loué du chef du **BAILLEUR** ou des précédents propriétaires, le **BAILLEUR** devra rapporter les mainlevées et justificatifs de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui lui aura été faite au domicile ci-après élu de l'état contenant la ou les inscriptions.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles ou sièges respectifs.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et

qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées, sachant que le manquement au devoir d'information pouvait entraîner son annulation.

Compte tenu de ce qui précède, les parties renoncent, chacune en ce qui la concerne, à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil qui permettent, si un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du contrat venait à rendre son exécution excessivement onéreuse, d'en demander la renégociation.

Elles sont averties en outre des dispositions de l'article 1112-2 du Code civil qui dispose que : « Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun ».

COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise au **BAILLEUR**.

FRAIS

Les émoluments du présent acte seront supportés par le **PRENEUR** qui s'y oblige expressément.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout cleric de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

CONCILIATION - MEDIATION CONVENTIONNELLE

En cas de litige entre les parties, l'une d'elles pourra, préalablement à toute instance judiciaire, soumettre leur différend à un conciliateur désigné et missionné par le président de la chambre des notaires dont dépend le rédacteur de l'acte.

Le président de la chambre des notaires sera saisi sans forme ni frais.

Cette médiation ne s'appliquera pas aux litiges ayant pour cause la défaillance du débiteur ou l'exigibilité d'une créance.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat, à l'exception de celles légales et impératives, ont été, en respect de l'article 1104 du Code civil, librement négociées de bonne foi, et qu'en application de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une d'entre elles et dont l'importance s'avèrerait déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la

profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur onze pages

Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

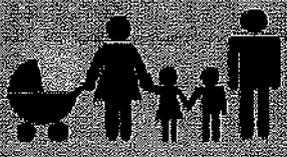
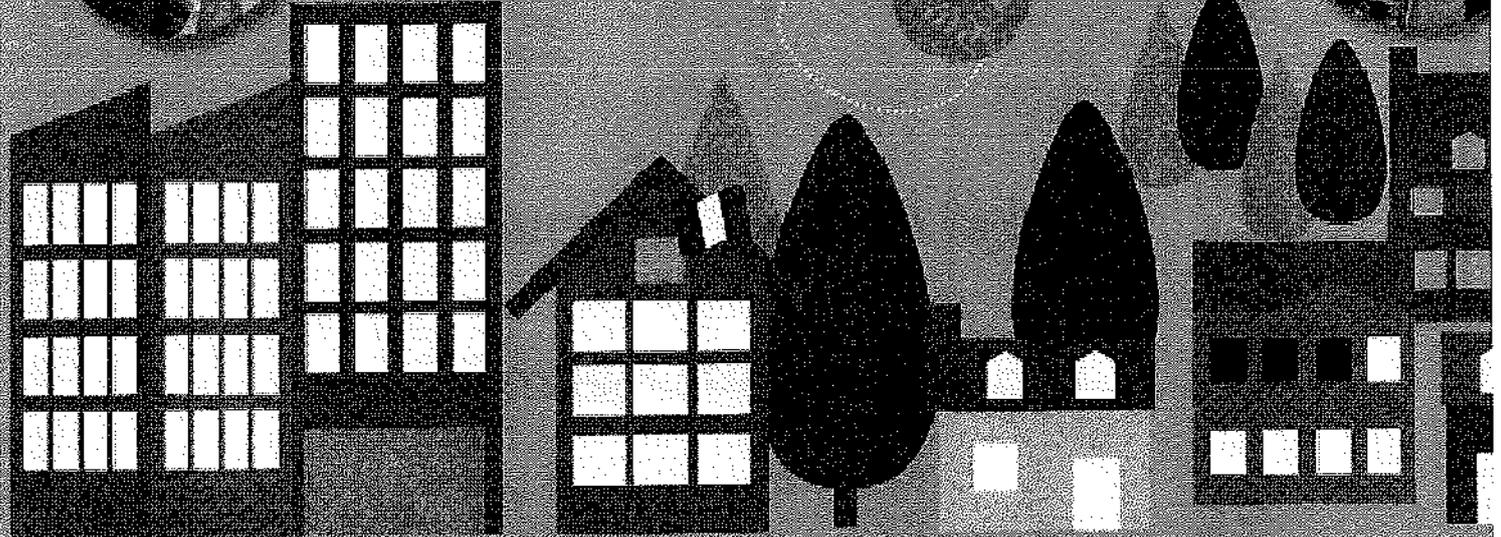
Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

informer

accompagner

animer



Projet de fonctionnement

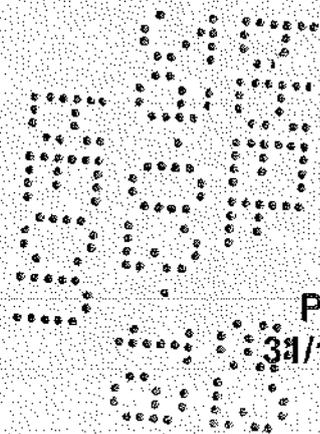
Nom du Ram :

Gestionnaire :

Période contractuelle :

**Projet de fonctionnement du
relais assistants maternels :**

**RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES
MUNICIPAL OLLIOULAIS**



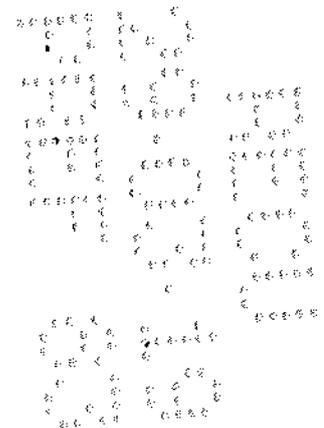
Gestionnaire : Mairie d'Ollioules

**Période contractuelle du 01/01/2019 au
31/12/2021**

Modifié le 11/01/2019

SOMMAIRE

Préambule.....	4
Caractéristiques administratives du Ram.....	5
1. Le diagnostic.....	7
1.1. Le diagnostic relatif au territoire.....	7
1.2. Le diagnostic relatif aux missions.....	9
2. La formalisation du projet.....	12
2.1 Le projet relatif au territoire (politique petite enfance et lieux d'intervention) ...	12
2.2 Le projet relatif aux missions du Ram.....	14
2.2 Le partenariat.....	19
3. Le fonctionnement et les moyens au service du projet.....	20
3.1 Le fonctionnement.....	20
3.2 Les moyens alloués.....	22
3.3 Les outils.....	26



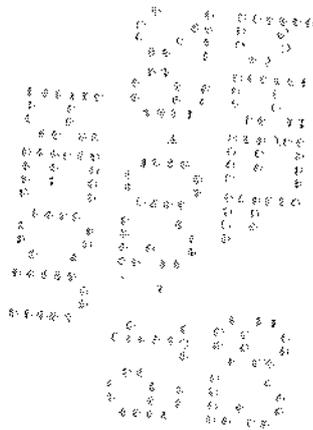
Préambule

Le projet de fonctionnement est le fil conducteur de l'action du Ram sur la période contractuelle.

Le gestionnaire s'engage à réaliser les objectifs et mettre à disposition les moyens décrits dans ce projet.

Le projet doit être validé par le conseil d'administration de la Caf pour bénéficier de la prestation de service Ram.

Pour compléter cette trame de projet, se référer à la « Méthodologie pour l'élaboration du projet de fonctionnement ».



Caractéristiques administratives du Ram

Nom du Ram :

RAMMO Relais d'assistantes maternelles municipal Ollioulais

Coordonnées du Ram

Adresse administrative (siège du Ram) : CS40108 83191 Ollioules cedex

☎ : 04.94.30.41.31

Fax : 04.94.30.41.49

Adresse mail : rammo@ollioules.fr

Nom du ou des animateur(s) : MOUETTE Nathalie

Coordonnées du gestionnaire :

Nature juridique : mairie Ollioules

Nom et qualité du référent (responsable hiérarchique du (des) animateur(s)) : DUNY Christel
Coordinatrice petite enfance

Adresse : CS 40108 83191 Ollioules cedex

☎ : 04.94.30.41.44

fax : 04.94.30.41.49

Adresse mail : christel.duny@ollioules.fr

Date d'ouverture du Ram : 06/01/2015

Existence d'un Contrat enfance jeunesse (Cej) intégrant le Ram (oui/non) : oui

Si oui, période contractuelle : 2019 à 2021

Collectivité(s) signataire(s) : Ollioules

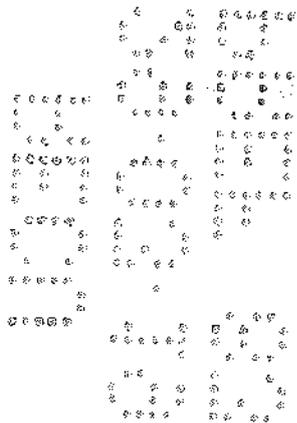
Nombre d'Etp poste(s) animateur(s) Ram :¹ 0.8.

¹La valeur équivalent temps plein (Etp) est déterminée en fonction du statut ou de la convention collective applicable au salarié.

Champ territorial du Ram :

Nombre de communes concernées :

Noms des COMMUNES ou INTERCOMMUNALITES
Ollioules



1. Le diagnostic

Le recueil et l'analyse des données relatives au territoire permettent l'élaboration d'un projet de fonctionnement cohérent, en lien avec la politique locale d'accueil de la petite enfance et les missions inscrites dans la lettre circulaire Cnaf.

Voir méthodologie page 4

1.1. Le diagnostic relatif au territoire

Voir méthodologie page 6

• Le contexte : le Ram dans la politique petite enfance du territoire

Histoire du Ram :

Un relais assistants maternelles a été créé sur Ollioules avec l'association les comptines de 2006 à 2013. Suite à la mise en liquidation judiciaire des comptines, le relais a fermé d'octobre 2013 à décembre 2014. Durant ce temps de fermeture, nombreuses ont été les assistantes maternelles à solliciter le Maire pour un nouveau relais. Parallèlement, la PMI n'a plus autorisé les regroupements d'assistantes maternelles les unes chez les autres et le besoin d'un lieu de rencontre a d'autant plus été nécessaire. Un nouveau RAMMO a alors ouvert ses portes en janvier 2015 avec un succès incroyable dès le premier jour d'ouverture notamment en temps d'animation.

La Petite enfance à Ollioules : une offre de garde en constante augmentation.

L'Association « le quotidien de l'enfant » gère le **Multi accueil les Touchatous**, une Structure d'accueil petite enfance associative pour les enfants de 3 mois à 3 ans (09 places).

La ville gère le **Multi accueil municipal La Charmerie**, une structure d'accueil des enfants de 3 mois à 5 ans en accueil régulier et occasionnel (35 places).

En 2018, une crèche d'entreprise les petits chaperons rouges a ouvert sur le site du pôle mer pour un objectif à atteindre de 27 places.

47 assistantes maternelles permettent d'accueillir 161 enfants. Après un arrêt en octobre 2013, un **relais assistants maternelles municipal** a ouvert en janvier 2015.

Certaines sont regroupées en MAM :

La **Maison d'assistantes maternelles « l'île aux enfants »** créée en 2012 avec 16 places en centre ville.

La **MAM « La bergerie des petits loups »** qui a ouvert en octobre 2013 sur le site de la Castellane avec 12 places.

La **MEJE « Les lucioles »** qui a ouvert en juin 2014 au 40 chemin de la Baume, 6 places.

La **MAM « Les petits petons »** qui a ouvert en août 2015 sur la RN8 avec 4 places.

Une **micro crèche « Le monde des doudous »** sur la RN8 à côté de la société ISOTECH. (10 places)

Une **micro crèche « Koala kids »** au 123 chemin de Piedardant. (10 places)

Une **micro crèche « Petits d'Homme »** au 123 chemin de la Capellane. (10 places)

Une **micro crèche « la maison du cygne »** au 110 impasse des peupliers, (10 places)

Un **Lieu d'accueil parents enfants** est situé au centre ville dans les locaux de l'ancienne puériculture avec l'association AFL transition.

Lieu d'accueil ouvert tous les mardis matin qui propose aux parents et enfants des ateliers d'éveil, de soins, baby massages, accompagnement par une psychologue et une infirmière puéricultrice, échanges...

La ville gère l'**Accueil périscolaire matin et soir en Maternelle**, à partir de 7h30 et de 15h30 à

18h30, les parents qui travaillent ont la possibilité de laisser leurs enfants à la garderie périscolaire municipale et les effectifs augmentent chaque année.

La ville assure la distribution d'un olivier à chaque naissance avec possibilité de le planter sur un terrain communal avec le nom et prénom de l'enfant.

Chaque année en décembre, les enfants des écoles et des structures d'accueil, ainsi que les personnes âgées de la maison de retraite Lou jas décore le sapin qui leur est attribué et qui se trouve sur la place Trotobas dans la « forêt des enfants ».

Les modalités d'intégration et de participation du Ram dans les instances locales de coordination de la politique enfance et jeunesse :

Le RAMMO étant rattaché à la responsable enfance et jeunesse, la politique petite enfance a vocation à terme à être pilotée par le RAMMO comme observatoire des besoins et de l'offre, comme lieu de renseignements aux familles.

Le RAMMO est managé sur le modèle d'un système de management par la qualité. Des procédures sont mise en place afin de répondre au mieux aux attentes et de s'adapter de façon continue aux nouveaux besoins identifiés.

Analyse :

Le RAMMO a vocation à répondre à la professionnalisation et aux besoins de décloisonnement des assistantes maternelles qui sont de plus en plus nombreuses. Aussi, à permettre aux familles de maîtriser leur nouveau statut d'employeur et à lever le principal frein à l'embauche à savoir la socialisation de l'enfant.

Le RAMMO est bien installé dans le paysage ollioulais, il est devenu le lieu ressource d'harmonisation des pratiques à destination des assistantes maternelles à domicile ou en MAM, voire des autres structures de gardes pour une amélioration qualitative des systèmes de garde dans un objectif commun de bien être et de développement des enfants. En vue de répondre toujours plus efficacement aux besoins des familles.

• Lieu(x) d'implantation du Ram

Expliquer le choix des lieux d'implantation et d'intervention du Ram :

Le RAMMO dispose d'un bureau pour l'accueil administratif en Mairie annexe, facile d'accès et accessible.

L'animation se fait sur la salle polyvalente de l'ALSH qui dispose de WC adaptés aux tous petits, d'un parking pour les assistantes maternelles, d'un accès piétons poussettes pour celles qui veulent venir en promenant et d'un jardin.

Pendant les vacances scolaires, le RAMMO occupe la salle de psychomotricité de l'école maternelle ou la salle de périscolaire des écoles élémentaires ce qui permet d'avoir un temps dédié spécifiquement à la psychomotricité.

Cartographie (si possible) :

Le diagnostic relatif aux missions

Voir méthodologie page 7

Mission 1 : les Ram ont une mission d'information tant en direction des parents que des professionnels de la petite enfance

Cette mission se décline en trois thèmes décrits ci-dessous :

Thème 1.1 : l'information des familles sur les différents modes d'accueil et la mise en relation de l'offre et de la demande

Données	Constats	Analyse
<ul style="list-style-type: none"> -augmentation des naissances -multiplication des différents modes de gardes 	<ul style="list-style-type: none"> -manque de visibilité et de compréhension des familles -difficultés dans la recherche de places d'accueils 	<ul style="list-style-type: none"> -nécessité d'un RAM qui permette l'info sur les différents modes d'accueil -aider les parents dans leur recherche -centraliser les disponibilités des assistantes maternelles.

Thème 1.2 : l'information délivrée aux parents et aux professionnels de l'accueil individuel en matière de droit du travail

Données	Constats	Analyse
<ul style="list-style-type: none"> -les parents deviennent employeurs, donc obligation en matière de droit de travail -contrat de travail à réaliser en respectant la convention collective 	<ul style="list-style-type: none"> -complexité des contrats -manque de compréhension des assistantes maternelles et des parents -contrats régulièrement mal remplis, aronéscas de litige -litiges en fin de contrat 	<ul style="list-style-type: none"> -nécessité d'un RAM pour informer, orienter, aider les assistantes maternelles et les parents -nécessité d'accompagnement et de soutien en cas de litige -accompagnement et soutien juridique lors de la formalisation du contrat pour éviter les litiges ultérieurs.

Thème 1.3 : l'information des professionnels de la petite enfance sur les conditions d'accès et d'exercice de ces métiers

Données	Constats	Analyse
<ul style="list-style-type: none"> -assistantes maternelles voulant se reconverter -personnes désirants devenir assistante maternelle 	<ul style="list-style-type: none"> -les personnes ne savent pas où s'informer 	<ul style="list-style-type: none"> -l'animatrice du RAM les informe sur les différents métiers de la petite enfance, les passerelles... les oriente.

Mission 2 : les Ram offrent un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles

Cette mission se décline en deux thèmes décrits ci-dessous :

Thème 2.1 : Le Ram contribue à la professionnalisation des assistants maternels et des gardes d'enfants à domicile

Données	Constats	Analyse
<ul style="list-style-type: none"> -faible professionnalisation des assistantes maternelles -forte attente des parents en terme de qualité d'accueil 	<ul style="list-style-type: none"> -formation obligatoire courte et peu approfondie -formation continue peu développée faute de temps -volonté identifiée des assistantes maternelles de se former -aucun recensement connu des gardes d'enfants à domicile 	<ul style="list-style-type: none"> -nécessité d'une professionnalisation lors des temps d'animation et des groupes de parole -nécessité d'organiser des formations continues internes au RAM -mise en place d'une bibliothèque pédagogique

Thème 2.2 : Le Ram comme lieu d'animation en direction des professionnels de l'accueil individuel (temps collectifs, ateliers d'éveil), des enfants et des parents

Données	Constats	Analyse
<ul style="list-style-type: none"> -attente des parents : socialisation pour l'enfant, éveil, -la participation au RAM rassure les parents -attente des assistantes maternelles : rompre l'isolement, professionnalisation -attente des enfants : activités d'éveil adaptées, plaisir, bien être. 	<ul style="list-style-type: none"> -Forte participation sur les temps d'animation avec liste d'attente. -besoin de rencontres fortement souhaité -besoin de temps d'éveil pour les enfants, pour favoriser leur socialisation -forte volonté des parents à la participation de leur enfant à l'animation. 	<ul style="list-style-type: none"> -nécessité de proposer des animation avec des activités adaptées au besoin des enfants -développer leur socialisation -créer une liste d'inscription pour éviter un surnombre d'adultes et d'enfants, pour le bien être de chacun -nécessité de faire participer le plus d'assistantes maternelles dont les nouvelles

Nouvelle mission : départ en formation continue des assistantes maternelles (ouvre droit à un financement supplémentaire forfaitaire de 3000€)

Données	Constats	Analyse
<ul style="list-style-type: none"> -Favoriser le départ en formation continue des assistantes maternelles 	<ul style="list-style-type: none"> -Peu de formations réalisées par les assistantes maternelles durant leur activité 	<ul style="list-style-type: none"> -programmer des formations continues annuelles internes -proposer une solution de garde alternative si besoin.

2. La formalisation du projet

Pour chaque partie du diagnostic (territoire et missions) sélectionner les constats principaux à partir desquels les objectifs du Ram seront formalisés (maintien de l'existant et marges de progression).
Ces tableaux serviront également de référence pour l'évaluation du projet.

Voir méthodologie page 14

2.1 Le projet relatif au territoire (politique petite enfance et lieux d'intervention)

Voir méthodologie page 17

Constats principaux :

= le choix du mode de garde est multiple sur la ville et la qualité d'accueil ne doit pas être un facteur de différenciation et de choix parental.

Objectifs	Propositions d'actions	Moyens et outils utilisés	Résultats attendus	Echéances prévisionnelles de réalisation des actions	Indicateurs d'évaluation
Politique petite enfance respectant la convention internationale des droits de l'enfant	Améliorer les pratiques professionnelles des assistantes maternelles	Temps d'animation du relais, temps d'échanges et de professionnalisation Départ en formation continue	Satisfaction des enfants et des familles, bien être des enfants et des assistantes maternelles Amélioration des conditions d'accueil des enfants et des parents	2019/2021	Respect du rythme de l'enfant, développement des activités d'éveil en fonction des âges de chaque enfant, contrat conclu jusqu'à l'entrée à l'école avec baisse des ruptures de contrats pour intégrer une crèche

Projet de fonctionnement du relais assistants maternels

<p>Faciliter l'accès aux assistantes maternelles : son emploi ne doit pas être plus complexe qu'une inscription en structure</p>	<p>Le RAMMO comme facilitateur administratif pour l'élaboration des contrats RDV proposé à chaque parent qui demande la liste des assistantes maternelles et recherche un accueil</p>	<p>Compétence de l'animatrice, Dossier des familles et des démarches administratives</p>	<p>Satisfaction des familles et des assistantes maternelles</p>	<p>2019/2021</p>	<p>Réduction du nombre de litiges, nombre de demandes d'information, augmentation du taux d'occupation chez les assistantes maternelles</p>
---	---	--	---	------------------	---

2.2 Le projet relatif aux missions du Ram

Voir méthodologie page 17

Mission 1: les Ram ont une mission d'information tant en direction des parents que des professionnels de la petite enfance

Thème 1.1: l'information des familles sur les différents modes d'accueil et la mise en relation de l'offre et de la demande

Constats principaux = ...multiplication des différents modes de garde sur la commune et des demandes atypiques des parents.....

Objectifs	Propositions d'actions	Moyens et outils utilisés	Résultats attendus	Echéances prévisionnelles de réalisation des actions	Indicateurs d'évaluation
Clarifier les disponibilités des assistantes maternelles et renseigner sur les différentes structures	Observatoire sur les disponibilités des assistantes maternelles -flyer structures petite enfance	-contacter les différentes assistantes maternelles de la commune -liste de leurs disponibilités et actualisation tous les 4 mois ou à la demande	-simplification des échanges parents/RAM -allègement des recherches, gain de temps.	Janvier 2019/2021	-taches allégés -parents satisfaits
Améliorer l'image de l'assistante maternelle comme mode de garde	Inciter les assistantes maternelles à venir au RAMMO Inciter les assistantes maternelles à répondre aux demandes atypiques des parents, les aider dans l'organisation, développer la formation continue	RAMMO comme lieu d'information Inscription mon enfant.fr	Réponse aux parents Hausse du taux d'occupation des assistantes maternelles	2019	Adéquation entre l'offre et la demande, Contrat conclu jusqu'à l'entrée à l'école

Thème 1.2 l'information délivrée aux parents et aux professionnels de l'accueil individuel en matière de droit du travail

Constats principaux = Forte demande au niveau des contrats : formalisation, congés payés, rupture de contrat...

Objectifs	Propositions d'actions	Moyens et outils utilisés	Résultats attendus	Echéances prévisionnelles de réalisation des actions	Indicateurs d'évaluation
Renseigner au mieux les assistantes maternelles et les parents.	Formation sur la partie administrative pour l'animatrice	-stages de formation au CNFPT, autres organismes -sites sur internet : pajemploi, mon-enfant .fr, zen avec mon assmat, ... -appel téléphoniques à pajemploi (ligne destinée aux RAM), -Le guide des assistantes maternelles « le statut ». -se créer des fiches sur les différentes questions récurrentes.	Connaissances et compétences sur les différentes questions administratives, -gagner du temps, perdu dans les recherches. -actualisation administrative, veille professionnelle	En continue	Réponses plus rapides et non erronées. -satisfaction des parents et des assistantes maternelles.
Améliorer la rédaction des contrats par les assistantes maternelles et les parents et responsabiliser les parents en tant qu'employeur	-abonnement au magazine l'assmat pour l'actualité administrative -Rencontrer les assistantes maternelles ou les parents avant la contractualisation ainsi que les nouvelles agréées	-livrets d'accueil déjà existants -réactualisation sur internet ou avec la CAF ou la PML, magazine -e-mail envoyé à toutes les assistantes maternelles pour une rencontre, une information juridique ou autre	-clarté des contrats -moins de litiges en fin de contrat pour les indemnités de fin de contrat. -responsabiliser les parents	En continue	-Utilisation du livret d'accueil par les 2 parties -moins de litiges en fin d'année pour les fin de contrat.

Thème 1.3 l'information des professionnels de la petite enfance sur les conditions d'accès et d'exercice de ces métiers

Constats principaux = Différentes questions sur la demande d'agrément

Objectifs	Propositions d'actions	Moyens et outils utilisés	Résultats attendus	Echéances prévisionnelles de réalisation des actions	Indicateurs d'évaluation
Assurer le renseignement sur les modalités de l'agrément	<ul style="list-style-type: none"> - Formation en recueillant des informations - orientation des personnes vers la PMI 	<ul style="list-style-type: none"> - Sites Internet, et partenaires PMI... - faire une liste de ces informations 	<ul style="list-style-type: none"> - spontanéité de la réponse - gain de temps 	En continue	<ul style="list-style-type: none"> - spontanéité des réponses - satisfaction des personnes.

Mission 2 : Le Ram comme cadre de rencontres et d'échange des pratiques professionnelles

Thème 2.1 : Le Ram contribue à la professionnalisation des assistants maternels et des gardes d'enfants à domicile

Objectifs	Propositions d'actions	Moyens et outils utilisés	Résultats attendus	Echéances prévisionnelles de réalisation des actions	Indicateurs d'évaluation
Professionnaliser les assistantes maternelles	<ul style="list-style-type: none"> -Réunions de professionnalisation avec des intervenants extérieurs, ou animatrice -professionnalisation lors d'échanges, d'écoute, d'imitation... pendant les temps d'animation 	<ul style="list-style-type: none"> -contacter les différents intervenants pour un devis (psychologue, psychomotricienne, CAF...) -prevoir ces interventions dans les budget -avoir une attitude professionnelle, être vigilante, à l'écoute, observer. 	<ul style="list-style-type: none"> -participation des assistantes maternelles -amélioration de leurs connaissances et de leurs compétences dans l'accompagnement de l'enfant. 	En continue	<ul style="list-style-type: none"> -observation par l'animatrice de l'évolution -questionnaire de satisfaction sur les temps d'animation.
Motiver les assistantes maternelles pour la formation continue	<ul style="list-style-type: none"> -organiser des formations continues en interne 	<ul style="list-style-type: none"> -internet -CAF -iperia et autres centres de formations -groupes de parole avec les assistantes maternelles 	Evveiller l'intéret de la formation continue auprès des assistantes maternelles Développer les connaissances et les compétences	En continue	Participation des assistantes maternelles à des formations continues.

Thème 2.2 : Le Ram comme lieu d'animation en direction des professionnels de l'accueil individuel (temps collectifs, ateliers d'éveil), des enfants et des parents

Objectifs	Propositions d'actions	Moyens et outils utilisés	Résultats attendus	Echéances prévisionnelles de réalisation des actions	Indicateurs d'évaluation
<p>Améliorer l'accompagnement des bébés par les assistantes maternelles Développer la motricité libre Faire des ateliers Montessori</p>	<p>-réunions de professionnalisation -documentation -réunions d'informations</p>	<p>-réunions mensuelles prévues -Internet -jeux Montessori</p>	<p>-participation des assistantes maternelles -accompagnement des bébés avec plus de professionnalisme, d'écoute... -autonomisation des enfants</p>	<p>En continue</p>	<p>-observation par l'animatrice de leur évolution -questionnaire de satisfaction sur les ateliers</p>
<p>Objectif d'amélioration continue</p>	<p>Questionnaire de satisfaction</p>	<p>-préparer un questionnaire sur les différentes missions du RAM -distribution aux assistantes maternelles et aux parents une fois par an. -analyse de ce questionnaire pour évolution et remise en question.</p>	<p>-participation des assistantes maternelles et des parents -pistes d'amélioration attendues des assistantes maternelles et des parents -évolution du RAM</p>	<p>En continue</p>	<p>Evolution des missions du RAM.</p>
<p>Faire participer les parents à la vie du RAM</p>	<p>Organiser une exposition rencontre parents/professionnelles/enfants/partenaires</p>	<p>-projet écrit -demande de matériel lettres d'invitation -demande de participation des assistantes maternelles</p>	<p>-se rencontrer avec les parents, les partenaires, -faire découvrir le relais aux parents, les activités proposées -participation de tous -convivialité.</p>	<p>En continue</p>	<p>Questionnaire de satisfaction Participation de tous.</p>

2.2 Le partenariat

Voir méthodologie page 17

<p>PARTENAIRES (locaux, institutionnels, financiers, animations, etc.)</p>	<p>MODALITE DU PARTENARIAT (à mettre en œuvre, à développer, forme, implication, fréquence, outils, etc.)</p>
<p>Différents modes de gardes sur la commune : assistantes maternelles, MAM, multi-accueil, micro-crèche.</p>	<p>développer un observatoire sur les disponibilités dans la commune et renseigner les familles sur les différents modes de gardes.</p>
<p>Pajemploi, DIRECTE: accueil téléphonique</p>	<p>Renseignements sur toutes les questions administratives.</p>
<p>PMI Mme Winger, puéricultrice</p>	<p>Différentes questions sur les agréments, les disponibilités</p>
<p>Centres de formations, spécialistes</p>	<p>Ateliers de professionnalisation pour les assistantes maternelles, formations continues en interne</p>
<p>RAM du var</p>	<p>Renseignements, partenariats, soutien pédagogique; échanges de pratiques</p>

3. Le fonctionnement et les moyens au service du projet

Voir méthodologie page 20

3.1 Le fonctionnement

Périodes de fonctionnement du Ram :

Périodes de fermeture annuelle : 4 semaines en août, 1 semaine à Noël.

Particularité d'ouverture (horaires élargis) : 1 fois tous les 2 mois réunion de professionnalisation en direction des assistantes maternelles fixée de 19h30 à 21h30.

Organisation de l'accueil physique du Ram en fonction du public : -proposition d'un RDV suite à un appel téléphonique, suite à la demande d'une assistante maternelle lors d'une animation.

Les RDV sont proposés pour des questions administratives, congés payés, rupture de contrat..., litige entre les parents et les assistantes maternelles, reconversion.

Organisation hebdomadaire prévisionnelle du Ram sur la durée du projet

Répartition des différentes activités professionnelles sur la semaine

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
Matin (préciser les horaires)	8h à 12h Animation	8h à 12h Animation		8h à 12h Animation	8h à 12h Animation	
Après-midi (préciser les horaires)	13h30 à 16h30 Administratif	13h30 à 16h30 Administratif		13h30 à 16h30 Administratif	13h30 à 16h30 Administratif	
Total heures	7h	7h		7h	7h	

Répartition des différentes activités professionnelles en heures (par semaine)

4

ACTIVITES	Nombre d'heures	Soit en %
Accueil physique	2h	7%
Accueil téléphonique	3h	11%
Temps collectifs et animations	12h	43%
Travail administratif	9h	32%
Partenariat	1h	3.5%
Autre(s) – Préciser : -formation des assistantes maternelles,	1h	3.5%

3.2 Les moyens alloués

Voir méthodologie page 21

Les moyens humains

➤ **Animateur(s) du Ram (compléter une colonne par animateur)**

Nom-prénom	MOUETTE Nathalie		
Date d'embauche	04 janvier 2015		
Formation initiale (diplômes)	Educatrice de jeunes enfants		
Existence d'une fiche de poste (si oui la joindre)	oui		
Expérience professionnelle antérieure	Multi-accueil « La Charmerie » Ollioules depuis 1989		
Statut ou convention collective (base de référence pour le calcul de l'Etp)	Fonction publique territoriale		
Durée de travail hebdomadaire (en heures et Etp) ²	0.8 ETP		
Formation continue envisagée	Formation administrative		

²La valeur équivalent temps plein (Etp) est déterminée en fonction du statut ou de la convention collective applicable au salarié.

Si une augmentation du temps de travail de l'animatrice ou nouvelle embauche sont envisagées sur la période du projet, précisez la date prévisionnelle (mois et année) et le nombre d'Etp :

Autres personnels affectés au fonctionnement du Ram (à compléter pour chaque agent)

- Fonction :
- Temps de travail hebdomadaire affecté au Ram (en heures et Etp) :
- Employeur (si mise à disposition gratuite, précisez) :

Les locaux

Voir le paragraphe relatif aux locaux du guide référentiel (page 14)

Configuration des locaux

Toutes les activités du Ram se dérouleront-elles sur un même site ? (oui/non) : non

• **Local principal attribué au Ram**

Le Ram disposera-t-il d'un local spécifique ? (oui/non) : oui

Sera-il intégré à un autre équipement ? (oui/non) : non

Si oui, préciser :

S'agira-t-il d'un local mutualisé (partagé) ? (oui/non) : oui

Si oui, avec qui et comment ? avec le centre de loisir, sauf pendant les vacances scolaires.

Existera-t-il une signalétique propre au Ram ? (oui/non) : oui

Pour les permanences, le Ram disposera-t-il :

• D'un bureau d'accueil individuel garantissant la confidentialité ? (oui/non) : oui

D'une salle d'attente ou espace spécifique permettant la disposition de chaises et d'un présentoir ? (oui/non) : oui

Commentaires :

.....

Pour les animations collectives, le Ram disposera-t-il :

• D'une salle réservée aux ateliers d'éveil ? (oui/non) : oui

• D'une salle de réunion (en propre ou mise à disposition) ? (oui/non) : oui

• De sanitaires à proximité ou sur place ? (oui/non) : oui

• D'un espace poussettes ? (oui/non) : oui

Commentaires :

Projet de fonctionnement du relais assistants maternels

• Les autres lieux d'intervention (le cas échéant)

COMMUNE	Adresse du lieu d'intervention	Lieu de permanences (cocher)	Lieu d'animations collectives (cocher)	Descriptif des aménagements extérieurs des locaux (espace poussettes, parking, jardin, cour, etc).
Ollioules	Ecole maternelle « Les oliviers »		X	Espace poussettes, cour.

Le matériel à disposition du Ram :

Matériel	Oui/Non
Téléphone fixe	oui
Téléphone portable	non
Répondeur	non
Photocopieur	oui
Ordinateur (préciser fixe ou portable)	fixe
Imprimante	oui
Logiciel de gestion (si oui, lequel)	non
Accès Internet	oui
Adresse électronique Ram (courriel)	Oui
Matériel pédagogique et d'animation (jeux, etc)	oui
Documentation spécifique : revues, livres	oui
Véhicule	non

Décrire les évolutions prévues en termes d'acquisition de matériel et indiquer les échéances prévisionnelles :

Demande d'un téléphone portable à échéance 2019.

3.3 Les outils

Voir méthodologie page 21

Les sites Internet dédiés : des outils au service du Ram

Comment l'animateur prévoit-il d'utiliser le site Internet « mon-enfant.fr » ? Pour la recherche d'un mode de garde en cas de demande d'un parent.

Comment l'animateur prévoit-il d'utiliser le site Internet « Caf.fr » ? Pour des questions sur les allocations.

Comment l'animateur prévoit-il d'utiliser le site Internet « net particulier.fr » ? pour tous renseignements administratifs.

La communication autour du projet de fonctionnement

Voir méthodologie page 22

Le plan de communication du Ram est formalisé dans le tableau ci après :

Cible	Actions réalisées	Outil/Support	Résultats
Parents	-Journées portes ouvertes -Site internet de la ville	-Dépliant sur les missions du RAM -Site internet de la commune -Bulletin municipal -Book photo du rammo	Nombre de RDV ou accueil téléphonique
Assistantes maternelles	-Appel téléphonique à chacune puis à chaque nouvelles. -Journée portes ouvertes	-Dépliant sur les missions du RAM -Site internet de la commune -Bulletin municipal -Book photo du rammo	Taux de participation des assistantes maternelles aux animations + questions administratives. Taux des ass mat qui communiquent au RAM ses disponibilités
Assistantes maternelles	-Participation de l'institutrice ram aux réunions PMI avec les futures agréées	-participation aux réunions et distribution des flyers du rammo	Taux de nouvelles assistantes maternelles participants au ram

Les moyens financiers

Voir méthodologie page 22

Joindre le budget du Ram

